

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

GLOSSAIRE/ABREVIATIONS

SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquis
AIEMS	Action pour l'amélioration de l'anglais, des mathématiques et de la science
ARV	Antirétroviral
BESSIP	Programme éducatif du sous-secteur de l'éducation de base
CCZ	Conseil Chrétien de Zambie
COR	Commissaire aux Réfugiés
CRAIDS	Réponse communautaire au VIH/SIDA
OSC	Organisations de la société civile
EFC	Association évangélique de Zambie
FODEP	Fondation pour le processus démocratique
PIB	Produit intérieur brut
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
HURID	Institut des droits de l'homme, de la propriété intellectuelle et du trust pour le développement
OIT	Organisation internationale du travail
FMI	Fonds monétaire international
IRI	Instruction radio interactive
MMD	Mouvement pour la démocratie multipartite
NAPSA	Autorité nationale chargée des régimes de pension
NGOCC	Conseil de coordination des organisations non-gouvernementales
ONG	Organisations non-gouvernementales
PAGE	Programme pour l'avancement de l'éducation des filles
PRGF	Structure de croissance et de réduction de la pauvreté
DSRP	Document stratégique de lutte contre la pauvreté
PTA	Association parents enseignants
PWAS	Plan d'assistance sociale
RAMCOZ	Société minière Roan Antelope de Zambie
SADC	Southern African Development Community
SAP	Programme d'ajustement structurel
IST	Infections sexuellement transmissibles
T.B.	Tuberculose
TAHAN	Réseau d'enseignants contre le VIH/SIDA Autorité chargée de l'éducation technique, de la formation professionnelle et de l'entreprenariat
TEVETA	
TNDP	Plan transitionnel de développement de la nation
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la population
UNHCR	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
UNIP	United Nations Independence Party
UTH	Université de Zambie
WFC	Women for Change

OMS	Organisation mondiale de la Santé
WILSA	Women in Law in Southern Africa
YWCA	Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines
ZANARA	Réponse nationale de la Zambie au VIH/SIDA
ZAPF	Caisse de prévoyance nationale de Zambie
ZCCM	Mines de cuivre consolidées de Zambie
ZCEA	Association d'éducation civique de Zambie
ZDHS	Enquêtes de santé démographique de Zambie
ZEC	Conférence épiscopale de Zambie
ZECAB	Projet de renforcement des capacités éducatives de Zambie

Avant-propos

C'est avec une grande fierté que j'ai l'honneur de présenter le Rapport d'Etat initial de la Zambie relatif à la mise en oeuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le gouvernement de la République de Zambie accorde une extrême importance à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont essentiels pour l'atteinte d'un développement significatif. C'est la garantie des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels et des droits des peuples qui est la mesure de la bonne gouvernance qui, à son tour, ajoute au bien-être des peuples.

L'occasion de préparer le Rapport d'Etat sur la Charte a été opportune car elle a offert au gouvernement le moment de faire l'inventaire de ses fonctions législatives, judiciaires et administratives afin d'évaluer l'impact de ces fonctions sur le bien-être politique, économique et social du pays. Le Rapport met en évidence les diverses mesures que le gouvernement a mises en place pour mettre en oeuvre la Charte et les divers facteurs et difficultés affectant cette mise en oeuvre.

Bien que le gouvernement soit confronté au défi que constituent les contraintes économiques, il est pleinement engagé dans la mise en oeuvre des droits contenus dans la Charte. Permettez-moi de déclarer que le Ministère de la Justice doit préparer, dans le cours de l'année, un manuel de formation sur le droit des personnes et conduire des cours de formation destinés à tous les organismes chargés de l'application de la loi. En outre, ce manuel sera diffusé aux Zambiens ordinaires afin d'accroître leur connaissance des droits de l'homme.

La préparation du Rapport a impliqué la participation des ministères et départements gouvernementaux concernés, du Judiciaire, de la Commission des droits de l'homme et de l'Académie. Ce rapport se caractérise par son ouverture, sa franchise et son honnêteté, aboutissant à une présentation factuellement exacte et correcte de la mise en oeuvre de la Charte.

Je souhaite saisir cette opportunité pour remercier tous ceux qui ont participé à cet exercice (voir Annexe 1) et le personnel ressource local zambien qui a enseigné aux participants les lignes directrices relatives aux rapports de la Charte.

George Kunda, SC., MP.
MINISTRE DE LA JUSTICE ET ATTORNEY-GENERAL

Résumé

Le gouvernement de la République de Zambie a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1987. Conformément aux directives relatives aux rapports de la Charte, il s'agit de la présentation du rapport initial de la Zambie à la Commission.

Le rapport énonce les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres que l'Etat partie a mises en place afin d'adapter ses lois et politiques nationales aux dispositions de la Charte. Il illustre également les divers défis auxquels l'Etat partie est confronté dans la mise en oeuvre de la Charte.

La responsabilité de la préparation des rapports d'Etat, y compris le rapport sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, incombe au Ministère de la Justice. Afin de faciliter le processus de préparation de ce rapport d'Etat, le Ministère de la Justice a constitué un Comité interministériel de rapport sur les droits de l'homme qui a été chargé de la responsabilité de coordonner la collecte des données contenues dans le présent rapport. Les membres de ce Comité provenaient des ministères et départements gouvernementaux concernés, du judiciaire, de la Commission des droits de l'homme, de la police, des prisons, de la Commission des drogues, de la Société civile et de l'Académie.

Le processus de préparation du rapport d'Etat sur la Charte a commencé par un atelier d'orientation organisé dans la capitale Lusaka par le Ministère de la Justice à l'intention des membres du Comité interministériel. Le personnel ressource zambien local a informé les participants des lignes directrices de la Charte relatives aux rapports. Des ateliers provinciaux ont été ultérieurement organisés et des données recueillies dans la ligne des lignes directrices de la Charte. A partir des données reçues de toutes les provinces, un projet de rapport a été préparé. Afin de confirmer le contenu du rapport, un colloque de validation de deux jours a été organisé pour toutes les parties concernées à Lusaka.

La préparation du rapport a donné au gouvernement zambien l'opportunité de revoir assidûment ses mesures législatives, judiciaires et administratives afin d'identifier les domaines dans lesquels la protection et la promotion des droits de l'homme peut être améliorée.

CHAPITRE 1er

Le Chapitre 1er contient le document central pour les rapports sur les droits de l'homme en Zambie. Il offre un aperçu général du pays en termes de terres, de population, d'économie, de structure politique et le cadre général dans lequel les droits de l'homme sont protégés et promus.

Le Chapitre 1er contient également des informations sur les autres institutions que l'Etat partie a créées pour améliorer la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux pour tous. Ces institutions sont essentiellement la

Commission des droits de l'homme chargée d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et la Commission d'enquête chargée d'enquêter sur la mauvaise administration des fonctionnaires.

CHAPITRE 2

Le Chapitre 2 souligne le niveau de jouissance des droits de l'homme en Zambie, dont les mesures prises ou en en train de l'être pour éliminer toute sorte de discrimination. Il décrit également les autorités compétentes au sein de l'Etat partie pour traiter des violations des droits de l'homme et les recours existants pour les victimes de violations.

CHAPITRE 3

Le Chapitre 3 énonce les mesures existantes assurant le principe d'égalité de protection de la loi. A cet égard, le Chapitre donne connaissance des nombreuses clauses non-discriminatoires discutées tout au long du rapport. Il souligne également le système d'aide juridique accessible aux groupes vulnérables de la société.

CHAPITRE 4

Le Chapitre 4 contient une description très large du droit à la vie, les mesures prises pour réduire la mortalité infantile et la malnutrition et augmenter l'espérance de vie, les mesures contre la privation arbitraire de la vie et la peine de mort.

CHAPITRE 5

Le Chapitre 5 énonce les mesures législatives, judiciaires et administratives employées par l'Etat partie pour interdire l'esclavage ou la servitude sur son territoire. Il porte aussi sur les questions du travail forcé et de l'objection de conscience.

CHAPITRE 6

Dans le Chapitre 6, l'Etat partie décrit la nature du droit à la liberté et à la sécurité d'une personne. Il énonce également les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de sa liberté.

CHAPITRE 7

Le Chapitre 7 rend compte des mesures garantissant l'égalité de toutes les personnes vivant en Zambie devant les cours et les tribunaux. Le Chapitre 14 décrit en particulier les procédures accessibles aux suspects dans les procédures criminelles.

CHAPITRE 8

Le Chapitre 8 traite de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

CHAPITRE 9

Le Chapitre 9 illustre dans quelles limites sont respectés le droit d'avoir une opinion et le droit à la liberté d'expression. Un accent particulier est porté sur la distinction entre le droit d'avoir une opinion et le droit à la liberté d'expression.

CHAPITRE 10

Le Chapitre 10 porte sur le droit à la liberté d'association et le droit de former et d'adhérer à une association syndicale de son choix. Le Chapitre traite également de l'action industrielle et des services essentiels.

CHAPITRE 11

Le Chapitre 11 décrit les mesures mises en place par l'Etat partie pour protéger le droit de réunion pacifique. Il décrit également les défis existant dans la mise en œuvre de la Loi sur l'Ordre public.

CHAPITRE 12

Le Chapitre 12 traite du droit à la liberté de circulation et la liberté de choisir sa résidence. Il mérite d'être noté que ce droit est sujet à certaines restrictions.

CHAPITRE 13

Le Chapitre 13 traite du droit de tous les citoyens de prendre part à la conduite des affaires publiques, directement ou indirectement. Il énonce la réglementation électorale mise en œuvre pour assurer le suffrage adulte universel. Il donne en outre une description de l'accès des citoyens au service public.

CHAPITRE 14

Le Chapitre 14 montre les mesures législative, judiciaires et administratives mises en place par l'Etat partie pour réaliser l'Article 14 de la Charte. Il indique également les circonstances dans lesquelles la terre peut être empiétée dans l'intérêt public et dans quelles circonstances elle peut être aliénée à des non-Zambiens.

CHAPITRE 15

Le Chapitre 15 décrit les mesures législatives, judiciaires et administratives mises en place par l'Etat partie pour promouvoir le droit au travail, le droit à des conditions de travail justes et favorables, le droit de former des associations syndicales et le droit à la sécurité sociale.

CHAPITRE 16

Le Chapitre 16 rend compte de la mise en œuvre du droit à la meilleure santé physique et mentale possible. Il décrit les mesures mises en place par l'Etat partie pour traiter de la pandémie du VIH/SIDA.

CHAPITRE 17

Le Chapitre 17 décrit les mesures mises en place par l'Etat partie pour promouvoir le droit à l'éducation et les différents niveaux d'éducation. Il décrit

également le droit de tous les individus à prendre part à la vie culturelle de la communauté.

CHAPITRE 18

Le Chapitre 18 rend compte des mesures mises en place par l'Etat partie pour protéger la famille et des facteurs sociaux affectant la famille zambienne. Ce Chapitre traite également des facteurs et difficultés causés par la pratique et l'application simultanées du droit anglais et du droit coutumier.

CHAPITRE 19

Dans le Chapitre 19, l'Etat partie montre dans quelle limite l'égalité des hommes et des femmes est garantie par les mesures législatives, judiciaires et administratives. Il est en outre discuté en particulier de la protection spéciale accordée aux femmes et aux filles.

CHAPITRES 20, 21 et 22

Les Chapitres portent sur le droit à l'autodétermination et à l'aptitude du peuple zambien à disposer librement de ses richesses naturelles. La Commission est renvoyée au Chapitre 1 contenant le Document central sur les droits de l'homme.

CHAPITRE 23

(A communiquer ultérieurement)

CHAPITRE 24

Le Chapitre 24 porte sur l'administration de la justice avec une référence spécifique à l'indépendance des tribunaux. La Commission est renvoyée au Chapitre 1 contenant le Document central des droits de l'homme.

CHAPITRE 25

Le Chapitre 25 traite des devoirs des individus envers leur famille, la société et l'Etat. La Commission est renvoyée au Chapitre 18 sur la protection de la famille lorsqu'elle examinera ce Chapitre.

CHAPITRE 1

LA TERRE

1. La Zambie est un pays enclavé couvrant une superficie d'environ 753 000 kilomètres carrés. Elle partage des frontières avec la République démocratique du Congo et la Tanzanie au nord, le Malawi et le Mozambique à l'est, le Zimbabwe et le Botswana au sud, la Namibie au sud-ouest et l'Angola à l'ouest. La Zambie est généralement située sur le grand plateau centrafricain à une altitude moyenne de 1 000 à 1 300 mètres. A l'est (en particulier l'escarpement de Muchinga), la terre s'élève jusqu'à une altitude d'environ 2 000 mètres au dessus du niveau de la mer. Les bords du plateau sont marqués par de larges dépressions qui forment les Lacs Tanganyika, Mweru et Bangweulu au nord, le fleuve Luangwa à l'est, le bassin du Kafue et les plaines alluviales du Zambèze au sud et à l'ouest.
2. Entre la latitude 8° S et la longitude 22° et 34° E, la Zambie jouit d'un climat et d'une végétation tropicaux. On compte trois saisons distinctes, la saison chaude sèche en septembre et en octobre, la saison chaude humide de novembre à avril et un hiver sec, dont la température moyenne varie de 14°C à 30°C de mai à août.
3. La végétation zambienne peut être globalement classée comme une savane arborée avec une combinaison de divers arbres, de hautes herbes, d'arbrisseaux et d'autres terres boisées qui sont essentiellement du type caducifolié habituellement situé sur le plateau principal.

LES GENS

4. Le recensement de la population et de l'habitat demeure la principale source de données démographiques en Zambie, le dernier ayant eu lieu en 2000. D'autres importantes sources de données fournissant des indicateurs utiles dans ce Rapport d'Etat sont les enquêtes de santé démographiques. La population¹ de la Zambie, selon le recensement de 2000, était de 9 885 591 habitants, dont 4 946 298 hommes et 4 939 293 femmes. Toutefois la population de fait² présentait une population

¹ La population de droit définit le nombre habituel des membres des ménages *présents* et les membres habituels des ménages temporairement *absents* au moment du recensement (y compris les populations institutionnelles).

² La population de fait fait référence aux membres habituels des ménages et des visiteurs passant la nuit du recensement dans les ménages et, à ce titre, elle exclut une certaine population hors du pays au moment du recensement.

féminine plus élevée : 4 743 135 par rapport à 4 594 290 hommes. Cela représentait un ratio de 96,8 hommes pour 100 femmes, légèrement inférieur à celui de 1990 (Tableau 1).

Tableau 1 : Ratio hommes-femmes par Province, 1990 et 2000

Province	1990	2000
	Hommes pour 100 Femmes	Hommes pour 100 Femmes
Central	99.6	98.9
Copperbelt	102.9	105.6
Eastern	96.3	94.9
Luapula	97.2	95.1
Lusaka	101.3	100.4
Northern	92.1	95.3
North-Western	94.4	96.5
Southern	96.6	95.5
Western	90.1	90.3
TOTAL ZAMBIE	98.1	96.8

Source : Rapports du recensement de la Population et de l'habitat, 1990 et 2000

5. Administrativement divisée en neuf provinces, la répartition géographique de la population zambienne est largement en faveur des zones rurales, 65 pour cent in 2000. Les résultats du recensement sur plusieurs décennies indiquent une tendance migratoire urbaine-rurale, plus significative dans les provinces les plus urbanisées du pays (Copperbelt, Lusaka, Southern et Central). La population urbaine était de 40 pour cent en 1980, réduite à 38 35 pour cent en 1990 et en 2000, respectivement. La densité de population nationale était de 13,1 personnes au kilomètre carré en 2000 par rapport à 9,8 personnes au kilomètre carré en 1990. La répartition de la population provinciale en Zambie est telle que les provinces les plus urbanisées et les plus peuplées (Lusaka et Copperbelt) enregistrent les plus fortes densités de population avec 50 et 64 personnes au kilomètre carré respectivement (Voir Tableau 2).

Tableau 2 : Densité de la population par Province, 1990 et 2000

Province	Population (' 000)		Superficie en km carrés (' 000)	Densité de la population par km carré	
	1990	2000		1990	2000
Central	772	1,012	95	8.2	10.7
Copperbelt	1,458	1,581	31	46.6	50.5
Eastern	1,005	1,306	69	14.5	18.9
Luapula	564	775	51	11.2	15.3
Lusaka	991	1,391	22	45.3	63.5

Northern	926	1,259	148	6.3	8.5
North-Western	438	583	126	3.5	4.6
Southern	966	1,212	85	11.3	14.2
Western	639	765	126	5.1	6.1
Total Zambia	7,759	9,886	753	10.3	13.1

Note : Chiffres de la population ' de droit'.

Source : *Rapports des recensements de la population et de l'habitat, 1990 et 2000*

6. La Zambie est un pays multiracial et multiculturel dont la population est majoritairement composée de personnes d'origine africaine, 99,5 pour cent en 2000, par rapport aux 98,7 pour cent enregistrés lors du recensement de 1990. Les groupes non-africains sont américains, asiatiques, européens et les reste classés en tant que 'Autres', exclusivement à des fins statistiques (voir Tableau 3). Dans les recensements zambiens, l'ethnicité des non-Zambiens fait référence à leur continent d'origine alors que pour les Zambiens, elle implique des tribus zambiennes autochtones. Il existe officiellement 72 tribus en Zambie, chacune parlant une langue propre. Si la langue n'est pas habituellement synonyme de tribu, l'on peut assumer à juste titre que le nombre de langues dans le pays est égal au nombre de tribus.

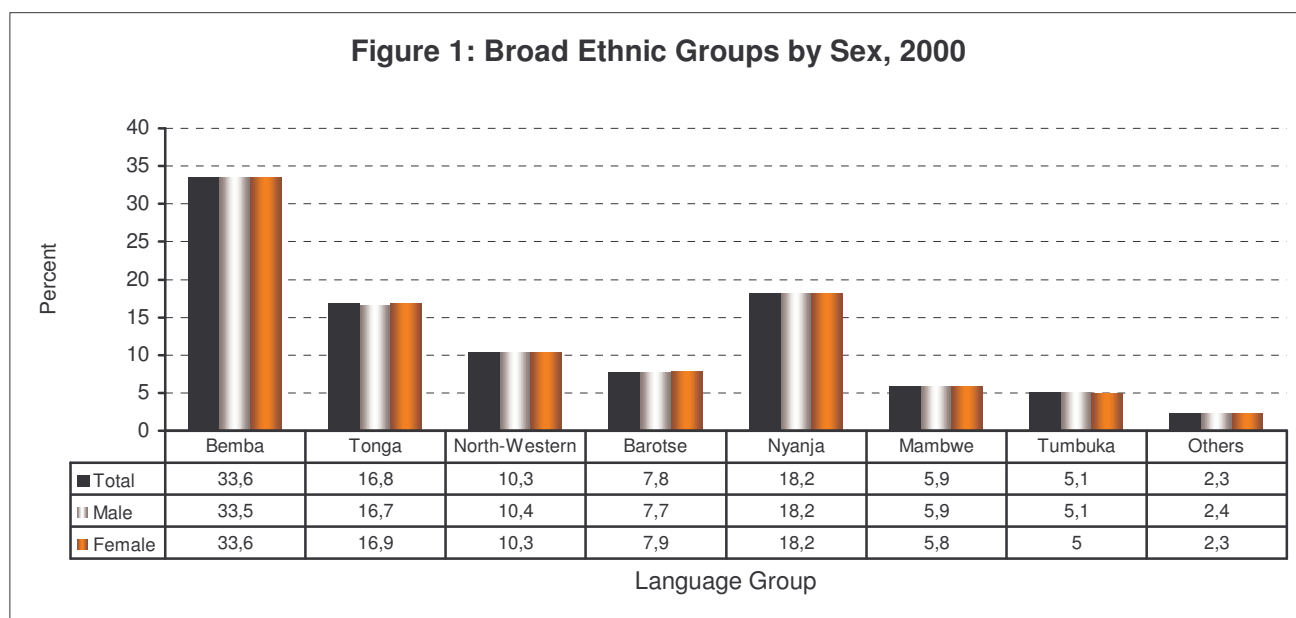
Tableau 3 : Composition ethnique de la population par sexe, 2000

Sexe	Groupe ethnique					
	Africains	Américains	Asiatiques	Européens	Autres	Total
Hommes	4,572,026	691	6,272	3,462	11,839	4,594,290
Femmes	4,722,128	507	5,576	2,720	12,204	4,743,135
Deux Sexes	9,24,154	1,198	11,848	6,182	24,043	9,337,425
Pourcentage de la population totale	99.54	0.01	0.13	0.07	0.26	100.00

Source : CSO, *Rapport analytique national de la population et de l'habitat, 2000*

7. En Zambie, sept groupes ethniques majeurs sont identifiés et toutes les tribus appartiennent à l'un de ces grands groupements tribaux : Bemba, Tonga, North-Western, Barotse, Nyanja ou Eastern, Mambwe et les groupes Tumbuka (Figure 1 et Tableau 4). Les tribus du groupe ethnique Bemba représentent plus des deux tiers de toutes les tribus de Zambie.

En outre, 30,5 pour cent et 39,1 pour cent des personnes appartenant au groupe tribal Bemba résident respectivement dans les zones rurales et urbaines. La catégorie des 'Autres' comporte les tribus/groupes ethniques non-zambiens et représente 2,3 pour cent du recensement de 2000.



Source : CSO, Rapport analytique du recensement de la population et de l'habitat, 2000

Tableau 4 : Large groupes ethniques, par sexe et résidence, 2000

Ethnicité	Zambie			Zones rurales			Zones urbaines		
	Deux Sexes	Hommes	Femmes	Deux Sexes	Hommes	Femmes	Deux Sexes	Hommes	Femmes
Bemba	33.6	33.5	33.6	30.5	30.5	30.5	39.1	38.8	39.3
Tonga	16.8	16.7	16.9	20.0	20.0	20.1	11.0	10.8	11.1
North-Western	10.3	10.4	10.3	11.3	11.4	11.3	8.6	8.7	8.4
Barotse	7.8	7.7	7.9	8.8	8.6	8.9	6.1	6.2	6.1
Eastern	18.2	18.2	18.2	16.9	16.9	16.9	20.5	20.4	20.5
Mambwe	5.9	5.9	5.8	5.3	5.4	5.3	7.0	7.0	6.9
Tumbuka	5.1	5.1	5.0	4.8	4.8	4.8	5.6	5.7	5.4
Autres	2.3	2.4	2.3	2.4	2.4	2.3	2.3	2.4	2.2
Total Pour	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Total Population	337,425	394,290	743,135	190,356	131,551	1058,805	347,069	162,739	184,330

Source: CSO, Rapport analytique national du recensement de la population, 2000

8. La Zambie est généralement un pays pacifique. En dépit du grand nombre de tribus et de groupements ethniques, la Zambie n'a pas souffert des conflits ethniques qu'on vécus certains pays africains et d'autres parties du monde. La paix existant en Zambie et sa continuelle assurance pourraient être partiellement attribuées à l'emploi de l'anglais comme langue neutre de communication. En outre, sept langues sont employées en Zambie outre l'anglais, pour des motifs officiels tels que la diffusion d'informations, la diffusion radiophonique ou télévisée et les campagnes d'alphabétisation. Ces langues : Bemba, Kaonde, Lozi, Lunda, Luvale, Nyanja et Tonga, correspondent aux groupes de langues autour desquelles s'articulent plusieurs dialectes (voir Tableau 5 et 6 pour les groupes de langues dominantes). Bien que la langue officielle d'enseignement dans les écoles soit l'anglais, ces langues sont enseignées dans les petites classes dans leurs provinces spécifiques. Il apparaît que l'établissement local des Zambiens autochtones n'est pas nécessairement limité par leur ethnicité (voir Tableau 7).

Tableau 5 : Groupes de langues dominantes, 1980 – 2000

Groupe de langue	Pourcentage de la population totale		
	1980	1990	2000
Bemba	39.7	39.7	38.5
Tonga	13.3	14.8	13.9
North-Western	7.7	8.8	7.7
Barotse	8.0	7.5	6.9
Nyanja	19.0	20.1	20.6
Mambwe	3.2	3.4	3.2
Tumbuka	3.2	3.7	3.2
Anglais	4.6	1.1	1.7
Autres	1.4	0.8	4.3
Total Pour cent	100.0	100.0	100.0
Total Population	5,226,895	7,001,936	8,702,932

Source : CSO Rapport du recensement de la population et de l'habitat, 2000

Tableau 6 : langues dominantes de communication par Province, 2000

Langue dominante de communication	Total	Central	Copper-belt	Eastern	Luapula	Lusaka	Northern	North-Western	Southern	Western
Bemba	30.1	25.4	69.4	1.1	56.6	14.5	55.3	2.0	2.8	0.4
Lala	2.0	17.1	0.8	0.0	0.1	0.2	0.4	0.0	0.0	0.0
Bisa	1.0	0.2	0.2	0.9	0.1	0.1	6.6	0.0	0.0	0.0
Lamba	1.9	2.5	8.9	0.0	0.0	0.2	0.0	2.0	0.0	0.0
Tonga	10.6	12.0	1.1	0.1	0.0	4.6	0.1	0.3	69.8	0.3
Lenje	1.4	11.7	0.2	0.0	0.0	0.8	0.0	0.0	0.2	0.0
Ila	0.8	2.9	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	3.8	0.0
Luvale	1.7	0.2	0.7	0.0	0.0	0.2	0.0	19.3	0.6	4.4
Lunda (N/Western)	2.2	0.1	0.9	0.0	0.0	0.2	0.0	33.9	0.1	0.4
Kaonde	2.0	1.0	1.3	0.0	0.0	0.4	0.0	27.1	0.1	0.4
Lozi	5.7	1.0	0.7	0.1	0.0	1.8	0.1	0.7	5.0	60.0
Chewa	4.9	0.6	0.4	33.8	0.0	2.4	0.0	0.1	0.4	0.1
Nsenga	3.4	0.9	0.6	20.6	0.0	3.1	0.0	0.1	0.4	0.0
Ngoni	1.2	0.5	0.3	6.6	0.0	1.0	0.0	0.0	0.5	0.0
Nyanja	10.7	8.6	1.1	9.6	0.1	52.8	0.2	0.3	5.5	0.4
Lungu	0.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	4.6	0.0	0.0	0.0
Mambwe	1.2	0.3	0.3	0.0	0.0	0.6	8.5	0.0	0.1	0.0
Namwanga	1.3	0.4	0.5	0.1	0.0	0.4	8.8	0.0	0.1	0.0
Tumbuka	2.5	0.3	0.7	14.8	0.0	0.9	2.4	0.0	0.2	0.0
Senga	0.6	0.1	0.1	4.6	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0
Anglais	1.7	0.9	2.5	0.2	0.1	6.6	0.2	0.3	0.8	0.2
Autres	12.6	13.4	9.4	7.2	42.7	8.8	12.7	13.9	9.5	33.4
Total Pour cent	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Total Population	8,702,932	890,370	1,439,298	1,134,948	674,049	1,259,258	1,088,565	500,939	1,051,663	663,842

Source : CSO, Rapport analytique national du recensement de la population et de l'habitat, 2000

Tableau 7 : Chefs de ménage par ethnicité et province, 2000

	Total	Central	Copperbelt	Eastern	Luapula	Lusaka	Northern	N/western	Southern	Western
Total	1,884,741	9.5	15.4	13.5	8.7	14.4	13.7	5.9	10.8	8
Groupe parlant Bemba	758,762	12.6	31.9	0.9	21.5	6.7	24.5	0.7	1.1	0.1
Groupe parlant Tonga	240,934	20.8	1.8	0.2	-	10.2	0.1	0.2	66.4	0.3
Groupe North-Western	157,171	2	8.5	0.1	0.1	2	0.1	64.4	2	20.9
Groupe de langue Barotse	141,142	1.7	1.7	0.3	0.1	4.3	0.1	1	9.5	81.3
Groupe parlant Nyanja	398,649	5.4	2.5	48.5	0.1	39	0.3	0.2	3.9	0.2
Groupe de langue Mambwe	70,029	2.1	4.8	0.5	0.2	5	86.6	0.1	0.6	-
Groupe de langue Tumbuka	66,284	1.3	4.8	78.1	0.1	5.3	9.4	0.1	0.8	-
Anglais	42,817	6.6	23.2	2.2	0.8	55.4	1.7	1.7	7.1	1.2
Autres langues	7,290	7.1	7	1.9	3.6	13.9	44.2	18.9	2.3	1.1
Africains	1,409	27	15	0.8	1.3	36.5	5.3	3.7	9	1.6
Américains	44	15.9	38.6	-	-	11.4	13.6	9.1	6.8	4.5
Asiatiques	130	9.2	20	6.9	2.3	28.5	12.3	1.5	17.7	1.5

Européens	80	8.8	20	2.5	2.5	40	12.5	3.8	10	-
-----------	----	-----	----	-----	-----	----	------	-----	----	---

Source: CSO, *Census of Population and Housing, 2000*

9. La religion dominante en Zambie est le christianisme, la majorité des gens s'associant à deux groupes majeurs : catholiques et protestants. Le reste de la population comprend des musulmans, des hindous, des bouddhistes, des juifs et des athées (voir Tableau 8). La liberté de pratique religieuse existe partout dans le pays avec un schéma général d'association dans les neuf provinces, selon des proportions variables (Table 9).

Tableau 8 : Répartition de la religion en pourcentage par sexe, 2000

Religion	Total Population	Pourcentage	Hommes	Pourcentage	Femmes	Pourcentage
Zambie-Total	9,337,425	100.0	4,594,290	49.2	4,743,135	50.8
Catholiques	2,089,866	100.0	1,022,900	48.9	1,066,966	51.1
Protestants	6,025,915	100.0	2,910,315	48.3	3,115,601	51.7
Musulmans	41,932	100.0	22,444	53.5	19,488	46.5
Hindous	5,442	100.0	2,769	50.9	2,673	49.1
Autres	674,319	100.0	330,483	49.0	343,836	51.0
Sans	499,950	100.0	305,379	61.1	194,571	38.9

Source : CSO, *Recensement de la population et de l'habitat, 2000*

Tableau 9 : Chefs de ménages par religion et par province, 2000

Province	Religion						
	Total Population	Catholiques	Protestants	Musulmans	Hindous	Autres	Sans
Total	1,884,741	23.3	61.6	0.5	0.1	7.3	7.2
Central	178,820	16.8	69.3	0.4	-	8.3	5.2
Copperbelt	289,647	23.9	63.1	0.6	0.2	7.5	4.7
Eastern	254,603	25.8	52.1	1.1	-	12.5	8.5
Luapula	164,739	31.0	59.3	0.1	-	4.2	5.4
Lusaka	272,094	23.4	58.0	1.3	0.2	8.2	8.9
Northern	258,887	37.8	53.0	0.2	-	6.3	2.7
North-Western	111,133	13.2	68.5	0.1	-	7.6	10.6
Western	204,398	14.8	73.6	0.2	0.1	3.2	8.2
Southern	150,420	10.7	68.6	-	-	6.0	14.7
Western							

Note : En raison de leur petite taille, certains groupes religieux sont regroupés sous la catégorie 'Autres'

Source: CSO, Recensement de la population et de l'habitat, 2000

10. La population de réfugiés en Zambie se caractérise essentiellement par les personnes et les familles ayant fui les pays voisins en raison de troubles civils ou de guerres. Selon les données passées et récentes, la majorité des réfugiés proviennent d'Angola, de la RD Congo, du Mozambique (dans les années '90) et du Zimbabwe, l'Angola contribuant pour le plus grand nombre. Les données les plus récentes indiquent que plus de la moitié (57 pour cent) de la population de réfugiés est composée d'Angolais qui sont essentiellement installés dans des camps de réfugiés. L'exercice de rapatriement mis en œuvre par la Zambie, à la suite de la restauration de la paix en Angola et dans la RD Congo, a contribué à une réduction globale de la population de réfugiés dans le pays (voir Tableaux 10, 11 et 12).

Tableau 10 : Population de réfugiés en Zambie en mai 2004

Location	Pays d'origine							Grand Total
	Angola	Burundi	RD Congo	Rwanda	Somalie	Ouganda	Autres	
Meheba	22,428	1,065	3,272	4,100	35	19	56	30,975
Mayukwayukwa	20,017	13	149	58	-	1	39	20,277
Kala	-	-	25,374	-	-	-	-	25,374
Mwange	-	-	26,465	-	-	-	-	26,465
Ukwimi	2,379	99	-	72	-	-	-	2,550
Nangweshi	26,529	-	2	-	-	-	-	26,531
Total Camps	71,353	1,177	55,262	4,230	35	20	95	132,172
Total centres urbains	67	670	1,714	1,143	976	215	189	4,974
Auto installée	49,000	400	15,000	900	700	500	8,500	75,000
Grand Total	120,420	2,247	71,976	6,273	1,711	735	8,784	212,146

Source : Commissariat aux Réfugiés, Ministère des Affaires intérieures, 2004

- Note:
- (a) 18 140 réfugiés angolais ont été rapatriés de l'établissement de réfugiés de Meheba et du camp de réfugiés de Mayukwayukwa depuis le début des rapatriements le 11/07/2003.
 - (b) 102 et 98 réfugiés burundais et rwandais auto-installés ont été rapatriés.
 - (c) Grand Total des réfugiés rapatriés depuis : 18 684.

Tableau 11 : Population de réfugiés en Zambie en décembre 2003

Location	Pays d'origine							Grand Total
	Angola	Burundi	RD Congo	Rwanda	Somalie	Ouganda	Autres	
Meheba	22,583	979	2,512	3,571	30	17	54	29,746
Mayukwayukwa	20,417	13	146	49	-	1	39	20,665
Kala	-	-	23,140	-	-	-	-	23,140
Mwange	-	-	25,897	-	-	-	-	25,897
Ukwimi	2,301	100	-	100	-	-	-	2,501
Nangweshi	26,688	-	-	-	-	-	-	26,688
Total Camps	71,989	1,092	51,695	3,720	30	18	93	128,637
Total centres urbains	67	663	1,659	1,119	976	214	160	4,858
Auto-installés	121,000	316	4,000	940	-	-	71	126,327
Grand Total	193,056	2,071	57,354	5,779	1,006	232	324	259,822

Source : Commissariat aux Réfugiés, Ministère des Affaires intérieures, 2004

Tableau 12 : Population de réfugiés en Zambie en décembre 2002

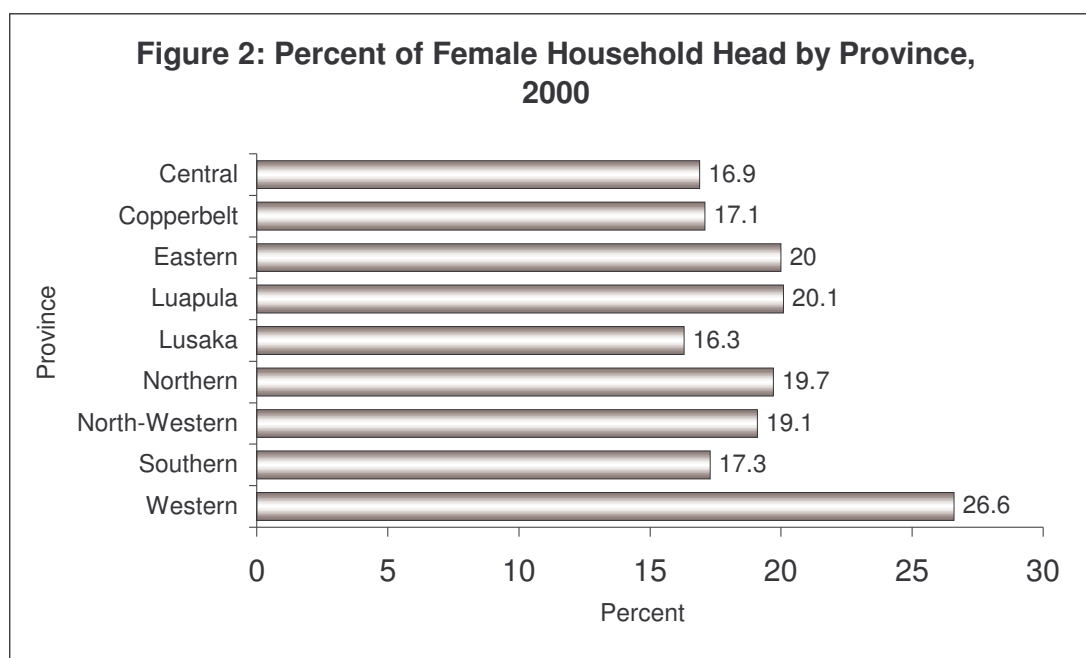
Location	Pays d'origine							Grand Total
	Angola	Burundi	RD Congo	Rwanda	Somalie	Ouganda	Autres	
Meheba	41,361	717	2,306	3,379	8	15	139	47,925
Mayukwayukwa	21,316	12	131	39	-	1	10	21,509
Kala	-	-	18,295	-	-	-	-	18,295
Mwange	-	-	22,976	-	-	-	-	22,976
Ukwimi	2,196	105	-	91	-	-	-	2,392
Nangweshi	23,114	-	-	-	-	-	-	23,114
Total Camps	87,987	834	43,708	3,509	8	16	149	136,211
Total Urbains	63	594	1,363	997	929	211	181	4,338
Auto-installés	121,000	400	4,000	1,000	-	-	71	126,471
Grand Total	29,050	1,828	49,071	5,506	937	227	401	267,020

Source : Commissariat aux Réfugiés, Ministère des Affaires intérieures, 2004.

Tableau 13 : Chefs de famille par sexe, résidence, 2000

Résidence	Nombre de chefs de ménage	Sexe du chef de ménage	
		Hommes	Femmes
Total Zambie	<u>1,884,741</u>	<u>81.1</u>	<u>18.9</u>
<u>Ruraux</u>	1,241,534	80.5	19.5
<u>Urbains</u>	643,207	82.4	17.6

Source : CSO, Rapport du recensement de la population et de l'habitat, 2000



Source : CSO, Rapport analytique nationale de la population et de l'habitat, 2000

12. En dépit du déclin des taux de croissance moyens annuels de la population, la Zambie enregistre un des taux de croissance les plus élevés au monde. Le recensement de 2000 indique que la population totale a augmenté en moyenne de 2,4 pour cent par an durant la période 1990-2000. Dans les périodes précédentes intercensales, la population a augmenté de 5 661 801 en 1980 avec un taux moyen annuel de 3,1 pour cent de 1969 à 1980 à 7 759 161 avec un taux de croissance moyen de 2,7 pour cent de 1980 à 1990.
13. La Zambie a une population jeune et elle continue d'avoir une proportion élevée de personnes âgées de moins de 15 ans : 45,3 pour cent en 2000 (voir Tableau 14). Cela promet une poursuite de l'augmentation de la population dans la mesure où les jeunes doivent atteindre l'âge de se reproduire (15 à 49 ans) et contribuer aux taux de fécondité décroissants

mais écarté de 7,2 dans les années '80 à 5,9 en 2001/2002 (Encart 1). Au niveau national il y a encore une différence d'un enfant entre le taux de fécondité voulu et le taux de fécondité total réel, avec des variations provinciales indiquant des taux de fécondité plus faibles dans la plupart des provinces urbanisées : Lusaka et Copperbelt (voir figure 3).

Tableau 14 : Répartition de la population par âge/sexe, zones rurales/urbaines, 2000

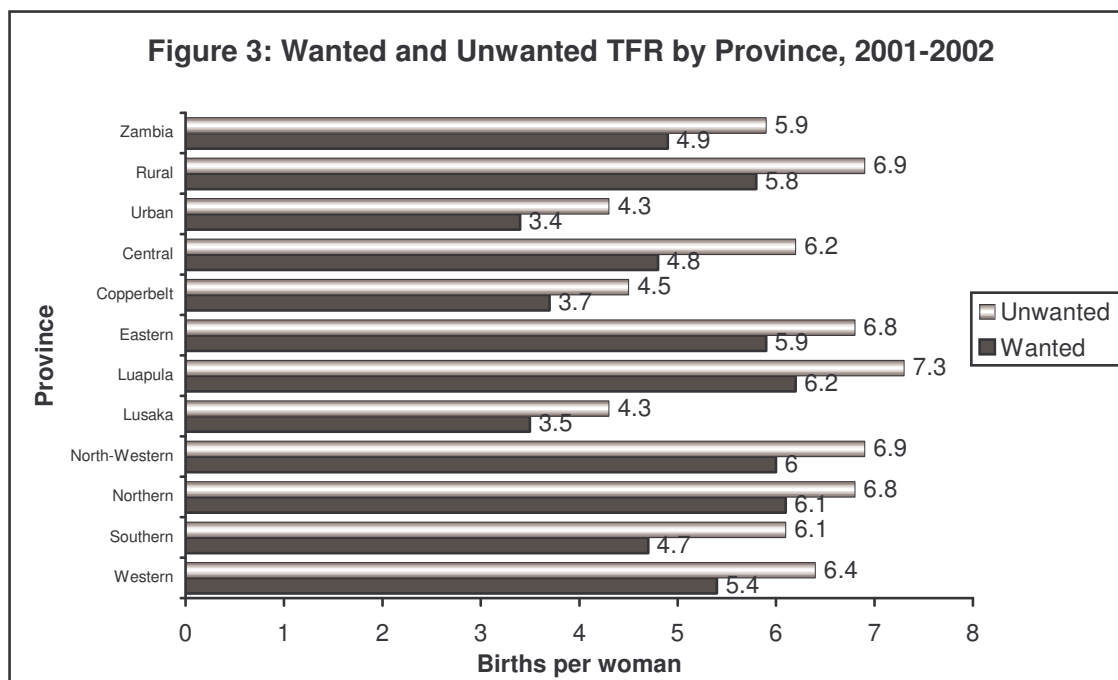
Group e d'âge	Zambie			Zones rurales			Zones urbaines		
	Deux Sexes	H	F	Deux Sexes	H	F	Deux Sexes	H	F
0-4	17.1	17.1	17.2	18.2	18.2	18.2	15.1	15.0	15.3
5-9	15.3	15.3	15.4	15.6	15.8	15.5	14.7	14.5	15.0
10-14	12.8	12.8	12.8	12.8	13.1	12.6	12.8	12.2	13.3
15-19	11.6	11.3	12.0	11.1	11.0	11.3	12.6	11.9	13.3
20-24	9.9	9.3	10.5	9.1	8.5	9.6	11.4	10.7	12.2
25-29	8.1	8.1	8.0	7.4	7.4	7.5	9.4	9.5	9.2
30-34	6.1	6.4	5.8	5.7	5.8	5.6	6.9	7.4	6.3
35-39	4.7	4.8	4.6	4.5	4.5	4.5	5.2	5.5	4.9
40-44	3.6	3.7	3.5	3.4	3.5	3.4	3.9	4.1	3.6
45-49	2.7	2.8	2.6	2.7	2.7	2.7	2.8	3.1	2.5
50-54	2.2	2.3	2.2	2.4	2.2	2.5	2.0	2.3	1.6
55-59	1.6	1.7	1.5	1.8	1.8	1.8	1.2	1.4	0.9
60-64	1.4	1.5	1.4	1.7	1.7	1.8	0.8	0.9	0.8
65-69	1.1	1.2	1.0	1.4	1.5	1.2	0.6	0.6	0.5
70-74	0.7	0.8	0.6	0.9	1.1	0.8	0.4	0.4	0.3
75-79	0.4	0.5	0.4	0.6	0.7	0.4	0.2	0.2	0.2
80-84	0.3	0.3	0.2	0.3	0.4	0.3	0.1	0.1	0.1
85+	0.2	0.2	0.2	0.3	0.3	0.3	0.1	0.1	0.1
Total Pour cent	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Total Pop	9,885,5 91	4,946,2 98	4,939,2 93	6,452,2 83	3,217,2 84	3,234,9 99	3,433,3 08	1,729,0 74	1,704,2 34

Source : CSO, Recensement de la population et de l'habitat, 2000

Encart 1 : Tendances des taux de fécondité totaux, diverses sources

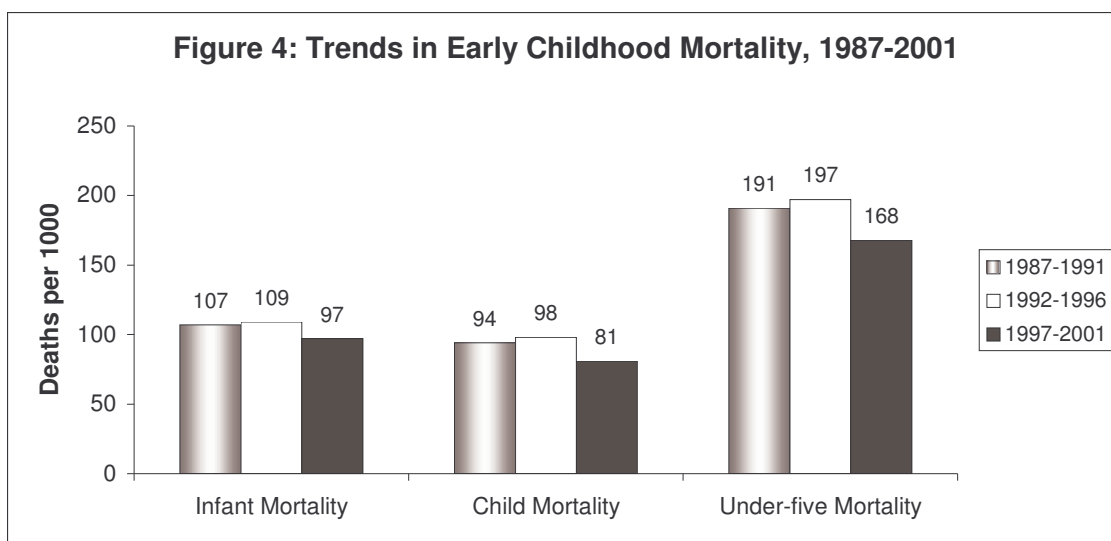
Recensement	Recensement	Recensement	ZDHS	ZDHS	ZDHS
1980	1990	1992	1996	2000	2001-2002
7.2	6.7	6.5	6.1	6.0	5.9

Source : CSO, Enquête de santé démographique de Zambie (ZDHS), 2001-2002



Source: CSO, Enquête de santé démographique de Zambie (ZDHS), 2001-2002

14. La mortalité infantile demeure élevée en Zambie, reflet des mauvaises conditions de santé dans le pays. Les taux de mortalité infantile se sont accrus de 1992 à 1996 mais ont décliné pour la période de 0 à 4 ans précédant la récente enquête de santé démographique, en particulier pour les taux de mortalité avant l'âge de cinq ans (voir figure 4). L'offre étendue de suppléments en vitamine A aux enfants au cours des dernières années peut être une explication possible du déclin des taux de mortalité chez les moins de cinq ans entre autres facteurs.



Source : CSO, *Enquête de santé démographique en Zambie, 2001-2002*

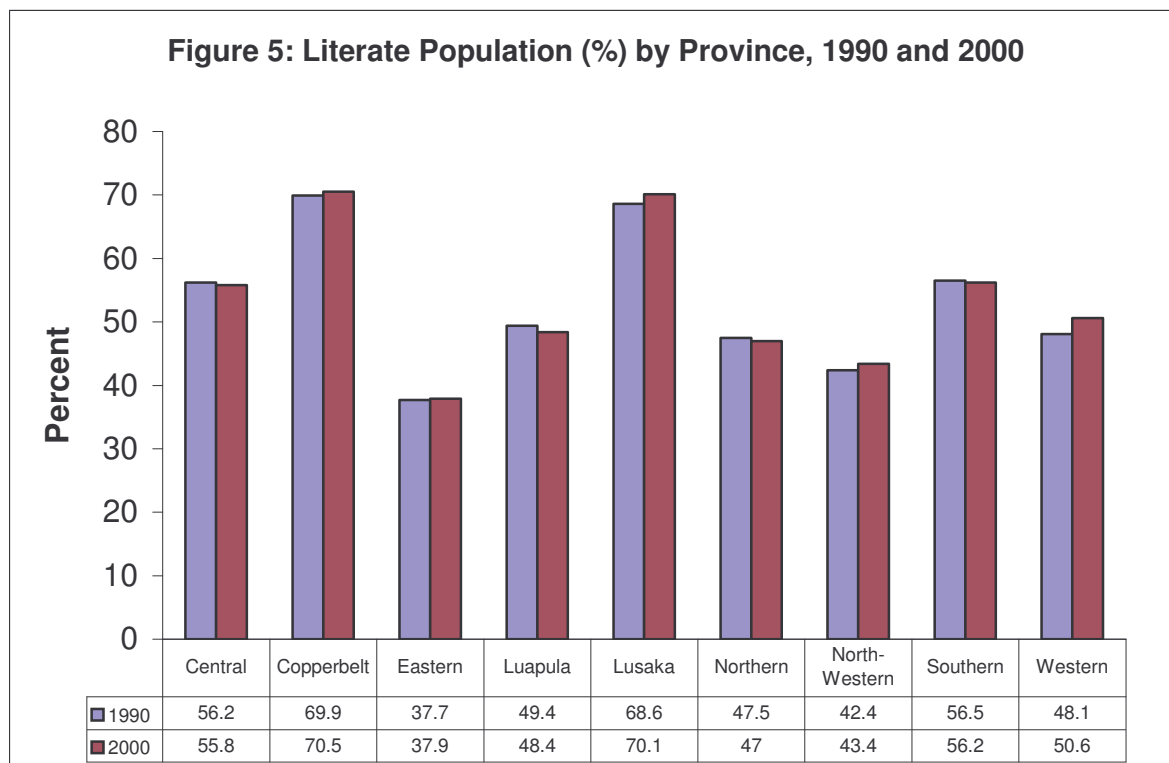
15. Savoir lire et écrire est considéré comme un atout personnel important permettant aux femmes et aux hommes de développer leurs opportunités dans la vie. Bien que l'anglais soit la langue officielle nationale de communication, l'alphabétisation en Zambie est établie selon l'aptitude individuelle à lire et à écrire dans l'une des langues locales. Le taux d'alphabétisme en 2000 pour la population âgée de plus de 5 ans est stable au niveau de 55,3 pour cent de 1990. Le problème de l'analphabétisme est plus prononcé chez les femmes que chez les hommes et dans les zones rurales par rapport aux zones urbaines. Les variations régionales de l'alphabétisme sont apparentes, les provinces Eastern et North-Western affichant les taux les plus faibles, même en 1990 (voir Tableau 15 et Figure 5).

Tableau 15 : Alphabétisme par groupe d'âge, sexe, résidence et province, 1990 et 2000

Résidence	1990				2000			
	5+	15 – 24	15+	Population	5+	15 – 24	15+	Population
Zambie-Total	55.3	74.9	66.0	6,181,285	55.3	70.1	67.2	7,680,705
Deux sexes	61.6	78.9	76.2	3,020,157	61.1	75.4	76.6	3,768,501
Hommes	49.2	71.2	56.3	3,161,128	49.8	65.5	58.3	3,912,204
Femmes								

Zones rurales	44.7	64.7	54.4	3,735,912	45.0	59.5	56.7	4,889,359
	52.0	70.3	66.7	1,795,668	51.7	66.5	68.1	2,382,948
	38.0	59.6	43.7	1,940,244	38.5	53.3	46.4	2,506,411
Sexes								
Hommes								
Femmes								
Zones urbaines	71.5	88.7	83.6	2,445,373	73.5	86.3	84.8	2,791,346
Sexes	75.7	90.7	89.7	1,224,684	77.2	89.1	90.3	1,385,553
Hommes	67.3	86.9	77.5	1,220,689	69.8	83.9	79.3	1,405,793
Femmes								
Provinces	56.2	74.8	66.4	605,237	55.8	71.1	68.5	785,123
Central	69.9	88.2	82.1	1,206,682	70.5	84.6	82.4	1,287,161
Copperbelt	37.7	54.2	46.4	806,940	37.9	49.9	47.6	994,607
Eastern	49.4	69.5	61.6	439,397	48.4	62.3	61.5	590,464
Luapula	68.6	85.5	80.7	827,425	70.1	82.0	81.1	1,125,985
Lusaka	47.5	68.0	59.1	707,424	47.0	62.3	60.1	952,185
Northern	42.4	64.5	49.2	324,605	43.4	59.3	53.4	436,354
North-Western	56.5	77.1	68.6	748,779	56.2	73.4	70.2	921,109
Southern	48.1	70.4	54.9	514,796	50.6	66.8	59.6	587,717
Western								

Source : CSO, Rapport analytique nationale du recensement de la population et de l'habitat, 2000



Source: CSO, *Recensement de la population et de l'habitat, 2000*

ECONOMIE

16. L'économie zambienne est une économie du tiers mode lourdement dépendante de ses mines de cuivre et de cobalt. Les exportations de cuivre et d'autres métaux comptent pour 75 pour cent des recettes en devises.
17. Les régimes de politique économique de la Zambie peuvent être divisés en quatre périodes principales qui sont les suivantes :
 - (a) Politiques du marché libre (1964-1972) : durant cette période, le gouvernement a poursuivi des politiques économiques et politiques libérales avec peu voire aucun contrôle de l'Etat tout en portant l'accent sur l'offre d'infrastructures et de services. Les recettes élevées et croissantes des exportations de cuivre ont stimulé le capital de l'économie.
 - (b) Contrôle de l'Etat (1973-1984) : vers le milieu des années '70, la Zambie était en grande partie une économie dirigée par le secteur public avec des contrôles excessifs, des monopoles paraétatiques, et une orientation pro-urbaine, anti-agricole. Le gouvernement a activement soutenu l'industrialisation en maintenant un taux de change surévalué pour promouvoir les importations de biens d'équipement et de biens immédiats, en protégeant les producteurs locaux par des tarifs élevés sur les produits finis. La politique de

subvention du gouvernement durant la période à eu un effet négatif sur la balance fiscale. Le gouvernement a accru son endettement extérieur pour compenser la chute du pouvoir d'achat international du cuivre.

- (c) Transition économique (1985-1990) : cette période a été caractérisée par l'introduction de politiques non soutenues de stabilisation et d'ajustement structurel. Des changements socioéconomiques importants ont été effectués.
- (d) Stabilisation et ajustement structurel (1991 à aujourd'hui) : le gouvernement a poursuivi activement des politiques facilitant la croissance du secteur privé dont des politiques de prix, commerciales, de change et de taux d'intérêt, la libéralisation du secteur financier et des politiques fiscales et monétaires plus responsables. Les marchés de production et d'intrants agricoles ont été libéralisés et une privatisation significative et d'autres réformes institutionnelles ont été entreprises.
18. Les expériences des trente dernières années indiquent que les améliorations soutenues du niveau de vie exigent que la politique économique du pays soit établie dans un contexte à moyen terme avec une considération appropriée des forces relatives des différentes politiques économiques. Les objectifs fiscaux à moyen terme visent à accroître la mobilisation des ressources intérieures pour les programmes sociaux et de lutte contre la pauvreté et pour les investissements dans les infrastructures. Ces objectifs concordent avec la baisse de l'inflation à un niveau à un seul chiffre et l'avancée vers un déficit soutenable des comptes courants extérieurs.
19. Les indicateurs suivants donnent un aperçu de la situation économique en 2003.

Tableau 16 : Cibles et production des variables macroéconomiques clés, 2003

Différence	2002	2003	2003	
	Production	Cible	Production	
Variable			A	B
C=B-A				
Taux de croissance réel du PIB	3.3	4.0	4.3	0.3
Croissance de l'offre monétaire (Changement de % annuel)	31.4	24.0*	13.8	(10.2)
Taux d'inflation (année finale)		26.7	17.1*	17.2
0.1				
Déficit fiscal intérieur (% PIB)	(4.1)	(1.55)	(5.1)	(3.5)
Total dette extérieure	7 milliards USD			

20. L'Etat partie souhaite informer que sa performance économique a été favorable en 2003 et que cette performance s'est poursuivie en 2004. Fin 2004, l'estimation de PIB révisée était de 5 pour cent par rapport à l'estimation de PIB réelle de 4,3 pour cent in 2003 et de 3.3 pour cent en 2002. Cette expansion de croissance a été essentiellement attribuée à la reprise de la production agricole depuis les effets de la sécheresse de 2001.
21. L'inflation annuelle est tombée de 27,6 pour cent à la fin 2002 à 17,2 pour cent à la fin 2003, chute due à la chute des prix alimentaires à sa luite d'une récolte favorable. Fin 2004, toutefois, l'inflation était montée à 17,5 pour cent. Cette augmentation était essentiellement attribuée à la montée des prix pétroliers sur le marché international et des prix d'autres articles non-alimentaires ainsi qu'à la faible réduction des prix alimentaires.
22. Sur le marché financier, les taux d'intérêts débiteurs des banques commerciales sont restés élevés dans la première partie de 2004. Le taux d'intérêt débiteur était enregistré à 36,9 pour cent en juin 2004 par rapport à 45,6 en décembre 2003, soit une chute considérable depuis le chiffre de 53,1 pour cent en 2002.
23. La performance du secteur extérieur en 2003 a été tout à fait satisfaisante. Les exportations de marchandises ont augmenté de 24 pour cent pour atteindre 1 137 millions USD par des exportations métalliques et non-métalliques. Les créances à l'exportation ont augmenté de 30 pour cent pour atteindre 730 millions USD avec une augmentation des volumes d'exportation et des prix internationaux des métaux. Les exportations non-métalliques ont continué d'enregistrer une croissance à deux chiffres. Les recettes de cette source sont estimées avoir augmenté de 27,2 pour cent, de 237,3 millions USD en 2002 à 301,9 millions USD en raison notamment de l'expansion des marchés à la suite de l'accès amélioré à un certain nombre de pays dans le cadre d'initiatives commerciales régionales. Les améliorations dans l'environnement commercial ainsi que l'augmentation des dépenses en investissements, en particulier, dans les industries agricoles, ont également donné une impulsion à la croissance des exportations non-agricoles. La valeur des importations de marchandises a augmenté de 14 pour cent, de 1 204 millions USD en 2002 à 1 388 millions USD en 2003. En conséquence, la balance commerciale s'est améliorée en passant à un déficit de 235 millions USD en 2003 par rapport à 288 millions USD en 2002.

24. L'Etat partie souhaite informer que la performance du secteur extérieur dans la première moitié de 2004 a été également satisfaisante. Des données préliminaires indiquent que le déficit de la balance commerciale a légèrement diminué. Les 209,3 millions USD en juin 2004 représentaient une amélioration de 22,5 pour cent par rapport à celle enregistrée durant la première moitié de 2003 (270,2 millions USD). La réduction du déficit de la balance commerciale a été due à l'amélioration du total des exportations. La valeur des exportations au cours de la première moitié de 2004 a été de 763,6 millions USD, une augmentation de 55,9 pour cent par rapport aux 489,7 millions USD durant la même période en 2003. L'augmentation des recettes d'exportation a été due à l'augmentation de la valeur des exportations de métaux et autres.
25. Les recettes d'exportations de métaux ont augmenté d'environ 76,8 pour cent, jusqu'à 535,1 millions dans la première moitié de 2004, par rapport à 302,7 millions durant la même période en 2003. Cette augmentation favorable a été attribuée à l'augmentation des recettes des ventes du cuivre et du cobalt.
26. Les recettes d'exportations autres que de métaux ont augmenté de 22,2 pour cent pour atteindre 228,6 millions USD dans la première moitié de 2004, à partir de 187 millions USD durant la même période en 2003.
27. La valeur des importations durant la première moitié de 2004 a augmenté de 28 pour cent jusqu'à 972,9 millions USD par rapport à 759,9 millions USD durant la même période en 2003. Les principaux produits à l'origine de l'augmentation de la valeur des importations ont été les réacteurs et l'équipement nucléaires, les machines, le fer et l'acier, le plastique et le caoutchouc et le papier.
28. Le déficit budgétaire intérieur s'est élargi de 5,1 pour cent du PIB en 2003 par rapport à 4,1 pour cent en 2002. Cela était dû à des dépenses plus élevées que prévues comme l'augmentation des émoluments du personnel du service public ainsi que les montages du repli payés aux anciens employés de *Roan Antelope Mining Corporation of Zambia* (RAMCOZ). L'élargissement du déficit budgétaire a déstabilisé l'environnement macroéconomique parallèlement à la rapide hausse de l'emprunt intérieur. Cela a contribué à la constance des taux d'intérêts élevés et à la non-conclusion du nouveau programme économique avec le Fonds monétaire international (FMI) dans le cadre du plan de réduction de la pauvreté et de croissance (PRGF).
29. Fin juin 2004, le déficit budgétaire intérieur était estimé à K376,5 milliards, soit 2,2 pour cent du PIB.

Mesures prises face au déclin économique

30. Les programmes de réforme de l'Etat partie reconnaissent le besoin de diversifier et d'étendre la base économique et d'accroître la production agricole. Depuis 1992, l'Etat partie a initié une série de réformes ambitieuses orientées vers le marché et destinées à réduire la participation et le contrôle de l'Etat dans l'activité économique. A ce jour, un grand nombre (environ 300) d'entreprises publiques ont été commercialisées ou privatisées, y compris la *Zambia Consolidated Copper Mines (ZCCM)*. la privatisation de la ZCCM en mars 2000, qui s'était avérée être un obstacle politique majeur, a amélioré le climat des investissements du secteur privé et a contribué à stimuler les perspectives zambiennes de croissance économique. L'économie zambienne a commencé à montrer certains signes de reprise.

31. Les objectifs de la politique économique de la Zambie sont ancrés dans le Document stratégique de réduction de la pauvreté (DSRP) et le Plan de développement national transitionnel (TNDP) dont le but suprême est la réduction de la pauvreté par une croissance économique continue et la création d'emplois. Dans la lignée de cet objectif, l'Etat partie, en 2003, a commencé à poursuivre des politiques destinées à restaurer et à préserver la stabilité macroéconomique, à promouvoir l'efficacité et à investir dans le développement humain. A cette fin, l'Etat partie s'est fixé les larges objectifs macroéconomiques suivants :
 - (a) atteindre une croissance réelle du PIB d'au moins 4 pour cent ;
 - (b) réduire le taux d'inflation annuel majeur à 17,9 pour cent et l'inflation en fin d'année à 8 pour cent ;
 - (c) constituer des réserves internationales brutes équivalent à 1,9 mois d'importations ;
 - (d) assurer la sécurité alimentaire ;
 - (e) élever les dépenses prioritaires liées à la réduction de la pauvreté à 2,2 pour cent du PIB ;
 - (f) réduire le déficit budgétaire intérieur à 1,55 pour cent du PIB ;
 - (g) atteindre le Point Final aux termes de l'*Enhanced HIPC Initiative*.

32. En outre, la Zambie continue de suivre un programme d'ajustement structurel destiné à accroître la productivité et la compétitivité de l'industrie locale. Cela constitue une partie centrale de la politique depuis une dizaine d'années. Des réformes majeures ont été entreprises dans les secteurs financiers, des transports, de la santé de l'éducation et de la communication. Des efforts sont encore déployés pour réorienter

l'économie fondée sur le cuivre vers une économie plus élargie de manière à accroître les recettes en devises.

STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

33. La Zambie a obtenu l'indépendance de la Grande-Bretagne en 1964. A l'indépendance, la Zambie a adopté une Constitution disposant d'un système démocratique multipartite. En 1973, la Zambie a adopté une nouvelle Constitution qui a introduit un système de gouvernement à parti unique. Tous les partis politiques, à l'exception du *United National Independence Party* (UNIP) alors au pouvoir, ont été interdits. A partir de la fin des années '80, la Zambie a connu d'importants développements politiques et constitutionnels. Ces développements ont culminé avec l'amendement de la Constitution de 1973 par l'abrogation de l'Article 4 qui faisait de l'UNIP l'unique parti politique. Le 31 octobre 1991, des élections présidentielles et générales multipartites ont été organisées qui ont conduit au pouvoir le *Movement for Multiparty Democracy* (MMD) nouvellement créé. En 1996, la Constitution a été une fois encore amendée faisant obligation qu'un candidat à la Présidence soit un Zambien de la seconde génération. L'amendement constitutionnel limitait également le mandat présidentiel à deux fois cinq (5) ans. Le 27 décembre 2001, des élections présidentielles et générales ont été organisées qui ont accordé au MMD un nouveau mandat de cinq ans.
34. La Constitution zambienne dispose expressément des droits et des libertés dans sa IIIème Partie. Elle offre aussi expressément des sauvegardes contre la violation des droits et libertés fondamentaux de l'individu par l'Etat. Un développement significatif en est la création de la Commission des droits de l'homme créée en 1996. La Commission a notamment pour mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, la mauvaise administration de la justice et de proposer des mesures efficaces de prévention des infractions aux droits de l'homme. La création de la Commission marque à l'évidence un jalon dans l'histoire de la Zambie et elle exprime la volonté de l'Etat de promouvoir la jouissance des droits de l'homme par le peuple zambien. Bien que la Commission ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte, sa présence est visible dans la mesure où elle met en évidence les infractions aux droits de l'homme, qu'elles soient perpétrées par l'Etat partie ou tout autre organisme, et elle décourage donc toute infraction additionnelle.
35. Outre la IIIème Partie de la Constitution, les amendements constitutionnels de 1996 ont introduit les Principes directeurs de la Politique de l'Etat. Ces principes ont une signification particulière eu égard aux droits économiques, sociaux et culturels et sont destinés à guider l'exécutif, le législatif et le judiciaire dans l'élaboration et la mise en œuvre

des politiques nationales, dans la confection et l'entrée en vigueur des lois et dans l'application de la Constitution et de toute autre loi. A travers ces principes, l'Etat partie s'engage à :

- a) Créer un environnement économique qui encourage l'initiative individuelle et l'auto-développement entre les peuples et qui promeut l'investissement privé ;
- b) Créer les conditions dans lesquelles tous les citoyens peuvent assurer des moyens adéquats de subsistance et l'opportunité d'obtenir un emploi ;
- c) Fournir de l'eau propre et sûre, des installations médicales et sanitaires adéquates et un abri sûr pour toutes les personnes en prenant des mesures pour améliorer constamment ces installations et commodités ;
- d) Offrir aux personnes handicapées, âgées et souffrant d'autres désavantages les avantages et commodités qui conviennent, justes et correspondant à leurs besoins ;
- e) Prendre des mesures pour promouvoir la pratique, la jouissance et le développement de la culture, de la tradition, des coutumes et de la langue des personnes dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la Constitution ;
- f) Promouvoir la subsistance, le développement et la conscience du public sur le besoin de gérer les ressources terrestres, aériennes et aquatiques de manière équilibrée et appropriée pour les générations présentes et futures ;
- g) Reconnaître le droit de chaque personne à des pratiques professionnelles équitables et à des conditions de travail sûres et saines.

36. La Commission peut souhaiter faire observer que les Principes directeurs de la Politique de l'Etat peuvent être observés lorsque les ressources de l'Etat peuvent soutenir leur application ou dans les cas où le Cabinet détermine que le bien-être général public en exige inévitablement l'application. Il doit être noté que les Principes directeurs de la Politique de l'Etat ne sont pas justiciables et ne peuvent en soi être juridiquement obligatoires.

37. La IIIème Partie de la Constitution zambienne contient la Déclaration des droits qui dispose des droits et libertés fondamentaux dont jouit chacun en

Zambie. Ces droits et libertés sont inscrits dans la Constitution et sont les suivants :

- L'Article 12 dispose de la protection du droit à la vie ;
- L'Article 13 dispose de la protection du droit à la liberté individuelle;
- L'Article 14 dispose de la protection contre l'esclavage et le travail forcé ;
- L'Article 15 dispose de la protection des traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- L'Article 16 dispose de la protection contre la privation de biens ;
- L'Article 17 dispose de la protection de la vie privée, du foyer et des biens ;
- L'Article 18 contient des dispositions assurant la protection de la loi;
- L'Article 19 dispose de la protection de la liberté de conscience ;
- L'Article 20 dispose de la protection de la liberté d'expression ;
- L'Article 21 dispose de la protection de la liberté de réunion et d'association ;
- L'Article 22 dispose de la protection de la liberté de circulation ;
- L'Article 23 dispose de la protection contre la discrimination sur la base de la race, du sexe, de la tribu, etc. ;
- L'Article 24 dispose de la protection des jeunes contre l'exploitation.

38. La Constitution dispose d'un Etat républicain doté de trois pouvoirs : l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire, chacun formant un organe séparé et distinct de l'Etat.

L'EXECUTIF

39. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président qui est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel. Aux termes de l'Article 34(3), la Constitution déclare :

Chacun est qualifié à être candidat à l'élection présidentielle si -

- (a) il est citoyen de Zambie ;
- (b) ses deux parents sont zambiens de naissance ou d'ascendance ;
- (c) il a atteint l'âge de trente ans ;
- (d) il est membre ou parrainé par un parti politique ;
- (e) il est qualifié à être élu en tant que membre de l'Assemblée nationale ;
- (f) il est domicilié en Zambie depuis au moins vingt ans.

40. Par limitation constitutionnelle, un Président ne peut exercer plus de deux mandats.

41. La Présidence est établie aux termes de l'Article 33 de la Constitution. Le Président est le chef de l'Etat et du gouvernement et préside les réunions du Cabinet. Les pouvoirs du Président incluent :

- La nomination du Vice-président, des ministres et des ministres adjoints du Cabinet ;
- La dissolution de l'Assemblée Nationale.

42. Le Président est également Commandant en chef des Forces de défense.

43. Le Président est assisté d'un Vice-président dont les fonctions sont établies par l'Article 45 de la Constitution. Le Vice-président est nommé parmi les membres de l'Assemblée Nationale. Le Vice-président remplit les fonctions qui lui sont assignées par le Président et il est également le chef des affaires gouvernementales à l'Assemblée Nationale.

44. Le Cabinet est établi aux termes de l'Article 49 de la Constitution et il est composé du Président, du Vice-président et des membres du Cabinet. Il formule la politique du gouvernement, est chargé de conseiller le Président en matière de politique nationale et des autres questions que le Président renvoie au Cabinet. Le Cabinet est collectivement responsable devant l'Assemblée Nationale.

45. La fonction de Ministre est créée aux termes de l'Article 46 de la Constitution. Les ministres sont nommés parmi les membres de l'Assemblée Nationale et sont responsables, sous la direction du

Président, des affaires du gouvernement, y compris de l'administration des ministères ou des départements gouvernementaux que le Président peut leur assigner.

46. La fonction de Ministre adjoint est créée aux termes de l'Article 47 de la Constitution. Les Ministres adjoints sont nommés par le Président pour assister les Ministres dans l'exercice de leurs fonctions et pour exercer ou remplir ces fonctions au nom des Ministres si le Président les y autorise.

LE LEGISLATIF

47. Le Législatif est établi aux termes de l'Article 62 de la Constitution. Il est composé du Président et de l'Assemblée Nationale (Parlement). Le Parlement est l'autorité législative suprême en Zambie. L'Assemblée Nationale est composée de 150 membres élus, de 8 membres nommés et du Président de l'Assemblée Nationale. L'élection des Membres du Parlement se fait au suffrage universel adulte direct et par bulletin secret. La durée du mandat de l'Assemblée Nationale est de cinq ans bien qu'elle puisse être dissoute à tout moment avant l'expiration de son mandat légal. En cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, des élections générales sont immédiatement organisées.
48. L'avènement du pluralisme en Zambie a amené à la réémergence de partis politiques organisés, chacun exposant ses propres politiques devant l'électorat, suscitant ainsi des opinions politiques diverses au sein de l'Assemblée Nationale, essentielles à la gouvernance démocratique. Les candidats individuels des partis politiques ou les individus de leur propre chef ont la liberté de contester les élections à l'Assemblée Nationale. Le candidat qui réunit le plus grand nombre de voix est élu à l'Assemblée Nationale.
49. Le Parti réunissant un tiers des sièges à l'Assemblée Nationale est officiellement reconnu comme étant "l'Opposition officielle" dont le dirigeant est reconnu comme chef de l'opposition. Le Président jouit toutefois du pouvoir discrétionnaire de reconnaître un parti comme étant l'opposition officielle même s'il a recueilli moins d'un tiers des sièges aux élections parlementaires. A titre d'exemple, en 1991 l'UNIP a été reconnu comme étant l'opposition officielle à l'Assemblée Nationale alors qu'il avait recueilli moins d'un tiers des sièges.
50. Le MMD au pouvoir dispose de la majorité pour contrôler et organiser les affaires de la Chambre. En tant qu'initiateur de politique, il indique quelle action il souhaite voir l'Assemblée Nationale mener en expliquant et en défendant sa position dans un débat public.

51. L'Assemblée Nationale a le pouvoir d'établir des comités spéciaux composés de membres de l'opposition et de « dernières banquettes » dont les fonctions sont d'examiner attentivement le travail des institutions publiques. Cela donne à l'Assemblée Nationale l'opportunité d'examiner la performance du Gouvernement.

LE JUDICIAIRE

52. Le Judiciaire est établi par l'Article 91 de la Constitution et il est constitué de :
- a) La Cour Suprême de Zambie ;
 - b) La Haute Cour de Zambie ;
 - c) Les tribunaux du travail ;
 - d) Les tribunaux subsidiaires ;
 - e) Les tribunaux locaux.
53. Les Juges de la Cour Suprême et de la Haute Cour, les membres des tribunaux du travail, les magistrats et les juges des tribunaux locaux sont indépendants, impartiaux et uniquement assujettis à la Constitution et à la loi et sont obligés de se conduire conformément au Code judiciaire de conduite promulgué par le Parlement en 1999. Le Judiciaire est autonome et administré par une Loi du Parlement.
54. La Cour Suprême de Zambie est établie par l'Article 92 de la Constitution et la Loi sur la Cour Suprême, Chapitre 25 des Lois de la Zambie. La Cour Suprême est la cour d'appel finale pour les affaires civiles et pénales. Elle est la cour supérieure des dossiers du tribunal et est composée du *Chief Justice*, du *Chief Justice* adjoint et des juges de la Cour Suprême dont le nombre est prescrit par la Loi sur la Cour suprême et ils sont nommés par le Président. Ils sont actuellement au nombre de sept (7) sur un nombre établi de neuf (9) Juges.
55. Les fonctions de *Chief Justice*, de *Chief Justice* adjoint et de juge de la Cour Suprême sont établies par l'Article 92 de la Constitution. Le *Chief Justice*, le *Chief Justice* adjoint et les juges de la Cour Suprême sont nommés par le Président sous réserve de ratification par l'Assemblée Nationale conformément à l'Article 93 de la Constitution. Le *Chief Justice* est responsable de l'élaboration des règles relatives à la pratique, à la direction et à la procédure de la Cour Suprême en relation avec la compétence et les pouvoirs de cette Cour.

56. La Haute Cour de Zambie est établie par l'Article 94 de la Constitution et de la Loi sur la Haute Cour, Chapitre 27 des Lois de Zambie. La Haute Cour compte 30 juges puînés outre le *Chief Justice* qui en est membre d'office.
57. La Haute Cour a une compétence illimitée et initiale d'entendre et de décider de toutes les procédures civiles ou pénales aux termes de la loi et la compétence et les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution ou toute autre loi. Cela exclut toutefois les procédures dont a exclusivement compétence le tribunal du travail aux termes de la loi sur les relations du travail, Chapitre 269 des Lois de Zambie.
58. La Haute Cour décide des appels des juridictions inférieures et les parties lésées peuvent interjeter appel de cette Cour auprès de la Cour Suprême.
59. Le Tribunal du travail est établi aux termes de l'Article 91 de la Constitution et de la Section 84 de la Loi sur les relations professionnelles et de travail, Chapitre 269 des Lois de Zambie. Ce tribunal est composé d'un Président, de Vice-présidents, tous nommés par le Président sur avis de la Commission des services judiciaires. Quatre autres membres sont nommés par le Ministère du Travail et des Services sociaux pour servir au Tribunal du travail.
60. Le Président et le Vice-président doivent être des personnes ayant ou ayant eu une fonction judiciaire ou ayant pratiqué en qualité qu'avocats durant une période minimum de dix (10) ans.
61. Le Tribunal du travail a une compétence exclusive sur les questions relatives au travail. Il a compétence pour :
 - a) Examiner et approuver les conventions collectives ;
 - b) Enquêter et prendre des décisions sur les conflits collectifs ;
 - c) Enquêter et prendre des décisions sur toutes les questions relatives aux relations professionnelles qui peuvent lui être soumises ;
 - d) Interpréter les termes des décisions et des conventions;
 - e) Commettre et punir tout outrage toute personne qui désobéit ou refuse illégalement d'exécuter ou d'être liée par une décision du tribunal à son encontre ;
 - f) Généralement enquêter et trancher sur toute questions concernant les droits, les obligations et les privilèges

d'employés, d'employeurs et d'organisations de représentants.

62. Le tribunal du travail est un tribunal quasi-judiciaire qui ne suit pas les règles strictes de la preuve. La procédure suivie pour l'institution de poursuite judiciaire devant le tribunal est relativement simple en comparaison de celle suivie par les autres tribunaux.
63. Les tribunaux subsidiaires sont établis aux termes de l'Article 91 de la Constitution et la Loi sur les tribunaux subsidiaires, Chapitre 28 des Lois de Zambie.
64. Tous les magistrats sont nommés par la Commission des Services judiciaires au nom du Président. La compétence d'un Tribunal subsidiaire dépend de sa classe et du rang du magistrat qui le préside. La compétence dans les cas civils varie selon les classes en relation avec les montants en question portés devant les tribunaux et également selon le type d'action susceptible d'être portée en justice. La compétence pénale varie également selon la classe du magistrat présidant et la classe du tribunal. Les tribunaux subsidiaires ont le pouvoir de juger des appels des tribunaux locaux. Une partie lésée a le droit d'interjeter appel de la décision d'un tribunal subsidiaire auprès de la Haute Cour.
65. L'institution des tribunaux locaux est établie aux termes de l'Article 91 de la Constitution. Les tribunaux locaux sont établis aux termes de la Loi sur les tribunaux locaux, Chapitre 29 des Lois de Zambie. Ces tribunaux sont la base de la hiérarchie du système judiciaire. Il en existe environ 454 en Zambie. La Commission des services judiciaires nomme les juges des tribunaux locaux. Ils sont divisés en niveaux A et B et leur compétence est limitée selon le niveau que le mandat leur affecte. Un tribunal local ne peut entendre que de cas matrimoniaux ou d'héritage sur la base du droit coutumier lorsque cette loi s'applique. Les tribunaux locaux sont avant tout autorisés à appliquer et à exécuter le droit coutumier. La compétence pénale des tribunaux locaux est limitée aux cas de simple vol et de voies de fait simples. Lorsqu'un tribunal local est saisi de la conduite d'une affaire civile ou pénale dans laquelle une partie souhaite être représentée par un avocat, cette affaire est immédiatement transférée aux tribunaux subsidiaires car les avocats n'ont pas droit d'audience devant les tribunaux locaux.
66. L'indépendance du judiciaire et son autonomie à l'égard du législatif ont déjà été citées. Le Président nomme les juges de la Cour suprême. Les juges puînés sont nommés par le Président sur avis de la Commission des services judiciaires sous réserve de ratification par l'Assemblée Nationale. Cette exigence de ratification renforce l'indépendance du judiciaire dans la mesure où elle est une sauvegarde contre une influence

indue exercée par l'autorité qui le nomme sur le judiciaire et son travail. Les juges de la Cour Suprême et de la Haute Cour jouissent d'une inamovibilité qui leur permet d'exercer leurs fonctions sans crainte ni faveur. Un juge ne peut être révoqué que pour raison d'inaptitude à assumer ses fonctions, que ce soit pour cause d'infirmité de corps ou d'esprit, d'incompétence ou d'inconduite après qu'un tribunal nommé pour enquêter sur de telles allégations les confirme et recommande la révocation du juge. L'indépendance du judiciaire est en outre protégée dans la mesure où les salaires versés aux juges et la durée de leur fonction ne peuvent être modifiés à leur désavantage après leur nomination.

67. Les lois appliquées par les différents tribunaux formant le judiciaire entrent dans trois grandes catégories:

(a) Législation

(i) Sous forme de Lois du Parlement et de la législation subsidiaire faite aux termes de ces Lois.

(ii) La Loi sur les lois anglaises (degré d'application), Chapitre 10 des Lois de Zambie dispose que toutes les lois anglaises en vigueur en Angleterre en 1911 sont applicables en Zambie tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les lois zambiennes existantes et la Loi doit être appliquée à la lumière des circonstances locales courantes. Dans les affaires matrimoniales, les lois anglaises sont encore applicables ;

(b) La jurisprudence qui sont les règles dérivées des décisions de la Haute Cour et de la Cour Suprême de Zambie ;

(c) Le droit coutumier applicable tant qu'il n'est pas incompatible avec les lois existantes ou qu'il n'est pas inconciliable avec les principes de justice naturelle, d'équité et de bonne conscience.

68. La fonction d'Attorney General est établie aux termes de l'Article 54 de la Constitution. L'Attorney General est nommé par le Président sous réserve de ratification par l'Assemblée Nationale et il est le principal conseiller juridique de l'Etat. L'Attorney General n'est soumis à la direction ou au contrôle de quiconque dans l'exercice de ses fonctions. L'Attorney General est notamment chargé de représenter l'Etat dans toutes les procédures civiles auxquelles l'Etat est partie. L'Attorney General est également membre d'office du Cabinet.

69. La fonction de Solliciteur général est établie aux termes de l'Article 55 de la Constitution. Il est nommé par le Président sous réserve de ratification par l'Assemblée Nationale. Le Solliciteur Général assiste l'Attorney-General et exerce les pouvoirs et charges imposés à l'Attorney-General par la Constitution ou toute autre loi écrite chaque fois que l'Attorney-General ne peut agir pour raison de maladie ou d'absence ou lorsque l'Attorney-General l'y a autorisé.
70. Le Directeur des Poursuites publiques est nommé par le Président sous réserve de ratification par l'Assemblée Nationale. La fonction de Directeur des Poursuites publiques est établie par l'Article 56 de la Constitution. Le Directeur des Poursuites publiques a le pouvoir de :
- a) Instituer et entreprendre des procédures pénales à l'encontre de toute personne devant tout tribunal autre qu'une cour martiale eu égard à un délit allégué avoir été commis par cette personne ;
 - b) Reprendre et poursuivre toute procédure pénale instituée ou entreprise par toute autre personne ou autorité ;
 - c) Interrompre à toute étape avant le rendu du jugement, toute procédure pénale instituée ou entreprise par lui-même ou par toute autre personne ou autorité.
71. Le Directeur des Poursuites publiques n'est soumis à la directive ou au contrôle d'aucune autre personne ou autorité dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque, dans le jugement du Directeur des Poursuites publiques, un cas inclut des considérations générales de politique publique, il peut porter le cas à l'attention de l'Attorney General et, dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs à ce cas, il agira conformément aux directives de l'Attorney-General.
72. La décision initiale d'instituer une enquête pénale incombe normalement à la police. La police a le pouvoir d'enquêter sur tous les délits pénaux. Toutefois, en termes de poursuite de délinquants, la police a l'autorité d'engager des poursuites conformément à la loi (à l'exception de certains délits nécessitant le consentement du Directeur des Poursuites publiques).
73. Aux termes de la Section 89 du Code de procédure pénale, Chapitre 88 des Lois de la Zambie, un individu peut conduire des poursuites privées avec le consentement du Directeur des Poursuites publiques.
74. La présomption d'innocence est inscrite dans la Constitution et une personne accusée est présumée innocente tant qu'elle n'est pas prouvée

- coupable. En conséquence, c'est à l'accusation qu'incombe la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable.
75. Une personne accusée peut retenir l'avocat de son choix. Si elle est détenue préventivement, une personne accusée peut recevoir la visite de son avocat pour assurer une défense bien préparée. Les procès criminels se déroulent normalement en audience publique et les règles de la preuve sont rigoureusement appliquées (la cour peut toutefois siéger à huis clos dans certains cas comme ceux impliquant des jeunes). Durant le procès, l'accusé a le droit de contre-interroger les témoins de l'accusation, personnellement ou à travers son avocat. L'accusé a également le droit de garder le silence, de témoigner sous serment ou de faire une déclaration non solennelle dans sa défense et il peut citer des témoins pour sa défense.
 76. Dans les affaires civiles, une partie lésée a la liberté d'instituer une procédure devant un tribunal de juridiction compétente. Les procédures civiles sont normalement instituées par bref d'assignation, pétition ou avis de requête. Dans les affaires civiles, le demandeur et le défendeur ont tous deux la liberté de citer des témoins.
 77. L'Etat partie donne accès aux services juridiques aux personnes socialement et économiquement désavantagées de la société. A cet égard, une personne dont les moyens sont inadéquats pour lui permettre d'engager un praticien du droit privé peut demander et se voir accorder une aide juridique dans les affaires civiles et pénales aux termes de la Loi sur l'Aide juridique, Chapitre 34 des Lois de Zambie. Une personne accusée d'un grave délit pénal se voit automatiquement accorder l'aide juridique à moins que cette personne ne soit en mesure de retenir les services d'un praticien privé du droit. En 2000, la Loi sur l'Aide juridique a été amendée pour instaurer un Conseil de l'aide juridique et un Fonds d'Aide juridique. Les praticiens privés du droit peuvent en outre représenter les personnes recevant une aide juridique pour des honoraires minimes. Les honoraires sont versés aux termes du Fonds d'aide juridique établi à cet effet. Cela a été instauré pour améliorer l'aide juridique en raison des diverses contraintes rencontrées par le Département d'Aide juridique qui n'était pas en mesure de faire face au grand nombre de cas.

AUTRES ENTITES IMPLIQUEES DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

78. La Commission d'enquêtes est établie aux termes de l'Article 90 de la Constitution et de la Loi sur la Commission d'enquêtes, Chapitre 39 des Lois de la Zambie. Le Président, en consultation avec la Commission des

Services juridiques, nomme le Président de la Commission d'enquêtes. La Commission d'enquêtes est habilitée à enquêter et à rendre compte au Président des plaintes qui lui sont adressées sur la mauvaise administration d'actions menées par les autorités publiques. La Commission n'a pas le pouvoir de contester ou d'examiner les décisions judiciaires. Toutefois elle a le pouvoir formel d'examiner les témoins et de demander à avoir accès aux documents. Elle mène les enquêtes par voie non contentieuse et travaille habituellement de manière informelle.

79. Le rôle de l'Enquêteur général (l'Ombudsman) est de déterminer s'il y a eu mauvaise administration de la part de l'agence concernée pour justifier une plainte ou si l'agence a agi abusivement ou à tort. Lorsqu'elle estime qu'une plainte est fondée, la Commission peut recommander au Président que des mesures correctives soient prises. Une caractéristique particulière des pouvoirs de l'Enquêteur général est qu'il doit examiner si une disposition de la Loi ou une pratique sur laquelle une décision est fondée, est irraisonnable, injuste, oppressive ou discriminatoire. Ainsi l'Enquêteur Général peut suggérer qu'une décision est inadmissible même si cette décision n'est pas invalide en soi.

CADRE GENERAL DANS LEQUEL LES DROITS DE L'HOMME SONT PROTEGES

80. La Zambie a ratifié et accédé à plusieurs conventions des droits de l'homme parmi lesquelles, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur les droits de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En outre, l'Etat partie a ratifié des instruments régionaux pour la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, les instruments internationaux ne sont pas de force obligatoire et nécessitent une mise en œuvre législative pour être effectifs comme lois en Zambie. Ainsi, un individu ne peut se plaindre devant un tribunal interne d'une infraction à l'obligation internationale de la Zambie en matière des droits de l'homme si ce droit n'a pas été intégré dans la loi interne. Quoiqu'il en soit, les tribunaux de Zambie ont, dans les cas appropriés, donné un avis judiciaire par rapport aux instruments internationaux que la Zambie a ratifiés ou auxquels elle a accédé bien que ceux-ci n'aient pas été intégrés dans la législation interne.
81. Le judiciaire joue un rôle prédominant dans la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme car une victime d'une violation

des droits de l'homme peut instituer une procédure et, le cas échéant, se voir accorder des recours. L'établissement de la Commission des droits de l'homme est venu s'ajouter à la promotion de la jouissance des droits de l'homme. Lorsque les droits d'une personne ont été violés, cette personne peut se plaindre auprès de la Commission des droits de l'homme. Comme nous l'avons déjà cité, la Commission peut enquêter sur de telles violations et, si elles sont avérées, recommander aux autorités pertinentes de réparer la violation. Bien que la Commission des droits de l'homme ait été critiquée pour ne pas avoir force exécutoire, son aptitude à exposer les violations des droits de l'homme tend à prévenir d'autres infractions.

82. Les médias en Zambie jouissent d'un degré de liberté de plus en plus élevé qui permet à la presse, à la radio et à la télévision de jouer un rôle significatif en exposant les infractions des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en exerçant des pressions en faveur de mesures correctives. Les médias sont libres de rapporter les procédures parlementaires ainsi que les procédures des tribunaux relatives à des questions liées aux droits de l'homme et les questions parlementaires sont souvent promptement couvertes par les médias sur une affaire particulière. Durant la session de l'Assemblée Nationale de novembre 2001, l'Etat partie, pour la première fois en Zambie, a introduit la couverture en direct à la radio des débats de l'Assemblée Nationale.

INFORMATION ET PUBLICITE

83. En Zambie, des efforts sont régulièrement déployés pour familiariser le public et les autorités aux droits contenus dans les divers instruments internationaux des droits de l'homme. Des colloques et des conférences sur les droits de l'homme sont organisés et des séminaires sur les droits de l'homme tenus à l'intention d'éducateurs, de la police et d'autres fonctionnaires. En outre, une formation aux droits de l'homme est dispensée dans les institutions d'apprentissage primaires, secondaires et supérieures dans le cadre d'études sociales et de l'éducation civique. Les médias jouent également un rôle important dans l'éducation des gens à ces droits et dans leur publication.
84. Les églises et les ONG jouent un rôle prépondérant dans la promotion et la protection des normes des droits de l'homme dans le public et elles sont impliquées dans diverses activités liées aux droits de l'homme. Les ONG impliquées dans les droits de l'homme sont les suivantes : *Non-Governmental Organization Co-ordinating Council (NGOCC)*, *Zambia Civic Education Association (ZCEA)*, *Foundation for Democratic Process (FODEP)*, *Institute of Human Rights, Intellectual Property and Development Trust (HURID)*, *Young Women's Christian Association*

(YWCA), *Women for Change* (WFC) et *Women in Law in Southern Africa* (WILSA).

85. Les structures mères des organisations religieuses impliquées dans la promotion des droits de l'homme sont les suivantes : *Zambia Episcopal Conference*, *Christian Council of Zambia* et *Evangelical Fellowship of Zambia*.
86. La charge de compiler les rapports aux termes des divers instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme incombe au Ministère de la Justice en collaboration avec les autres ministères et départements responsables. Il mérite d'être noté que les ON zambiennes sont invitées à participer à la compilation des rapports d'Etat et qu'elles y prêtent leur concours. Les rapports préparés aux termes des divers instruments sont des documents publics et peuvent être mis à disposition sur demande.

CHAPITRE 2

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

87. L'Etat partie a pris les mesures législatives, judiciaires et administratives suivantes pour mettre en oeuvre les dispositions de l'Article 2 :

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

88. L'Article 11 de la Constitution, Chapitre 1, reconnaît et déclare que toute personne en Zambie a droit à tous les droits et libertés fondamentaux. L'Article 11 se lit ainsi :

“Il est reconnu et déclaré que toute personne en Zambie a eu et continue d'avoir droit aux droits et libertés fondamentaux de l'individu, à savoir : le droit, indépendamment de sa race, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de son sexe, de sa situation familiale mais sous réserve des limitations contenues dans cette Partie, à ce qui suit :

- (a) la vie, la liberté, la sécurité de la personne et la protection de la loi ;
- (b) la liberté de conscience, d'expression, de réunion, de circulation et d'association ;
- (c) la protection des jeunes de l'exploitation ;
- (d) la protection de la vie privée, de son foyer et de tout autre bien sans compensation.

Et les dispositions de cette partie auront pour effet d'accorder la protection à ces droits et libertés sous réserve que les limitations de cette protection soient contenues dans cette Partie, que ces limitations soient destinées à assurer que la jouissance desdits droits et libertés par toute personne ne porte pas préjudice aux droits et libertés d'autres personnes ou de l'intérêt public.”

89. Les droits contenus dans la Convention concernent toute personne en Zambie telle que déclarée et reconnue à l'Article 11 de la Constitution.

90. En outre, l'Article 23(1) interdit la promulgation d'une loi ayant une disposition discriminatoire en elle-même ou dans son effet. L'Article 23 (2) interdit à toute personne agissant en vertu d'une loi écrite ou dans l'exercice de fonctions d'une charge publique ou d'autorité, de traiter une autre personne de manière discriminatoire.
91. L'Article 23 (3) de la Constitution définit le terme "discriminatoire" comme signifiant :
- “..... accordant un traitement différent à différentes personnes imputable, en tout ou essentiellement à leur description respective par race, tribu, sexe, lieu d'origine, situation familiale, opinions politiques, couleur ou croyance, par lesquelles les personnes de cette description sont soumises à des handicaps ou des restrictions auxquelles des personnes d'une autre description ne le sont pas ou se voient accorder des privilèges ou des avantages qui ne sont pas accordés aux personnes d'une autre description”.
92. L'Article 23 (4) donne des exemples dans lesquels l'Article 23 (1) ne s'applique pas. Il déclare -
- “La Clause (1) ne s'applique à aucune loi tant que cette loi dispose de -
- (a) l'appropriation des recettes générales de la République ;
 - (b) eu égard à des personnes qui ne sont pas citoyens de Zambie ;
 - (c) eu égard à l'adoption, au mariage, au divorce, aux obsèques, à la transmission de biens à la mort ou aux autres questions du droit des personnes ;
 - (d) l'application dans le cas de membres d'une race ou d'une tribu particulière, du droit coutumier eu égard à une question à l'exception de toute loi relative à cette question applicable dans le cas d'autres personnes ;
 - (e) par laquelle les personnes de cette description telles que mentionnées à la clause (3) peuvent être soumises à un handicap ou une restriction ou peuvent se voir accorder un privilège ou un avantage qui, de par sa nature et les circonstances spéciales afférentes à ces personnes ou à des personnes d'une autre description, est raisonnablement justifié dans une société démocratique.”
93. Selon l'Article 23 (5) de la Constitution, aucune loi ne sera considérée incompatible ou contrevenant à la clause (1) dans la limite où il est démontré qu'elle a des dispositions raisonnables eu égard aux

qualifications de service en tant que fonctionnaire ou membre d'une force disciplinée ou au service de l'autorité d'une administration locale ou une personne morale établie directement par une loi.

Loi sur les relations industrielles et de travail

94. La Section 108 (1) de la Loi sur les relations industrielles et du travail, Chapitre 269, interdit à un employeur de résilier les services d'un employé ou d'imposer d'autres pénalisations ou désavantages à un employé pour motif de race, sexe, situation familiale, religion, opinion politique ou affiliation, origine tribale ou situation sociale de cet employé.

95. La Loi prescrit en outre les recours pour les personnes ayant fait l'objet de discriminations. La Section 108 (2) déclare :

“Tout employé qui a un motif raisonnable de penser que ses services ont été résiliés ou qu'il a souffert d'une autre pénalisation ou désavantage ou tout employé prospectif qui a un motif raisonnable de penser qu'il a fait l'objet de discriminations pour l'un des motifs énoncés à la sous-section (1) peut, dans un délai de trente jours après l'occurrence du motif donnant lieu à cette conviction, déposer une plainte devant le tribunal.

Sous réserve que le tribunal ne prolonge la période de trente jours d'un délai supplémentaire de trois mois à partir de la date à laquelle le plaignant a épuisé les voies administratives qui lui sont accessibles.”

96. La Section 108(3) déclare que le tribunal, s'il s'avère en faveur du plaignant –

- (a) accordera au plaignant des dommages ou une indemnisation pour la perte de son emploi ou
- (b) prononcera une ordonnance de réemploi ou de réinstallation conformément à la gravité des circonstances de chaque cas.

Code pénal

97. La Section 70 du Code pénal, Chapitre 87, criminalise explicitement certains actes de discrimination raciale. Il dispose que -

“Toute personne qui prononce des mots ou publie un écrit exprimant ou indiquant de la haine, du ridicule ou du mépris pour une autre personne ou un groupe de personnes entièrement ou essentiellement en raison de sa race, de sa tribu, de son lieu d’origine ou de sa couleur est coupable d’un délit et passible de condamnation pour une période n’excédant pas deux années”.

Loi sur les personnes handicapées

98. Aux termes de la Loi sur les personnes handicapées, Chapitre 65, le handicap est défini comme suit :

“Toute restriction résultant d’une déficience ou d’une inaptitude à effectuer une activité d’une manière ou dans la limite considérée comme normale pour un être humain et qui entraînerait ou non l’emploi de dispositifs de soutien ou thérapeutique et d’aides auxiliaires, d’interprètes, de canes blanches, d’assistants lecteurs, d’aides auditives, de chiens guides ou de tous autres animaux formés à cet effet.”

99. Une personne avec un handicap est définie comme étant :

“Une personne ayant un handicap physique, mental ou sensoriel, y compris un handicap visuel, auditif ou d’élocution”.

100. La Loi interdit la discrimination sous toutes ses formes et dispose comme suit :

(a) Dans la Section 19(1) aux fins de cette Partie, “discrimination” signifie :

- “(i) traiter une personne avec un handicap moins favorablement qu’une personne sans handicap ;
- (ii) traiter une personne avec un handicap moins favorablement qu’une autre personne avec un handicap ;
- (iii) demander à une personne handicapée de se conformer à une exigence ou une condition par rapport à laquelle les personnes non handicapées peuvent avoir un avantage ;
- (iv) ne pas offrir différents services ou conditions nécessaires pour ce handicap”

101. Un employeur doit traiter une personne handicapée différemment d’une personne non handicapée lors –

- “(a) de l’annonce d’un emploi ;
- (b) du recrutement de personnes pour un emploi ;
- (c) de l’offre des termes et conditions d’emploi ;
- (d) de l’examen de promotion, du transfert ou de la formation de ces personnes ;
- ou
- (e) de l’offre de tous autres avantages relatifs à l’emploi.”

102. Une institution d’apprentissage sera considérée coupable de discrimination à l’égard de personnes handicapées si cette institution :

- “(a) refuse ou échoue à accepter, à admettre cette personne au motif de son handicap ;
- (b) donne les termes ou les conditions dans lesquels elle est prête à admettre cette personne en raison de son handicap ;
- (c) nie ou limite l’accès d’une personne handicapée aux avantages offerts par cette institution d’apprentissage ;
- (d) expulse cet étudiant ou élève au motif de son handicap ;
- (e) discrimine la personne de toute autre manière au motif de son handicap.”

Loi sur l’ordre public

103. La Section 13 de la Loi sur l’ordre public, Chapitre 113 criminalise la prononciation de mots ou les actes ou choses ayant l’intention d’exciter l’inimitié entre une section ou davantage de la communauté, d’une part, et toute autre section ou autres sections de la communauté, d’autre part, avec l’intention d’encourager des personnes à agir ou à omettre d’agir de manière à annuler l’intention d’une loi en vigueur en Zambie.

Loi sur l'éducation

105. La Section 16 (1) (b) de la Loi sur l'éducation, Chapitre 134 habilite le Ministre à annuler l'enregistrement d'une école privée se conduisant de manière préjudiciable aux intérêts de paix, d'ordre ou de bien-être physique, mental ou moral des personnes y recevant une éducation.

Loi sur la radiodiffusion nationale de Zambie

106. La Section 31 de la Loi sur la radiodiffusion nationale de Zambie, Chapitre 154 habilite le Ministre à annuler à tout moment ou à refuser d'accorder ou de renouveler une licence à un diffuseur ou à un opérateur d'un service de diffusion aux termes de la Loi, s'il est satisfait, après enquête, que l'annulation ou le refus d'accorder ou de renouveler une licence est justifié dans l'intérêt public.

106. La Section 27 de la même Loi, lue avec la Section 60 (1) (f), (g) et (j) du Code pénal, habilite le Ministre à interdire la diffusion de programmes séditionnaires.

Loi sur les sociétés

108. La Section 8 de la Loi sur les sociétés, Chapitre 119, habilite le Registre des sociétés à refuser d'enregistrer une société lorsqu'il apparaît que cette société a dans son objet ou pourrait poursuivre ou servir à des fins illégales ou préjudiciable ou incompatibles avec la paix, le bien-être ou le bon ordre de la Zambie ou que les intérêts de paix, de bien-être ou de bon ordre de la Zambie risqueraient autrement de subir un préjudice par suite de cet enregistrement ou de l'exemption d'enregistrement de cette société.
109. La Section 13 de la même Loi habilite le Ministre des Affaires intérieures "à désenregistrer une société ayant dans son objet ou qui, selon lui, risquerait de poursuivre ou de servir à des fins illégales." Par implication, la présente Section peut être invoquée pour interdire les pratiques de discrimination raciale par tous groupes de personnes ou sociétés.

B. MESURES JUDICIAIRES

110. L'Article 28 de la Constitution habilite quiconque dont les droits ont été ou risquent d'être violés, y compris des violations basées sur des motifs interdits de discrimination, le droit de déposer une requête de recours auprès de la Haute Cour. L'Article 28 (1) se lit en partie comme suit :
- "..... Si une personne allègue que l'une des dispositions des Articles 11 à 26 inclus a été, est ou risque d'être contrevenue à son endroit, alors, sans préjudice pour toute autre action relative à la

même affaire légalement disponible, cette personne peut demander réparation auprès de la Haute Cour qui :

- (a) entendra et déterminera cette demande ;
- (b) déterminera toute question soulevée dans le cas d'une personne qui lui est transmise en vertu de la clause (2) ;

Et qui pourra prendre une décision, décerner un bref et donner les directives qu'elle considèrera appropriées aux fins d'appliquer ou d'assurer l'application de l'une des dispositions des Articles 11 à 26 inclus".

111. Les tribunaux ont le pouvoir d'accorder les recours suivants à quiconque a réussi à établir que ses droits énoncés à la IIIème Partie de la Constitution ont été violés. Il s'agit de -

- (i) Dommages
- (ii) Déclaration
- (iii) Bref de Mandamus
- (iv) Bref d'Habeas Corpus

C. MESURES ADMINISTRATIVES

Commission des droits de l'homme

112. L'Article 125 de la Constitution établit une Commission des droits de l'homme (CDH) qui a pour mandat de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les fonctions et pouvoirs de la CDH sont énoncés à la Section 9 et 10 de la Loi sur la Commission des Droits de l'homme No. 39 de 1996. Il s'agit de :

- (a) Enquêter sur les violations des droits de l'homme ;
- (b) Enquêter sur toute mauvaise administration de la justice ;
- (c) Proposer des mesures efficaces pour prévenir les infractions aux droits de l'homme ;
- (d) Visiter les prisons et lieux de détention ou installations apparentées en vue d'évaluer et d'inspecter les conditions des personnes détenues dans ces lieux et de faire des recommandations pour corriger les problèmes existants ;
- (e) Établir un programme continu de recherche, d'éducation, d'information et de réinsertion des victimes d'infractions des droits de l'homme afin d'accroître le respect et la protection de ces droits ;
- (f) Faire toutes choses en rapport ou favorables à l'exécution des fonctions de la Commission.

113. Les pouvoirs de la Commission aux termes de la Section 10 sont d'enquêter sur toute infraction aux droits de l'homme de sa propre volonté ou à réception d'une plainte ou d'une allégation par :
- (i) une personne lésée agissant dans son propre intérêt ;
 - (ii) une association agissant dans l'intérêt de ses membres ;
 - (iii) une personne agissant au nom d'une personne lésée;
 - (iv) une personne agissant au nom et dans l'intérêt d'un groupe ou d'une classe de personnes.

Commission d'enquête

114. L'Etat partie a établi la Commission d'enquêtes en 1973 par l'Article 117(3) de la Seconde Constitution républicaine de la Zambie. Actuellement, la Commission tire son statut juridique de l'Article 90 de la Constitution et de la Loi sur la Commission d'enquête No. 20 de 1991.
115. Les fonctions de la Commission d'enquête sont de recevoir et d'enquêter sur les plaintes du public contre des actes d'injustice ou de mauvaise administration perpétrés par des hauts fonctionnaires gouvernementaux, des responsables d'institutions paraétatiques et des autorités locales. La Commission assure l'équité en promouvant la justice sociale dans l'administration des institutions publiques. Cela facilite l'offre de services efficaces et efficaces aux gens. La Commission assure également le respect des procédures, des pratiques et de l'éthique administratives des fonctionnaires. Elle initie également des actions correctives dans les institutions publiques afin d'améliorer l'efficacité de l'administration. Elle recommande ensuite des recours correctifs et appropriés aux défendeurs et en rend compte au Président et au Parlement. Le Comité peut souhaiter noter que les actions correctives peuvent être de suggérer des amendements appropriés aux règles, règlements ou lois aux termes desquels une plainte a été introduite.
116. Le mécanisme d'exécution des rapports de la Commission est énoncé à la Section 21(i) de la Loi sur la Commission d'enquête qui dispose que :
- “Le Président peut, à réception du rapport de la Commission ou d'une enquête menée par elle, ou durant le cours d'une enquête, prendre la décision eu égard à l'affaire objet de l'enquête de la Commission qui lui semble convenir ”.
117. L'Enquêteur général qui est le Président de la Commission d'enquête est également connu comme étant l'Ombudsman de Zambie. L'Enquêteur général est une personne qualifiée pour remplir la fonction de juge de la Haute Cour mais qui ne remplit pas de fonction judiciaire. Il a le pouvoir de

recevoir des plaintes du public et d'enquêter sur ces plaintes sous réserve qu'elles relèvent de sa compétence. Au cours du processus d'enquête, l'Ombudsman a un accès général à tous les documents publics pertinents pour les investigations. L'Ombudsman peut également initier des enquêtes de sa propre initiative.

118. Le type de cas traités par la Commission d'enquête comprend notamment des nominations, des transferts, des promotions du personnel du gouvernement et l'octroi de contrats.

Commission de revue de la Constitution

119. L'Etat partie a constitué la Commission de revue de la Constitution en août 2003 pour notamment -

- (a) recueillir les opinions sur quel type de Constitution la Zambie devrait adopter, en considérant que la Constitution devrait exalter, insérer et promouvoir effectivement la protection juridique et institutionnelle des droits de l'homme fondamentaux ;
- (b) recommander les voies et moyens appropriés d'inclure et de protéger les droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance dans la Constitution ;
- (c) examiner et recommander l'élimination des dispositions perçues comme discriminatoires dans la Constitution ;
- (d) recommander des dispositions assurant la compétence, l'impartialité et l'indépendance du judiciaire et de l'accès du public à la justice ;
- (e) examiner et recommander dans quelle mesure l'égalité des genres devrait être abordée dans la Constitution zambienne.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

120. En général, la plupart des personnes vivant en Zambie n'ont pas connaissance de leurs droits, des dispositions de la charte et des autres instruments des droits de l'homme et il est donc difficile de demander réparation lorsque leurs droits sont violés.
121. La Zambie traverse actuellement des difficultés économiques; à cet égard, la plupart des institutions impliquées dans la mise en oeuvre de l'Article 2 du Pacte sont freinées par des ressources humaines, financières et matérielles inadéquates qui leur créent des difficultés dans l'exécution de leur mandat.
122. Un défi se pose encore à l'Etat partie eu égard à l'Article 23 de la Constitution qui autorise la discrimination dans les lois relatives à l'adoption, au mariage, au divorce et à la transmission des biens.

123. L'Etat partie est à ce jour encore confronté à des défis concernant l'attitude des familles envers les enfants handicapés. L'attitude des familles n'est pas favorable aux enfants handicapés. Certaines communautés de l'Etat partie considèrent l'enfant handicapé comme une calamité ou un châtement de Dieu. D'autres pensent qu'il est une conséquence de pratiques de sorcellerie des parents. En conséquence, en raison d'un faux sentiment de honte ou de gêne, de nombreux parents ne donnent aucune information sur leur enfant handicapé. Il en résulte que les problèmes de leur enfant demeurent inconnus et non traités. Cela est aggravé par l'absence de système d'identification des enfants handicapés. Il n'existe pas d'informations statistiques fiables sur les handicapés.

CHAPITRE 3

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

124. L'Etat partie s'emploie à garantir une protection égale de la loi à toutes les personnes à travers les mesures suivantes :

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

125. Comme il a déjà été vu, la discrimination est interdite par l'Article 11 de la Constitution.

Loi sur l'aide juridique

126. L'aide juridique est instaurée aux termes du Chapitre 34 et établie pour assister les plaideurs ou les personnes accusées n'ayant pas les moyens financiers d'engager un avocat. L'aide juridique est accordée gratuitement aux membres les plus vulnérables de la société bien que, lorsqu'une personne est en mesure de contribuer à un honoraire de K50 000, il lui sera demandé de le faire. Le Département de l'aide juridique est en voie de décentralisation pour lui permettre d'atteindre une plus grande partie de la population. En outre, le Département de l'aide juridique est également en train d'être transféré du Gouvernement en vue de le rendre autonome.

B. MESURES JUDICIAIRES

127. Aucune mesure judiciaire n'est à rapporter.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

128. La Commission est invitée à prendre note des procédures existant aux termes de la Commission des droits de l'homme, de la Commission d'enquête et du PPCA dont il a déjà été discuté.

D. AUTRES MESURES

129. Le Gouvernement a créé un environnement dynamique permettant au public de constituer des organisations promouvant l'égalité devant la loi et protégeant les droits de l'homme. A travers la Loi sur les sociétés, un certain nombre d'ONG ont été enregistrées qui notamment sensibilisent et éduquent le public sur les questions liées aux droits de l'homme et offrent également une assistance juridique aux vulnérables. Parmi ces ONG, l'on peut citer *Women in Law in Southern Africa*, *Foundation for Democratic Process* et la *Young Women's Christian Association*.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

130. Ci-après certains des facteurs et difficultés auxquels est confronté l'Etat partie en garantissant l'égalité devant la loi :
- (a) Bien que le Département de l'Aide juridique soit établi au profit de toute la population, son fonctionnement est limité par de graves contraintes financières qui gênent son aptitude à toucher une section plus large de la population ;
 - (b) En général, la plupart des gens en Zambie n'ont pas conscience de leurs droits ni des institutions et des mesures instaurés par le Gouvernement pour protéger leurs droits. Les gens ne viennent pas se plaindre des cas de violation de leurs droits;
 - (a) La collaboration est limitée entre les institutions pertinentes du Gouvernement et les organisations de la société civile impliquées dans des activités destinées à promouvoir l'égalité devant la loi ;
 - (b) Très peu de gens ont conscience des fonctions de la Commission d'enquête du Département de l'Aide juridique et du PPCA.

CHAPITRE 4

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Droit à la vie

131. En Zambie, le droit à la vie est considéré comme le droit humain fondamental le plus important. Il mérite donc une garantie et une protection extrêmes. Les mesures suivantes ont été prises pour faire respecter le droit à la vie :

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

132. Le droit à la vie est protégé par l'Article 12 de la Constitution qui dispose que –

“(1) Une personne ne sera pas privée de sa vie intentionnellement sauf par l'exécution de la peine d'un tribunal eu égard à un délit criminel aux termes de la loi en vigueur en Zambie dont il a été accusé.

(2) Une personne ne privera pas un enfant non né de la vie par l'interruption d'une grossesse si ce n'est conformément aux conditions énoncées par une loi du Parlement à cet effet.

(3) Sans préjudice pour la responsabilité d'une contravention à toute autre loi eu égard à l'usage de la force dans les cas mentionnés ci-après, une personne ne sera pas considérée comme ayant été privée de sa vie en contravention du présent Article si elle meurt à la suite de l'usage de la force dans une mesure raisonnablement justifiable dans les circonstances suivantes -

- (a) pour la défense d'une personne de violence ou pour la défense de biens ;
- (b) afin de procéder à une arrestation légitime ou pour prévenir l'évasion d'une personne légitimement détenue ;

- (c) aux fins de supprimer une émeute, une insurrection, une mutinerie ou si elle meurt des suites d'un acte de guerre légitime ;
- (d) afin de prévenir la Commission par cette personne d'une infraction pénale."

133. La Zambie maintient toutefois la peine de mort telle que prévue à l'Article 12 (1) de la Constitution et n'est pas Etat partie au second protocole de la Convention. Une discussion sur la peine de mort sera menée dans les paragraphes suivants. Le droit à la vie en Zambie est protégé depuis le moment de la conception, selon l'Article 12 (2) de la Constitution.

Code pénal

134. Le Code pénal en son Chapitre 87 protège le droit à la vie à travers les interdictions suivantes :
- (a) Section 151 : interdit le déclenchement des avortements des femmes ;
 - (b) Section 152 : interdit à une femme le déclenchement de son propre avortement ;
 - (c) Section 203 : interdit la pratique de l'infanticide.

Loi sur la Commission nationale pour l'alimentation et la nutrition

135. La Commission nationale pour l'alimentation et la nutrition a été établie par la Loi sur la Commission nationale sur l'alimentation et la nutrition, Chapitre 308, pour assurer la jouissance du droit à la vie. Les objectifs de la Commission sont énoncés dans l'annexe de la loi comme suit -

"Annexe de la Section (3) (2) –

- (a) Pour réduire la mortalité due directement ou indirectement à la malnutrition des enfants et pour centrer l'attention du public sur les besoins nutritifs des enfants et des jeunes.
- (b) Pour améliorer la situation nutritionnelle des groupes vulnérables (mères, nourrissons, enfants en âge préscolaire et scolaire).
- (c) Pour inciter l'intérêt de la communauté dans une meilleure nutrition, pour sensibiliser le public à l'impact sérieux de la malnutrition et susciter sa confiance dans les solutions aux problèmes.
- (d) Pour réduire l'incidence de la malnutrition et de la sous-nutrition en offrant une alimentation très nourrissante, toutes les saisons de l'année et pour assurer une vie longue et saine et des régimes propices à une intelligence et une santé mentale maximales.

- (e) Pour faire des prévisions relatives à la population à croissance rapide.
- (f) Pour assurer l'adéquation des régimes alimentaires dans les institutions.
- (g) Pour procurer des données sur la consommation alimentaire et la nutrition à une échelle nationale représentative.
- (h) Pour intégrer le concept d'amélioration de la nutrition dans la planification de l'alimentation et du développement agricole.
- (i) Pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre de la politique approuvée du gouvernement relative au programme national d'alimentation et de nutrition.
- (j) Pour recueillir toutes les informations déjà disponibles sur l'alimentation et la nutrition en Zambie.
- (k) Pour contribuer à la coordination de la formation en alimentation et en nutrition aux niveaux professionnel, de la supervision et sur le terrain.
- (l) Pour initier des études sur l'alimentation et la nutrition, en particulier sur les enfants et les jeunes et pour faire des recommandations sur les solutions à ces problèmes.
- (m) Pour organiser l'exécution du travail, directement ou à travers des agences, portant sur des sujets relatifs à l'alimentation et à la nutrition ne faisant partie d'aucun portefeuille ministériel.
- (n) Pour établir une bibliothèque sur la nutrition.
- (o) Pour conserver des statistiques de la nutrition nationale.
- (p) Pour stimuler les activités du public relatives au Programme national de l'alimentation et de la nutrition et, en particulier, pour centrer son attention sur les besoins nutritionnels des enfants et des jeunes.
- (q) Pour assurer la liaison avec les agences internationales et les gouvernements amis concernant l'aide au programme conformément aux procédures du gouvernement énoncées à cet égard."

Loi sur les aliments et les drogues

136. La jouissance du droit à la vie est également promue par la Loi sur les aliments et les drogues, Chapitre 303, qui, dans ses Sections 3 et 8, interdit la fente d'aliments toxiques et les drogues dangereuses respectivement. Elle frappe de délit toute personne en vendant ou en administrant.

B. MESURES JUDICIAIRES

137. Les tribunaux zambiens abhorrent la privation du droit à la vie et, dans les cas avérés, imposent la peine capitale à l'encontre de leurs auteurs.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

Politique nationale de santé

138. La Politique nationale de santé est destinée à offrir aux Zambiens l'égalité d'accès à des soins de santé efficaces et de qualité aussi proches que possible de leur famille. Les soins de santé primaires sont considérés comme la stratégie la plus élémentaire pour y parvenir. La politique encourage une collaboration d'intersection entre le Ministère de la Santé et les organisations de la société civile. La Politique nationale de santé s'efforce d'encourager les services préventifs, promotionnels, curatifs et de réadaptation et encourage les individus à être responsables de leur santé.
139. La Politique nationale de santé vise également à améliorer la santé des enfants et à réduire leur mortalité. L'Etat partie, à travers le Ministère de la Santé et ses partenaires, s'est lancé dans des campagnes massives à l'échelle de la nation en faveur des enfants âgés de moins cinq ans à la radio et sur la télévision nationale. La campagne comprend l'offre de vaccins et de médicaments aux enfants âgés de moins de cinq ans, gratuitement dans tous les centres de santé du gouvernement. Des semaines de santé des enfants sont organisées tous les six mois pour stimuler l'immunisation des enfants et pour offrir une intervention gratuite de prévention du paludisme.

VIH/SIDA

140. En Zambie, le VIH/SIDA s'est progressivement étendu avec une prévalence estimée chez les adultes de 16 pour cent. L'infection du VIH chez les femmes âgées de 30 à 34 ans se situe à 22 % alors qu'elle atteint 29 % chez les hommes âgés de 35 à 39 ans. Les jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans ont 5 fois plus de chances d'être infectées que les hommes du même groupe d'âge. Il est également estimé que 25 pour cent des femmes enceintes sont séropositives et qu'environ 40 pour cent des bébés le sont à la naissance. (Source ZHDS, 2002). Pour endiguer la pandémie du VIH/SIDA, l'Etat partie est en train d'élaborer une politique nationale VIH/SIDA/IST/TB.

Conseil national VIH/SIDA/IST/TB

141. Le Conseil national VIH/SIDA/IST/TB a été établi par la Loi n° 10 de 2002. La loi définit les fonctions du Conseil, sa composition et son mandat pour les questions relatives au VIH/SIDA/IST/TB. Ces fonctions sont notamment :

- (a) le développement d'une banque de données VIH/SIDA/IST/TB ;
- (b) le développement de directives assurant les droits des personnes vivant avec le VIH et le SIDA ;
- (c) le renforcement de la collaboration entre le Conseil et l'Association des tradipraticiens de Zambie dans le traitement du VIH/SIDA ;
- (c) l'assistance aux communautés pour créer des comités de groupes de travail au niveau des quartiers chargés d'aborder les questions afférentes aux activités de défense contre le VIH/SIDA ;

Intervention contre le VIH/SIDA

142. Le gouvernement a mis en place des mesures destinées à réduire l'infection du VIH/SIDA par transfusion sanguine. Pour offrir du sang sans risque, le nombre de centres de dépistage est passé de 33 en 1987 à 90 en 2004.

Thérapie antirétrovirale (ART)

143. Le gouvernement s'est lancé dans un programme d'atténuation des effets du VIH en mettant à disposition un traitement de prévention des infections opportunistes des personnes infectées par le VIH. 12 000 personnes bénéficiaient d'une thérapie antirétrovirale en juin 2004. Ce chiffre a continuellement augmenté de 2 833 en mars 2004, 5 586 en mai 2004 à 12 000 en juin. Le gouvernement a mis en oeuvre l'administration des antirétroviraux en trois phases. La Phase I a été mise en oeuvre dans les grands hôpitaux (Ndola et CHU), la Phase II touchait tous les hôpitaux de province et la Phase III n'a pas encore été appliquée.

Mise à niveau des activités liées au VIH/SIDA

144. Le gouvernement a introduit des mesures destinées à offrir un traitement à toutes les personnes infectées par des infections sexuellement transmissibles (IST) et la tuberculose (TB). Des programmes tels que la *Zambia National Response to HIV/AIDS* (ZANARA) et la *Community Response to HIV/AIDS* (CRAIDS) ont été mis en place. Ils obligent toutes les organisations à mettre en oeuvre des activités contre le VIH/SIDA sur le lieu de travail.

Transmission du VIH de la mère à l'enfant

145. Les femmes enceintes dans les cliniques et les centres de santé sont encouragées à se soumettre au dépistage volontaire et à des conseils. Les femmes enceintes suivent une médication, *nave rapine* pour réduire le risque d'infection par le VIH de la mère à l'enfant.

Soins prénataux

146. L'Etat partie, dans un effort de protéger la vie des enfants à la naissance, dispense des soins prénataux gratuits aux femmes enceintes. Les femmes reçoivent des conseils en matière de normes nutritionnelles à suivre durant leur grossesse. Cette mesure aide à accroître les chances de survie des enfants à leur naissance et leur bonne santé durant les cinq premières années de leur vie. Toutes les femmes enceintes ont la liberté de se rendre dans les cliniques prénatales locales durant leur grossesse.

Statistiques d'espérance de santé et de vie des enfants

147. Le gouvernement continue de suivre et d'évaluer l'impact de ces politiques et programmes à travers diverses enquêtes. Les recensements de population demeurent la source majeure d'informations sur la démographie. Les recensements de la population de 1980, 1990 et 2000 ont fourni des informations sur les taux de mortalité infantile basés sur les rapports des mères sur la survie de leurs enfants par sexe.
148. Le tableau 1.0 ci-après présente divers indicateurs de mortalité en Zambie de 1980 à 2000. Globalement, le taux de mortalité infantile³ a décliné en Zambie d'environ 12 pour cent bien qu'il soit encore plus élevé que celui de 1980. Le taux de mortalité infantile a augmenté d'environ 24 pour cent de 1980 à 1990, de 99 à 123 décès pour 1 000 enfants. En 2000, il a été enregistré un taux de mortalité infantile de 110 décès pour 1 000 enfants. Cela signifie que 11 enfants de plus sur 1 000 sont morts en 2000 qu'en 1980.
149. Les statistiques indiquent que le taux de mortalité des enfants⁴ a légèrement décliné de 1990 à 2000, d'environ 13 pour cent, de 95 à 82 décès pour 1 000 naissances vivantes. Les niveaux de 2000 étaient néanmoins toujours plus élevés que ceux de 1980, d'environ 16 pour cent (82 décès par rapport à 71 pour 1 000 naissances vivantes).

³ Le taux de mortalité infantile est le nombre de décès parmi les nourrissons âgés de moins d'un an pour mille (1 000) naissances vivantes annuelles.

⁴ Le taux de mortalité des enfants est le nombre de décès parmi les enfants âgés d'un an à cinq ans pour mille (1 000) naissances vivantes annuelles.

Tableau 17 : Indicateurs du taux de mortalité infantile par sexe, résidence et province, 1980 - 2000

Caractéristiques	Taux de mortalité infantile (pour '000)			Taux de mortalité des enfants (pour '000)			Taux de mortalité des moins de cinq ans (pour '000)		
	1980	1990	2000	1980	1990	2000	1980	1990	2000
Zambie	99	123	110	71	95	82	121	151	162
Sexe									
Garçons	101	127	120	73	98	91	124	157	169
Filles	94	120	100	66	91	72	115	146	155
Résidence									
Rurale	106	133	117	78	104	89	132	164	180
Urbaine	89	106	91	61	77	64	108	128	126
Province									
Central	81	105	100	54	77	72	100	129	144
Copperbelt	87	109	91	59	81	63	97	132	126
Eastern	128	149	129	99	120	100	177	206	196
Luapula	127	161	132	99	132	103	161	199	224
Lusaka	87	106	88	60	78	60	106	129	126
Northern	104	137	130	75	108	101	127	169	180
North-Western	77	103	83	50	75	56	95	126	137
Southern	94	97	93	66	69	65	115	118	138
Western	106	141	140	77	113	111	132	175	201

Source : CS, recensement de la Population et de l'habitat, 2000

150. Le taux de mortalité des moins de cinq ans⁵ a continué d'augmenter de 1980 à 2000. Il a augmenté d'environ 7 pour cent, de 151 à 162 décès pour 1 000 enfants de 1990 à 2000.

151. Les statistiques indiquent que l'espérance de vie⁶, qui est également un indicateur de la mortalité, a enregistré une augmentation de 1990 à 2000 (Tableau 1.1). En 1990, l'espérance de vie était de 47 ans et en 2000, elle avait atteint 50 ans. Cette augmentation est toujours inférieure aux estimations de 52 ans en 1980. Comme l'indique le Tableau 1.1, l'espérance de vie des femmes est supérieure à celle des hommes : 53, 48 et 52 ans en 1980, 1990 et 2000 respectivement par rapport à celle des hommes de 52, 46 et 48 ans en 1980, 1990 et 2000 respectivement.

⁵ Le taux de mortalité des moins de cinq ans est le nombre de décès chez les enfants âgés de moins de cinq ans pour mille (1 000) naissances vivantes annuelle. Il englobe la mortalité infantile et la mortalité des enfants.

⁶ L'espérance de vie est le nombre moyen d'années qu'un enfant nouveau né est suppose vivre si les conditions de mortalité existantes devaient se poursuivre longtemps.

Tableau 18 : Espérance de vie à la naissance, par sexe, résidence et province, 1980-2000

Caractéristiques	Espérance de vie à la naissance (années)		
	1980	1990	2000
Zambie	52	47	50
Sexe			
Garçons	52	46	48
Filles	53	48	52
Résidence			
Rurale	50	45	48
Urbaine	54	51	54
Province			
Central	56	51	52
Copperbelt	55	50	54
Eastern	46	42	46
Luapula	46	40	45
Lusaka	55	50	54
Northern	51	44	46
North-Western	57	51	56
Southern	53	53	53
Western	51	43	44

Source : CSO, Recensement de la population et de l'habitat, 2000

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

152. La Zambie est confrontée à des taux de mortalité infantile élevés, en particulier dans les zones rurales. Cela est aggravé par l'inadéquation du personnel de santé (infirmières, médecins et sages-femmes), l'inadéquation de l'accès aux centres de santé, la distance aux centres de santé, les services d'ambulances et le médiocre réseau routier. En outre, la prévalence élevée du paludisme et du VIH/SIDA dans le pays a un impact négatif sur les ressources limitées de l'Etat partie.

Privation arbitraire de vie

153. La Zambie condamne la pratique de la privation arbitraire de la vie et la suppression de la vie extrajudiciaire. Les mesures suivantes ont été mises en place pour assurer la non occurrence de tels actes:

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

154. La Constitution en son Article 12 protège le droit à la vie qui peut être limité aux termes de l'Article 12 (3) précité.

Code pénal

155. Le Code pénal interdit également l'emploi d'une force excessive pouvant culminer en une privation arbitraire de la vie dans ses Sections 17 et 18. La Section 17 a trait à la défense de la vie ou des biens d'une personne tandis que la Section 18 limite l'emploi de la force abusive lors d'arrestations.

B. MESURES JUDICIAIRES

156. Gouvernement de la République de Zambie c/ Zimba 2001
157. Gouvernement de la République de Zambie c/ Zimba 2001
158. Gouvernement de la République de Zambie c/ Zimba 2001

C. MESURES ADMINISTRATIVES

Services de police

159. Des instructions de service et les articles du règlement du service qui visent notamment à assurer la prévention de la force arbitraire de la police ont été élaborés par l'Etat partie. Ces instructions opérationnelles sont accompagnées de la Section 24 de la Loi sur la police zambienne (devant faire l'objet d'une discussion aux paragraphes suivants) et les Sections 17 et 18 du Code pénal.

Services carcéraux

160. La Section 22 de la Loi sur les Prisons, Chapitre 97, assure que toute mort en prison (autre qu'une exécution licite) fasse l'objet d'enquêtes d'un médecin légiste. Cette Section sert de sauvegarde contre les suppressions de vie extrajudiciaires dans les prisons.

Autorité chargée des plaintes du public contre la police

161. L'Etat partie a établi une Autorité chargée des plaintes du public contre la police (*Police Public Complaints Authority - PPCA*) à la suite d'amendements à la Loi sur la police zambienne. L'Autorité est devenue opérationnelle le 7 mai 2003 et elle est chargée des fonctions suivantes :
- (a) recevoir toutes les plaintes contre les actions de la police ;
 - (b) enquêter sur toutes les plaintes contre les actions de la police ayant provoqué des blessures graves ou la mort d'une personne ;
 - (c) soumettre ses résultats, ses recommandations et ses directives :

- (i) au Directeur des Poursuites publiques pour examiner l'éventualité de poursuites pénales ;
- (ii) à l'Inspecteur Général de la Police pour action disciplinaire ou toute autre action administrative ;
- (iii) la Commission de lutte contre la corruption ou tout autre organisme ou autorité pertinents.

162. L'autorité chargée des plaintes du public contre la police a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes qui lui sont transmises par –

- (a) une personne directement ou indirectement lésée affectée par l'action de la police ;
- (b) une association agissant dans l'intérêt de ses membres ;
- (c) une personne agissant au nom d'une personne, d'un organisme ou d'une organisation lésés.

163. À ce jour, la PPCA a reçu 825 plaintes et pris 45 décisions dans lesquelles 13 policiers impliqués ont été accusés d'avoir abusé de leur autorité et ont été renvoyés des services de police. Les cas soumis à la PPCA vont de la détention arbitraire à l'abus d'autorité par les policiers.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

164. L'Etat partie regrette que des actes de privation arbitraire de la vie se produisent sur son territoire du fait d'individus trop zélés agissant de leur chef.

Peine de mort

165. La législation zambienne considère la peine de mort comme une forme grave de châtement bien que, dans la pratique, le gouvernement n'ait pas appliqué cette sanction depuis 1997.

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

166. L'Article 59 de la Constitution autorise une personne à solliciter une grâce ou une commutation de peine lorsque la peine de mort lui a été appliquée.

Code pénal

167. La peine de mort n'est obligatoire que dans les cas de trahison, de meurtre et de vol qualifié comme prévu dans le Code pénal en ses Sections 43, 200 et 294. L'Etat partie est d'avis qu'il s'agit là des crimes les plus graves sur son territoire.

168. La peine de mort dans les cas de meurtre dépend des circonstances liées au cas. Si des circonstances atténuantes sont prouvées par l'accusé lors de la procédure, l'accusation sera réduite à un homicide involontaire comme prévu à la Section 201(b) du Code pénal. Dans ce cas, l'accusé se verra infliger une peine autre que la peine de mort.
169. La peine de mort eu égard à un vol qualifié ne sera appliquée qu'en cas d'utilisation d'armes à feu.
170. La Section 25 (2) du Code pénal dispose que les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas être condamnées à mort. Elles peuvent toutefois être détenues dans des institutions de correction au gré du Président. La libération de ces institutions est laissée à la discrétion du Président en consultation avec les autorités pertinentes, tel que prévu à la Section 25(3) du Code pénal.
171. La Section 25 (4) du Code pénal dispose que la peine de mort ne peut pas être appliquée à une femme enceinte. Seule une peine maximale d'emprisonnement à vie peut l'être. Dans la pratique, la Section 25 du Code pénal est pleinement respectée.

B. MESURES JUDICIAIRES

172. La Haute Cour est compétente pour entendre et décider notamment de délits de trahison, de vol aggravé et de meurtre. Tous les appels de la Haute Cour sont interjetés devant la Cour Suprême qui a le pouvoir de confirmer ou de casser la peine de mort ou de la réduire à une peine moindre.
173. Les procédures observées dans l'application de la peine de mort par les tribunaux sont énoncées aux Sections 303 – 306 du Code de procédure pénale, Chapitre 88 qui sont les suivantes :-
- (a) lorsqu'une personne est condamnée à mort, la peine est la mort par pendaison ;
 - (b) avant l'exécution d'une peine de mort, un certificat sous la signature du Greffier nommant et décrivant la personne doit être produit comme autorité suffisante pour la peine de mort ;
 - (c) une fois la peine de mort prononcée, un appel automatique est interjeté de la Haute Cour à la Cour Suprême en faveur de l'accusé dans un délai de 14 jours à partir de la date de la condamnation ;
 - (d) le Président, sur avis du Comité consultatif sur la prérogative de clémence et après épuisement de tous les appels devant les

- tribunaux, grâcie le défendeur ou lance un pardon d'exécuter ou une commutation de peine ;
- (e) lorsqu'un mandat d'exécution ou une grâce sont rendus par le Président, ce mandat sert d'autorité suffisante pour le traitement de l'accusé ;
- (f) lorsqu'une femme allègue être enceinte, il est laissé à la discrétion du tribunal de déterminer cette grossesse et, si elle est avérée, le tribunal ne retiendra pas la peine de mort.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

Statistiques de la peine de mort

174. En Zambie, la peine de mort n'existe aujourd'hui qu'à l'état de loi car, depuis 1997, l'Etat partie a adopté une forme de moratoire dans la mesure où il n'exécute pas les prisonniers condamnés. Le tableau ci-dessous indique les statistiques de la peine de mort à la Prison maximale de Kabwe de 1997 à aujourd'hui:

Tableau 19 : Peines de mort prononcées/exécutées/commutées par sexe

ANNEE	Nombre de peines de mort prononcées par les tribunaux	Hommes	Femmes	Nombre de peines exécutées	Nombre de peines commutées
1997	33	33	-	08	
1998	37	37	-	-	
1999	94	94	-	-	
2000	40	40	-	-	
2001	28	28	-	-	
2002	56	56	-	-	
2003	49	48	01	-	
2004	36	36	-	-	22
TOTAL	255	254	01	08	22

Source : Ministère des Affaires intérieures, 2004

175. Comme déjà cité, l'Etat partie a nommé le CRCO qui est chargé, entre autres termes de référence, d'établir l'opportunité de la peine de mort. Ces initiatives sont saines dans la discussion de la peine de mort et dans la recherche d'un consensus national sur cette question.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

176. L'un des défis auxquels l'Etat partie est confronté eu égard à la question de la peine de mort est l'absence de consensus à ce sujet.

CHAPITRE 5

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdits.

177. L'Etat partie a pris des mesures pour prévenir toutes manifestations d'esclavage et toute forme résurgente d'esclavage ou de servitude comme il suit :

Esclavage et servitude

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

178. L'Article 14 de la Constitution protège les individus de l'esclavage et de la servitude en disposant qu'une personne ne soit pas tenue en esclavage ou en servitude. En outre, il ne sera pas demandé à une personne d'effectuer des travaux forcés. L'Article 24 (1) de la Constitution dispose également qu'une jeune personne n'occupera pas une occupation ou un emploi préjudiciable à sa santé ou à son éducation ou qui interfère avec son développement physique, mental ou moral.

Code pénal

180. Le Code pénal dispose que -

- (a) Section 261 : une personne qui négocie, accepte, reçoit ou détient une personne en tant qu'esclave est coupable de félonie et passible d'une peine d'emprisonnement de 7 ans ;
- (b) Section 263 : une personne qui contraint illégalement une autre personne aux travaux forcés est coupable d'un délit ;
- (c) Section 262 : une personne qui s'adonne habituellement au commerce d'esclaves est coupable de félonie et passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ;
- (d) Section 110 : une personne qui procure ou tente de procurer une femme âgée de moins de 21 comme prostituée à un bordel en Zambie ou ailleurs est coupable d'un délit ;

- (e) Section 141 : une personne qui, par menace ou intimidation, procures ou tente de procurer une femme ou une fille pour une connexion charnelle illicite ou qui administre une drogue avec l'intention d'étourdir ou de maîtriser cette fille ou cette femme est coupable d'un délit ;
- (f) Section 142 : une personne qui possède ou qui occupe des locaux où des hommes ont des relations charnelles avec des filles âgées de moins de 12 ans est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans, à moins qu'il ne soit manifesté que cette personne croyait que la fille avait 12 ans ou plus ;
- (g) Section 144 : une personne qui détient une femme ou une fille contre leur volonté pour qu'elles aient une relation charnelle avec un homme dans ses locaux ou dans un bordel est coupable d'un délit.

Loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes

181. La loi interdit que -

- (a) Section 14 : une personne induise une autre personne à prendre un stupéfiant ou une substance psychotrope. Si elle est jugée coupable, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans ;
- (b) Section 16 : une personne qui occupe ou contrôle des locaux ou sont administrés des stupéfiants ou des substances psychotropes. Si elle est coupable, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans.

182. Il mérite d'être noté que les dispositions du Code pénal et de la Loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes couvrent les actes tant des individus privés que des fonctionnaires.

Loi sur l'emploi des jeunes personnes et des enfants

183. La Loi sur l'emploi des jeunes personnes et des enfants, Chapitre 274, interdit l'emploi des enfants dans tout type de travail qui, de par sa nature où les circonstances dans lesquelles il est effectué, constitue une pire forme de travail.

184. Toutefois, un enfant âgé de 13 à 15 ans peut être engagé dans un travail léger qui ne risque pas de mettre en danger sa santé ou son développement ou qui n'est pas préjudiciable à la présence de l'enfant

dans une institution d'apprentissage ou à sa participation à une orientation professionnelle.

Travail forcé ou obligatoire

Code pénal

185. Le travail forcé existe en tant que force de sanction prévue à l'Article 14 de la Constitution et il est prévu à la Section 26 (1) du Code pénal qui dispose que –
- “Toute peine d'emprisonnement sera ou non accompagnée de travaux forcés à la discrétion du tribunal, à moins que l'imposition d'une simple peine de prison sans travail forcé ne soit expressément prescrite par la loi. »
186. Lors de la détermination de l'imposition de travail forcé, les tribunaux prennent en compte la gravité du délit, sa prévalence et si l'accusé est ou non un délinquant primaire. Aucun travail forcé ne sera imposé une personne ayant un handicap physique.

Travail avec d'autres services aux termes de l'Article 8 (3) (C) de la Convention

Personne en détention

187. Dans les prisons ou les cellules zambiennes, il y a 2 catégories de détenus : les prisonniers et les détenus non reconnus coupables. Seuls les prisonniers accomplissent le travail ou le service stipulé à l'Article 8 (3) (c) (i). Ces travaux sont prévus à la Section 76 (1) de la Loi sur les prisons qui dispose que -
- “(1) Les prisonniers civils et les prisonniers non reconnus coupables seront tenus de conserver leur cellule, le poste de police, le mobilier et les ustensiles dans un état de propreté.
- (2) Les prisonniers devront conserver leur cellule, le poste de police, le mobilier, les vêtements et les ustensiles dans un état de propreté et effectuer tout travail que l'officier responsable leur ordonnerait avec l'approbation du Commissaire.”
188. En outre, la Section 154 (2) et (3) de la Loi sur les prisons autorise un prisonnier à être recruté ou mis à la disposition d'une organisation paraétatique, d'une société publique, d'une société de droit public ou d'une institution publique, sous réserve que ces prisonniers travaillent sous la supervision ou le contrôle d'un gardien de prison ou d'un autre

fonctionnaire. Lorsqu'un prisonnier est ainsi recruté, il est autorisé à recevoir un salaire.

189. Selon la Section 156 de la Loi sur les prisons, aucun prisonnier n'est tenu de travailler le dimanche ou les jours fériés à l'exception d'un travail nécessaire pour la propreté des locaux de la prison et pour la préparation des rations des prisonniers. Les prisonniers de foi juive ne sont pas tenus de travailler le samedi s'ils en font la demande. Les prisonniers de foi musulmane orthodoxe sont autorisés à observer le jeûne du Ramadan et, durant cette période, leurs tâches sont allégées. En outre, le Commissaire des Prisons peut autoriser d'autres commémorations religieuses pour les prisonniers membres d'autres communautés religieuses s'ils le souhaitent.

Personnes en liberté conditionnelle

190. Les personnes en liberté conditionnelle peuvent accomplir un service communautaire prévu à la Section 4 du Code pénal (Amendement) à la Loi n° 12 de 2000 et à la Section 306A et B de la Loi sur le Code de procédure pénale (Amendement) n° 13 de 2000.
191. Un tribunal peut ordonner un service communautaire lorsque, dans le cas d'un adulte, le délit est une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement. Avant d'ordonner un service communautaire, le tribunal examine le rapport qui lui est soumis par un officier de police supérieur ou toute autre personne ou institution que le tribunal considérerait légitime eu égard au caractère, aux antécédents, au milieu familial, à la santé et à la condition médicale du délinquant ou à la nature du délit ou à toutes circonstances atténuantes dans lesquelles le délit a été perpétré.
192. Toute décision de service communautaire doit spécifier -
- (a) Le nombre d'heures de travail à effectuer ;
 - (b) Les jours où le travail doit être effectué ;
 - (c) La durée du service communautaire ;
 - (d) Le lieu où le délinquant doit effectuer le service communautaire ;
 - (e) Que le délinquant, durant la période du service communautaire, soit sous la supervision d'un officier autorisé ;
 - (f) Tous autres termes et conditions particuliers de la décision.
193. Lorsqu'un délinquant qui a été condamné à effectuer un service communautaire, est diagnostiqué par un médecin, inapte à effectuer ce service communautaire, l'officier autorisé en rend compte au tribunal qui -

- (a) Modifiera la décision pour l'adapter aux circonstances du cas ;
- (b) Imposera au délinquant une amende n'excédant pas trois cent unités de pénalisation ;
- (c) Ou enverra le délinquant en prison pour la période à laquelle il est assujetti sous réserve toutefois d'une réduction du nombre de jours, le cas échéant, correspondant au service communautaire déjà effectué.

Service militaire obligatoire et objection de conscience au service militaire

194. La pratique du service militaire obligatoire n'existe pas en Zambie. La procédure d'enrôlement à la Section 14 de la Loi sur la défense, Chapitre 106 est volontaire. Un officier de recrutement ne peut enrôler une personne dans les forces régulières s'il n'a pas la certitude que la personne désirant s'enrôler comprend les conditions générales d'engagement et souhaite être enrôlée. En outre, un officier de recrutement ne peut enrôler une personne âgée apparemment de moins de 18 ans à moins que cet enrôlement ne soit accompagné du consentement écrit des parents ou du tuteur ou, lorsque les parents ou le tuteur sont décédés ou inconnus, du secrétaire municipal ou du Conseil du quartier dans lequel cette personne réside.

B. MESURES JUDICIAIRES

195. Aucune mesure judiciaire n'est à rapporter.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

Service pénitentiaire

196. Le travail forcé est administré par le service pénitentiaire qui prend en considération -

- (i) la santé du prisonnier ;
- (ii) les compétences du prisonnier ;
- (iii) le type de travail selon les compétences.

197. Les travaux comprennent le jardinage, la couture, la menuiserie et la fonderie. Ces travaux doivent rester dans les limites de la loi et ne doivent pas équivaloir à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

198. Malgré les mesures existant pour la rémunération des prisonniers effectuant de lourds travaux, le gouvernement ne peut pas payer à ces prisonniers leur salaire en raison de ressources financières limitées.

199. Bien que des peines de service communautaire soient promulguées, il est nécessaire qu'elles soient davantage appliquées.

CHAPITRE 6

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

200. Le droit à la liberté n'est pas absolu en Zambie et peut être limité dans certaines circonstances :

Personnes privées de liberté

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

201. Selon l'Article 13 de la Constitution, une personne ne peut être privée de la liberté de sa personne excepté dans les cas suivants :

- (a) en exécution d'une peine ou de la décision d'un tribunal eu égard à une infraction pénale dont elle a été accusée ;
- (b) pour outrage au tribunal ;
- (c) sur une suspicion raisonnable ou ayant commis ou étant sur le point de commettre une infraction pénale ;
- (d) aux termes de la décision d'un tribunal ou avec le consentement de ses parents ou de son tuteur, pour son éducation ou son bien-être durant toute période allant jusqu'à la date de ses 18 ans ;
- (e) aux fins de prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;
- (f) dans le cas d'une personne avérée ou raisonnablement soupçonnée d'avoir l'esprit dérangé, être adonnée à des drogues ou à l'alcool, ou vagabonde aux fins de son entretien, de son traitement ou de la protection de la communauté ;

- (g) aux fins de prévenir une entrée illégale en Zambie ou aux fins de procéder à son expulsion, à son extradition ou à tout autre retrait de sa personne.

Loi sur le contrôle de l'immigration et l'expulsion

- 202. La liberté d'une personne peut être réduite aux termes de la Loi sur le contrôle de l'immigration et de l'expulsion, Chapitre 123. La Section 25 de la Loi donne au Département de l'Immigration pouvoir de détenir une personne pour suspicion et motif raisonnables qu'elle est un immigrant interdit pendant une période n'excédant pas 14 jours.
- 203. La Section 26 de la Loi autorise en outre le Département de l'Immigration à détenir et expulser de Zambie toute personne détentrice d'un permis temporaire valide ayant commis une infraction fondamentale à la paix.

Loi sur les désordres mentaux

- 204. Aux termes de la Loi sur les désordres mentaux, Chapitre 305, une personne peut être privée de sa liberté aux termes de l'autorité d'un mandat ou de la décision du Ministre, d'un juge ou d'un magistrat. Avant de rendre une décision, un magistrat doit s'assurer que la personne détenue est mentalement perturbée et qu'elle est devenue dangereuse pour elle-même ou pour les autres ou qu'elle vagabonde et qu'elle est incapable de s'occuper d'elle-même.

Conditions s'appliquant aux personnes privées de leur liberté

- 205. L'Article 18 (1) de la Constitution donne des instructions sur les conditions s'appliquant aux personnes privées de leur liberté. (Voir Chapitre 14). La pratique sur le terrain est que, lorsqu'un individu est arrêté, ses droits lui sont expliqués et le délit lu à voix haute par l'officier procédant à l'arrestation. En outre, la Section 33 (1) du Code de procédure pénale oblige l'officier procédant à l'arrestation à présenter l'accusé au tribunal dans un délai de 24 heures. Il est toutefois difficile de garantir ce délai de 24 heures en raison de problèmes logistiques tels que le transport, les infrastructures et les ressources humaines des tribunaux. Pour ces raisons, les accusés ne sont pas présentés devant les tribunaux dans les délais.
- 206. Lorsqu'une personne a été détenue, elle est autorisée à téléphoner et à prendre contact avec son avocat, sa famille ou ses amis ; cela pour prévenir tout danger de disparition.

207. La durée de détention d'une personne dans l'attente de procès dépend des tribunaux et n'est pas définie par la loi. La seule condition requise est qu'une personne détenue comparaisse dans un délai de quinze jours suivant sa comparution initiale. La détention préventive n'est pas la règle dans tous les cas à l'exception de ceux qui ne sont pas sujets à caution selon la loi.
208. Les personnes détenues aux termes des règlements sur les mesures d'urgence sont autorisées à solliciter un bref d'habeas corpus auprès de la Haute Cour comme prévu par l'Article 13(3) de la Constitution.

Liberté sous caution

209. Les conditions relatives à la liberté sous caution sont énoncées à la Section 123 du Code de procédure pénale. La liberté sous caution n'est pas accordée dans les circonstances suivantes :
- (i) le meurtre, la trahison ou tout autre délit entraînant éventuellement la peine capitale ;
 - (ii) la non-révélation de connivence de trahison ou d'un crime ;
 - (iii) le vol qualifié ;
 - (iv) le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
 - (v) le vol d'un véhicule motorisé ;
 - (vi) l'espionnage.
210. La Section 123 (1) du Code de procédure pénale exige qu'une personne ayant sollicité la liberté sous caution satisfasse aux conditions suivantes :
- (a) Fournir une caution ou des cautions le cas échéant ;
 - (b) Une personne doit avoir une résidence fixe ;
 - (c) Une personne doit s'engager à ne pas interférer avec les témoins de l'Etat ;
 - (d) Une personne doit pouvoir payer une somme d'argent ou la caution accordée en toute reconnaissance.

B. MESURES JUDICIAIRES

Liberté sous caution

211. La liberté sous caution n'est pas un droit en Zambie et elle dépend de la discrétion du tribunal. Dans le cas ***Chetankumar Shantkal Parekh c/ le People, SCZ Jugement No. 11 of 1995***, l'appelant a comparu devant le tribunal subsidiaire sur accusation de possession illicite de stupéfiants. Le tribunal de première instance a refusé d'accorder la liberté sous caution en citant la Section 43 de la Loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes qui interdit d'accorder la liberté sous caution pour tout "délict recevable" aux termes de la Loi. L'appelant a ensuite sollicité la liberté sous caution auprès de la Haute Cour qui la lui également refusée. Il a

enfin interjeté appel devant la Cour Suprême en arguant que ce refus total aux termes de la loi qui s'applique à tous les délits relatifs aux stupéfiants, violait l'Article 13 de la Constitution.

212. La Cour Suprême a considéré qu'il n'y avait rien d'anticonstitutionnel dans une disposition interdisant ou limitant l'octroi de la liberté sous caution dans l'attente d'un procès. Elle a en outre considéré que tant que cela ne se prolongeait de manière non raisonnable, il était constitutionnellement admissible de priver quelqu'un de sa liberté sans lui accorder la liberté sous caution.

Habeas Corpus

213. Comme déjà mentionné, l'Habeas Corpus est accordé dans les cas où l'accusé est détenu depuis longtemps sans avoir jamais comparu devant le tribunal.

Examen judiciaire

214. Le mandamus est un recours aux termes de la Section 344 du Code de procédure pénale. Il impose l'exécution d'une tâche de nature publique par un tribunal inférieur à l'intention d'une juridiction supérieure.
215. Le certiorari est une décision d'une juridiction supérieure destinée à annuler la décision d'une cour ou d'un tribunal inférieurs. Dans l'affaire ***Ludwig Sondashi c/ le Président de l'Assemblée Nationale 1998/HP/111***, le requérant qui est un membre du Parlement, a été suspendu de l'Assemblée Nationale au motif d'une déclaration faite à la presse selon laquelle "dans une démocratie, les coups d'Etat peuvent parfois être positifs, nécessaires et également utiles ", à la suite du coup d'Etat avorté d'octobre 1997.
216. Le requérant a contesté cette action par l'examen judiciaire. Il a sollicité un bref de certiorari pour annuler la décision de la Chambre de le suspendre de ses charges parlementaires et en outre, alternativement, que la décision soit nulle et non avenue dans la mesure où elle avait été prise de mauvaise foi et en contravention avec les Articles 20, 64, 65 et 71 de la Constitution de Zambie ainsi qu'avec les Sections 19 et 28 de la Loi sur l'Assemblée Nationale (Pouvoirs et privilèges), Chapitre 12.

217. Les deux questions devant être déterminées par le Cour étaient les suivantes :

- (i) Si la liberté d'expression du requérant garantie aux termes de l'Article 20 de la Constitution avait été contrevenue ;
- (ii) Si, dans le cas où la réponse à la première question était affirmative, la Cour avait compétence pour accorder au requérant le recours qu'il sollicitait.

218. La Haute Cour a considéré qu'en vertu de l'Article 28 de la Constitution, elle avait compétence pour entendre et décider des demandes d'application de la Déclaration des droits, IIIème Parte de la Constitution. La Cour a également considéré que la liberté d'expression du requérant avait été enfreinte et a annulé les accusations à son encontre.

219. Une indemnisation peut être accordée à une personne ayant été illégitimement détenue et demandant réparation pour le préjudice de séquestration.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

220. Comme il a déjà été rapporté, la PPCA et la PLPSU traitent d'affaires relatives aux abus d'autorité de la police.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

221. Bien que la législation zambienne dispose de la liberté sous caution, ses conditions ne sont pas facilement remplies par les accusés en raison de contraintes financières.

222. L'Etat partie reconnaît que la procédure des tribunaux criminels peut se prolonger en raison de la non-disponibilité des témoins de l'Etat et de la défense, de la non-disponibilité de l'accusé ou des magistrats et de l'absence de salles d'audience adéquates, en particulier pour les magistrats.

CHAPITRE 7

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; (b) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

223. Toutes les personnes en Zambie sont traitées également devant les tribunaux et les cours à travers les mesures suivantes :

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

224. L'Article 18 dispose que -

“(1) Si une personne est accusée d'une infraction pénale, alors, à moins que l'accusation ne soit retirée, le cas bénéficiera d'une audition équitable dans un délai raisonnable par un tribunal -

- (a) toute personne accusée d'une infraction pénale sera présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie ou qu'elle plaide coupable ;
- (b) elle sera informée dès que cela sera raisonnablement possible, dans une langue qu'elle comprend et dans les détails, de la nature du délit dont elle est accusée ;
- (c) il lui sera accordé suffisamment de temps et de facilités pour préparer sa défense ;
- (d) à moins que l'aide juridique ne lui soit accordée conformément à la loi promulguée par le Parlement à cet effet, elle sera autorisée à se défendre elle-même devant le tribunal en personne ou, à ses propres frais par un représentant légal de son choix ;
- (e) il lui sera accordé des facilités pour examiner personnellement ou à travers son représentant légal les témoins appelé à comparaître devant le tribunal et pour obtenir la présence et l'examen de témoins pour

témoigner en son nom devant le tribunal dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux témoins de l'accusation ;

- (f) elle sera autorisée à avoir, sans paiement, l'assistance d'un interprète si elle ne comprend par la langue employée au procès de l'accusation et, sans son consentement, le procès ne se déroulera pas en son absence à moins qu'elle ne se conduise elle-même de manière à rendre la poursuite de la procédure en sa présence impossible et que le tribunal ne lui ait ordonné de se retirer pour que le procès de déroule en son absence.
- (3) Lorsqu'une personne est jugée pour une infraction pénale, l'accusé ou une autre personne autorisée par lui à cet égard, si elle le demande et sous réserve du paiement d'honoraires raisonnables comme prescrit par la loi, se verra remettre, dans un délai raisonnable suivant le jugement une copie destinée à l'usage de la personne accusée, du dossier de la procédure du tribunal ou en son nom.
- (4) Une personne ne sera pas considérée coupable d'une infraction pénale pour une action ou une omission qui, au moment où elle a eu lieu, ne constituait pas un délit et aucune peine ne sera imposée pour une infraction pénale plus sévère en degré ou en description que la peine maximale qui aurait pu être imposée pour l'infraction au moment où elle a été commise ”.

225. La liberté sous caution constitutionnelle est créée par l'Article 13 (3) de la Constitution qu dispose que -

“Une personne qui est arrêtée ou détenue -

- (a) Aux fins de l'attirer devant un tribunal en exécution de la décision d'un tribunal ;
- (b) Sur suspicion raisonnable qu'elle ait commis ou soit sur le point de commettre une infraction pénale aux termes de la loi en vigueur en Zambie ;

Et qui n'est pas relâchée, sera attirée sans retard indu devant un tribunal; et si une personne arrêtée ou détenue aux termes du paragraphe (b) n'est pas jugée dans un délai raisonnable, alors sans préjudice pour d'autres procédures qui pourraient être introduites à son encontre, elle sera libérée soit de manière inconditionnelle soit dans des conditions raisonnables, y compris en particulier les conditions raisonnablement nécessaires pour s'assurer qu'elle comparaisse à une date ultérieure pour le procès ou pour la procédure préliminaire au procès.”

Loi sur la Haute Cour

226. La Section 10 de la Loi sur la Haute Cour, Chapitre 27, inscrit dans le processus de la Cour les principes de la *Common law* qui énoncent les principes de justice naturelle. Ces principes comprennent l'audition équitable devant les cours de droit, les tribunaux et les organismes quasijudiciaires.

Code de procédure pénale

227. La Section 33 (1) du Code de procédure pénale déclare qu'un suspect doit être présenté devant un tribunal compétent dans les 24 heures suivant son arrestation. Si l'affaire n'est pas de nature grave, cette personne pourrait être libérée sous caution de la police. Cette disposition assure qu'un suspect soit présenté devant un tribunal compétent dans un délai raisonnable. La disposition s'applique à tous les suspects sans distinction.
228. Aux termes de la Section 204, une personne accusée peut choisir de garder le silence. Dans ce cas, elle plaidera "non coupable" devant le tribunal.
229. La Section 277 du Code de procédure pénale dispose de plaidoiries spéciales –
- "(1) Une personne accusée contre laquelle une information est introduite peut plaider -
 - (a) qu'elle a déjà été accusée ou acquittée, selon le cas, pour la même infraction ;
 - (b) qu'elle a été graciée de son infraction.
 - (2) Si l'une de ces plaidoiries est adoptée et que son authenticité est niée dans les faits, le tribunal vérifiera si cette plaidoirie est authentique ou non dans les faits.
 - (3) Si le tribunal considère que les faits allégués par l'accusé ne prouvent pas la défense ou s'il découvre qu'elle est fautive dans les faits, l'accusé devra plaider sur l'information."

B. MESURES JUDICIAIRES

230. Dans le cas *Dean Namulya Mun'gomba c/ Attorney-General 1997/HP/2617* l'appelant, alors Président du parti d'opposition *Zambia Democratic Congress* (ZDC), a été arrêté et détenu aux termes des règlements d'urgence à la suite du coup d'Etat avorté du 28 octobre 1997 pour une période indéfinie. Il a sollicité un bref *d'habeas corpus*

subjiciendum et a également allégué que le Président avait abusé de ses pouvoirs en décrétant l'état d'urgence alors que les faits sur les lieux n'en justifiaient pas cette déclaration.

231. En passant, le tribunal a observé que le renversement d'un gouvernement démocratiquement élu par la mutinerie, la force et des moyens non-démocratiques constituait une situation très grave qui appelait à la proclamation de l'état d'urgence dans le pays.
232. Le tribunal a considéré qu'il n'avait pas compétence à enquêter sur les raisons ou la déclaration du Président sur l'état d'urgence. Il a également considéré que la détention ou l'emprisonnement de l'appelant ne pouvait être légalement requis et que donc son application était accordée.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

233. Afin d'éviter une surdétention des suspects et assurer la rapidité de traitement des cas, les magistrats ont élaboré une procédure obligeant les policiers à présenter un livre appelé "*Arrest and Prisoners' Property Book*" (APPB) chaque semaine. L'APPB conserve l'enregistrement de tous les suspects gardés à vue et informe le magistrat de leur situation. Par cette mesure, le magistrat peut vérifier et contraindre les policiers à présenter les suspects au tribunal dans les délais.
234. La Commission des droits de l'homme et l'Autorité chargée des plaintes du public contre la police, comme il a déjà été vu, continuent d'offrir un recours administratif aux victimes de violations des droits de l'homme.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

235. Les suspects ne sont généralement pas présentés au tribunal dans les délais pour leur comparution à la suite de leur arrestation. Cela est dû à l'inadéquation des ressources en transport, financières, en infrastructures, humaines, disponibles dans la police, les services pénitentiaires et le judiciaire.
236. Le système d'information sur la gestion des cas n'est pas efficace dans les institutions de justice.
237. Dans certains cas, les agents de la force publique ne sont pas avertis en matière de droits de l'homme.

CHAPITRE 8

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

238. L'Etat protège la liberté de conscience, de religion et la liberté de manifester cette religion seul ou en communauté avec d'autres.

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

239. L'Article 19 de la Constitution garantit la liberté de conscience qui comporte la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion et de croyance et la liberté, seul ou en communauté avec d'autres, en public et en privé, de manifester et propager sa religion ou sa croyance par l'adoration, l'enseignement, la pratique et l'observation.

240. Il déclare en outre qu'un mineur sur le lieu d'éducation n'est pas tenu de recevoir une instruction religieuse ou de prendre part à une cérémonie ou une observation religieuse si ce n'est avec le consentement d'un parent ou d'un tuteur, en particulier lorsque l'instruction ou la cérémonie religieuse diffère des siennes.

241. Les communautés ou dénominations religieuses sont libres de dispenser une instruction religieuse aux personnes membres de la communauté. En outre, une personne ne peut être contrainte de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa croyance.

242. La Constitution dans son préambule, déclare que la Zambie est un Etat chrétien tout en respectant le droit de chaque personne de jouir de sa liberté de conscience ou de religion. Bien que la religion dominante en Zambie soit le christianisme, le préambule n'a aucun effet juridique et n'implique aucunement que le christianisme soit religion d'Etat.

243. L'Etat tolère la pratique d'autres religions majeures telles que l'islam, l'hindouisme, le bouddhisme et la foi bahaïe. Les Membres de ces religions ont la liberté d'exercer leur liberté de culte. La Commission pourra souhaiter noter que ces institutions religieuses ont établi leurs propres lieux de culte à travers le pays et qu'elles ont également la liberté

d'établir des institutions éducatives comme des écoles, des collèges et des universités.

244. En Zambie, les gens ont la liberté de suivre les institutions éducatives de leur choix, y compris celles d'une religion différente.
245. Toutes les religions en Zambie ont diverses publications accessibles sur les lieux de culte, les bibliothèques et d'autres points de distribution. A titre d'exemple, les Témoins de Jéhovah produisent leurs publications en un lieu appelé Béthel à partir duquel ils les distribuent également. La Société islamique possède des bibliothèques où sont disponibles des éléments d'information sur l'islam. La Foi bahaï est dotée d'une école secondaire où est propagée leur foi. L'Eglise catholique produit des publications sur sa foi et ses enseignements qui sont distribuées dans les librairies catholiques à travers le pays. Toutes ces religions de côtoient en harmonie. La Zambie n'a jamais connu l'intolérance religieuse.

Code pénal

246. Le Code pénal prévoit les infractions suivantes relatives à la religion :

- (a) Section 128 : Une personne qui détruit, endommage ou profane un lieu de culte avec l'intention d'insulter la religion ou une certaine classe de personnes est coupable d'une infraction.
- (b) Section 129 : Une personne qui sème volontairement le trouble dans une assemblée religieuse est coupable d'une infraction.
- (c) Section 130 : Une personne qui blesse intentionnellement les sentiments d'une personne en insultant sa religion ou qui commet une offense dans un lieu destiné aux rites funéraires est coupable d'une infraction.
- (d) Section 131 : Une personne qui blesse intentionnellement les sentiments religieux d'une personne en prononçant des mots, des sons ou des gestes inappropriés de manière visible est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement d'une année.

B. MESURES JUDICIAIRES

247. La pratique de l'objection de conscience dans l'acceptation de l'Article 18 de la Convention n'existe pas en Zambie.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

248. Aucune mesure administrative n'est à rapporter.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

249. La prolifération d'églises rend difficile au gouvernement de s'assurer de la l'authenticité de leur doctrine et de leur liturgie, en raison essentiellement des ressources limitées du greffe des sociétés.

CHAPITRE 9

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information. 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

250. Le droit à la liberté d'expression est garanti par les mesures suivantes :

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

251. L'Article 20 de la Constitution dispose que –

“(1) Si ce n'est avec son propre consentement, une personne n'est pas privée de la jouissance de sa liberté d'expression, à savoir: la liberté d'avoir des opinions sans interférence, la liberté de transmettre et de communiquer des idées et des informations sans interférence, que ce soit au public en général ou à une classe de personnes, et la liberté d'interférence avec sa correspondance.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, une loi n'aura aucune disposition dérogeant à la liberté de la presse ”.

252. Il n'y a aucune interférence avec la nature absolue du droit d'avoir des opinions. Toutefois, des restrictions sont mises à la liberté d'expression, sur la base de considérations raisonnables et justifiables dans une société démocratique. Elles portent sur la protection de la réputation des autres, des personnes impliquées dans une procédure juridique, la prévention de la révélation d'informations confidentielles et la régulation des intérêts des personnes dans les institutions éducatives.

Loi sur la diffamation

253. La Section 3 de la Loi sur la diffamation, Chapitre 68, dispose que la diffamation civile du caractère d'un individu est une action de calomnie eu égard à des mots calculés pour dénigrer le demandeur dans le cadre d'un bureau, d'une profession, d'un métier, d'une activité professionnelle ou d'une entreprise détenus ou entretenus par lui. En outre, une action pour

calomnie peut également être introduite pour des mots impliquant l'impudicité ou l'adultère d'une femme ou d'une fille.

254. La Section 14 de la Loi déclare qu'une déclaration diffamatoire publiée par ou pour le compte d'un candidat dans une élection à une autorité locale ou à l'Assemblée Nationale n'est pas réputée être publiée en tant que document privilégié exempt de procédure devant les tribunaux.

Code pénal

255. Le Code pénal crée les infractions de libellé diffamatoire :
- “69. Une personne qui, avec l'intention de porter sur le Président la haine, le ridicule ou le mépris, publie une question diffamatoire ou insultante, écrite, imprimée, par bouche-à-oreille ou toute autre manière est coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation d'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois ans ;
191. Une personne qui, par impression, écrit, peinture, effigie ou tout autre moyen que de simples gestes, mots ou autres sons publie illégalement une question diffamatoire concernant une autre personne, avec l'intention de la diffamer est coupable d'une infraction dénommée “libellé diffamatoire”.

B. MESURES JUDICIAIRES

256. Dans l'affaire ***Fred M'membe and Bright Mwape c/ le Peuple, Appel No. 87 et 197 de 1995***, les appelants ont été accusés dans un tribunal de première instance de diffamation du Président, Section 69 du Code pénal. Les appelants ont demandé au magistrat de renvoyer l'affaire devant la Haute Cour afin de déterminer la constitutionnalité de la Section 69 du Code pénal eu égard aux Articles 20 et 23 de la Constitution. Il s'agissait de leur affirmation que la Section 69 du Code pénal violait les Articles 20 et 23 de la Constitution.
257. La Cour a considéré que :
- (i) personne ne pouvait contester qu'à l'instar de la liberté de parole, était, tout aussi important, l'intérêt public dans le maintien du caractère public des hommes publics pour la bonne conduite des affaires publiques qui requièrent d'être protégées d'attaques destructrices de leur honneur et de leur caractère. Lorsque la personne publique était le chef de l'Etat l'intérêt public n'en était que plus évident ;
 - (ii) rien dans d'Article 20 ne protège de la diffamation : une loi était raisonnablement nécessaire si elle visait au moins l'un des intérêts ou objectifs énumérés à l'Article 20 (3) ;

- (iii) la Section 69 du Code pénal n'était pas anticonstitutionnelle et ordonnait que les procès se déroulent devant les tribunaux subsidiaires.

258. Dans le cas *Zambia Daily Mail Limited c/ Charles Banda, SCZ Jugement No. 35 de 1999*. Le journal appelant a publié un avis et un article, fondés tous deux sur des conférences de presse qui insinuaient que le défendeur, un journaliste de la radio, avait obtenu de l'argent de la *Zambia Independent Monitoring Team (ZIMT)* pour diffuser des informations favorables à la position de cette dernière. L'avis était sous-titré "Trahison d'une Nation. Déclaration à la presse d'Isaac Zimba – Vice-président de la ZIMT". A la suite de la publication, le défendeur a été suspendu de son emploi et son cas a fait l'objet d'une enquête de la Commission de lutte contre la corruption. Il a été ultérieurement acquitté des allégations et par la suite a demandé les excuses du Zambia Daily Mail qui a refusé.
259. Le défendeur a introduit une action devant la Haute Cour où il lui a été accordé K30 millions en dommages généraux et K30 millions en dommages exemplaires. Le Zambia Daily Mail a interjeté appel du jugement.
260. En appel, la Cour Suprême a confirmé la responsabilité du journal. Elle a considéré que la nature diffamatoire des articles était claire et que le journal avait fait preuve de malveillance en n'enquêtant pas sur les articles et par le traitement ultérieur du défendeur. Toutefois, la Cour a réduit le montant des dommages, tant généraux qu'exemplaires, de moitié.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

261. Les mesures suivantes ont été mises en place pour assurer la liberté de la presse -
- (i) Généralement, les journalistes en Zambie ont la liberté d'exercer leur profession dans toutes formes de médias et pour tout sujet, y compris politique, tant qu'ils observent les dispositions législatives énoncées ci-dessus ;
 - (ii) le *Media Institute of Southern Africa (MISA)* de Zambie (précédemment *Zambia Independent Media Association*) est l'organisation mère des organisations de médias indépendants en Zambie. Il réglemente les normes journalistiques des médias privés tandis que les médias d'Etat sont réglementés par la *Press Association of Zambia (PAZA)*;

- (iii) tous les journalistes de Zambie sont guidés par un Code d'éthique et de conduite qui régleme le système de travail du journalisme. Les journalistes doivent suivre les procédures énoncées. Des sanctions s'appliquent au non-respect de ces procédures aux termes de la Loi sur la diffamation et du Code pénal comme il a déjà été annoncé ;
- (iv) les journalistes étrangers ont accès aux informations entrant dans le domaine public en général. Entre autres sources d'information, citons l'Internet, la présence de correspondants internationaux tels que Reuters, British Broadcasting Corporation (BBC), Cable News Network (CNN), Canal France International (CFI), Voice of America (VOA), Radio France et les liaisons par faisceau hertzien. Un certain nombre de journaux et de périodiques étrangers circulent également dans le pays par importation directe et à travers la communauté d'affaires. Parmi ceux-ci, citons le Financial Mail, le Weekly Standard, le Washington Post, Focus on Africa, New African et Africa Confidential.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

- 262. Certains journalistes ne sont pas adéquatement formés et ne peuvent pas rendre compte fidèlement d'événements et de sujets.
- 263. Certaines organisations de médias ne sont pas dotées d'équipements adéquats comme des caméras, des dictaphones, des postes émetteurs, des microphones, d'équipements lourds et de transport pour effectuer une couverture et une transmission effectives.

CHAPITRE 10

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'Article 29.

264. Les individus en Zambie ont le droit de constituer et d'appartenir aux organisations syndicales de leur choix.

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

265. L'Article 21 de la Constitution, comme énoncé au Chapitre 21, dispose du droit à la liberté d'association.

Loi sur les relations professionnelles et du travail

Associations syndicales

266. La Section 5 de la Loi sur les relations professionnelles et du travail (Amendement) n° 30 de 1997 dispose des droits des employés eu égard à l'adhésion à une association professionnelles et à ses activités. Elle déclare :

“Nonobstant d'autres dispositions contraires contenues dans une autre loi écrite et sous réserve seulement des dispositions de la Constitution et de la présente loi, tout employé jouit des droits suivants :

- a) le droit de prendre partie à la constitution d'une association syndicale ;
- b) le droit d'être membre de l'association syndicale de son choix ;
- c) le droit à tout moment opportun de prendre part aux activités d'une association syndicale, y compris celles de devenir responsable de l'association, de rechercher une élection ou d'accepter une nomination ;

- d) le droit d'obtenir une absence de son travail dans l'exercice des droits énoncés au paragraphe (c) et que le congé demandé ne soit pas raisonnablement retenu par l'employeur ;
- e) le droit de ne pas faire l'objet d'un empêchement, d'une révocation, d'une pénalisation, d'une victimisation ou d'une discrimination ni d'être empêché d'exercer le droit conféré à l'employeur aux termes de la présente loi ;
- f) le droit d'un employé de ne pas être membre d'une association syndicale ou d'être obligé d'en abandonner la qualité de membre ;
- g) le droit de ne pas être renvoyé, victimisé ou de subir un préjudice du fait de l'exercice ou de l'exercice anticipé d'un droit reconnu par la présente loi ou toute autre loi relative à l'emploi ou du fait de participer à une procédure y afférente ;
- h) le droit de ne pas travailler normalement pour un employé légitimement en grève ou retenu à l'extérieur à moins que ce travail ne constitue un service essentiel ou si, sur demande, l'employé renonce au droit spécifié aux termes de la présente loi."

267. Le service essentiel est défini comme étant un service relatif à la génération, la fourniture ou la distribution d'électricité, un service hospitalier ou médical, un service relatif à la fourniture et à la distribution d'eau, un service d'évacuation des eaux usées, un corps de pompiers ou tout service de maintien de conditions de sûreté et de bon état d'une mine.

268. À l'heure actuelle, il existe 27 associations syndicales en Zambie et, en 2002, l'adhésion totale à ces associations syndicales s'élevait à 230 503 membres.

Procédure de demande d'association syndicale

269. La Section 5 de la Loi sur les relations industrielles et du travail (Amendement) déclare que les associations syndicales demandent leur inscription au Commissaire du travail dans un délai de six mois suivant la date de leur constitution et sous réserve de la Section 9. La Section 9 stipule que la demande d'inscription d'un groupe d'employés en tant qu'association syndicale soit soumise au Commissaire du travail. La demande d'inscription d'un groupe d'employés en association syndicale

doit être signée par au moins 50 partisans, ou moins s'il en était prescrit ainsi par le Ministre, et elle sera accompagnée de :

- (a) deux exemplaires dûment certifiés de la constitution de l'association syndicale proposée ;
- (b) toute autre information ou tout autre document décidés par le Commissaire du travail par notification écrite adressée et remise au dirigeant de l'association syndicale dans le délai déterminé par le Commissaire du travail et spécifié dans la notification.

270. Selon la Section 11 de la loi, les associations syndicales en Zambie ont la liberté d'adhérer à des fédérations nationales. Il existe deux fédérations nationales, le *Zambia Congress of Trade Unions* (ZCTU) et la *Federation of Free Trade Unions of Zambia* (FFTUZ). Aucune restriction ne s'oppose au souhait d'une association syndicale de s'affilier à une structure internationale.

Mesure de grève

271. La Section 101 de la loi interdit les mesures de grève si ce n'est conformément à cette Section qui stipule :

“Aucun employé, aucune association syndicale ou autre personne ne prendra part à une grève qui :

- a) n'a pas été autorisée par un vote de grève de la manière énoncée par la constitution d'une association syndicale aux termes de la présente loi ;
- b) est le reflet ou la poursuite d'un conflit collectif auquel l'employé ou l'association syndicale est partie.”

272. La Section 107 de la loi dispose qu'aucun employé, aucune association syndicale ou toute autre personne ne prendra part à une grève risquant d'entraver ou d'interférer avec le déroulement d'un service essentiel. Si une personne engagée dans un service essentiel fait grève, elle ne sera pas habilitée à recevoir le paiement de son salaire.

273. La Section 2 de la Loi sur les relations industrielles et du travail ne s'applique pas aux forces de défense zambiennes, aux services de police zambiens, aux services pénitentiaires zambiens, aux services de renseignement de la sécurité zambienne et aux juges, greffiers, magistrats et juges de tribunaux d'instance.

Loi sur la Police zambienne

274. La Section 28 de la Loi sur la Police zambienne interdit aux policiers de constituer des associations syndicales ou d'en devenir membres. Un policier contrevenant à la Section 28 de la loi sera coupable d'une infraction et passible d'une condamnation à une amende n'excédant pas cinq unités de pénalisation ou à une peine de prison n'excédant pas 3 mois ou aux deux. Un policier peut également être renvoyé de la police.

Loi sur les Prisons

275. La Section 39 de la Loi sur les prisons interdit aux gardiens de prison de constituer des associations syndicales ou d'en devenir membres. Un gardien de prison contrevenant à la Section 39 de la loi sera coupable et passible d'une condamnation à une amende n'excédant pas 750 unités de pénalisation ou à une peine de prison n'excédant pas 3 mois ou aux deux. Un gardien de prison peut également être renvoyé.

B. MESURES JUDICIAIRES

276. Aucune mesure judiciaire n'est à rapporter.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

277. Aucune mesure administrative n'est à rapporter.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

278. L'Etat partie a rencontré des situations où des personnes effectuant des services essentiels avaient mené des mesures illégales de grève, créant ainsi des difficultés pour le gouvernement dans la fourniture de services essentiels.

CHAPITRE 11

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

279. Le droit à la liberté de réunion et d'association est protégé à travers les mesures suivantes :

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

280. L'Article 21 (1) de la Constitution garantit la liberté de réunion et d'association comme suit -

“(1) Si ce n'est avec son propre consentement, une personne ne sera pas empêchée de jouir de sa liberté de réunion et d'association, c'est à dire de son droit de se réunir librement et de s'associer à d'autres personnes, en particulier pour constituer ou appartenir à un parti politique, à une association syndicale ou à toute autre association pour la protection de ses intérêts ”.

281. Selon l'Article 21 (2), la liberté de réunion et d'association est limitée par les considérations nécessaires à la défense, à la sûreté publique, à l'ordre public, à la moralité publique ou à la santé publique ou aux fins de protéger les droits d'autres personnes ou à l'enregistrement de partis politiques ou d'associations syndicales.

282. Dans la pratique, les citoyens et les non-citoyens résidant en Zambie ont la liberté de s'associer sous différentes formes comme les partis politiques, les associations syndicales, les groupements religieux de différentes fois, les clubs et les associations sociales, les forums de plaidoyer en faveur de questions particulières d'intérêt public, les coopératives et les associations d'étudiants.

Loi sur les sociétés

283. La Loi sur les sociétés régit l'enregistrement des partis politiques, des ONG, des clubs et autres formes d'associations à travers le registre des sociétés.

Code pénal

284. La Section 74 du Code pénal interdit aux rassembleurs autorisés de s'engager dans des activités susceptibles de porter atteinte à la paix.

Loi sur l'ordre public

285. La Loi sur l'ordre public (Amendement) n° 1 de 1996, régleme la conduite des réunions, des rassemblements et des processions en sa Section 5 (4), (5), (6) et (7) :

“(4) Une personne ayant l'intention de rassembler et d'organiser une réunion publique, une procession ou une manifestation notifie la police par écrit de cette intention quatorze jours avant la réunion.

(5) La notification requise aux termes de la sous-section (4) sera sous la forme prescrite et comportera un engagement des personnes ayant l'intention de rassembler ou d'organiser une réunion publique, une procession ou une manifestation à maintenir l'ordre et la paix par l'observation des conditions suivantes :

- (a) qu'elles ont été informées par la police que le site de la réunion n'a pas déjà été accordé à un autre organisateur pour la tenue d'une réunion publique, d'une procession ou d'une manifestation ;
- (b) que l'itinéraire et sa largeur conviennent à l'organisation de processions selon les spécifications relatives à la largeur et à l'itinéraire aux fins spécifiées par le Ministre par décret en vertu de la loi ;
- (c) des organisateurs en nombre suffisant pour contrôler la réunion publique, la procession ou la manifestation et qu'ils coopéreront avec la police pour assurer la paix et l'ordre ;
- (d) que le commencement, la durée et la destination de la réunion publique, de la procession ou de la manifestation seront notifiées à la police ;
- (e) que la réunion publique, la procession ou la manifestation ne créeront aucun risque pour la sécurité ou la sûreté du public, aucune enfreinte à la paix ni de désaffectation parmi les habitants des environs ;

(f) que les organisateurs de la réunion publique, de la procession ou de la manifestation ont été assurés par la police qu'au moment où l'activité proposée sera organisée, il sera possible qu'elle soit contrôlée de manière adéquate."

(6) Lorsqu'il n'est pas possible pour la police de contrôler de manière adéquate une réunion publique, une procession ou une manifestation, le responsable de la réglementation dans la zone, au moins cinq jours avant la date de la réunion publique, de la procession ou de la manifestation, informera leurs organisateurs par écrit des raisons de l'inaptitude de la police à les contrôler et proposera une date et un moment alternatifs pour leur tenue.

(7) Lorsque la police informe les organisateurs d'une réunion publique, d'une procession ou d'une manifestation qu'il n'est pas possible pour la police de les contrôler, ces réunions publiques, processions ou manifestations n'auront pas lieu."

286. Lorsqu'une autorisation a été refusée, les organisateurs d'une réunion peuvent faire appel au Ministre des Affaires intérieures qu'ils ne sont pas satisfaits des raisons données par le responsable de la régulation comme prévu à la Section 5 (8) de la loi. S'ils demeurent insatisfaits, les organisateurs peuvent faire appel auprès de la Haute Cour dans un délai de 30 jours de la décision du Ministre comme prévu à la Section 5 (9) de la loi.

B. MESURES JUDICIAIRES

287. Dans *Christine Mulundika et 7 autres c/ le Peuple S.C.Z. Appel No. 95/1995*, le requérant et sept autres, y compris l'ancien Président de la République Kenneth Kaunda, ont été accusés par un tribunal de première instance d'avoir tenu une réunion contraire à la Section 5 de la Loi sur l'ordre public. A l'époque, la Section 5 de la loi exigeait que toute personne souhaitant organiser une réunion publique, une procession ou une manifestation doive en demander l'autorisation à la police. La police était habilitée à en rejeter la demande ou, si elle autorisait ledit événement, à en imposer les conditions. Entre autres conditions, les personnes devaient être contrôlées avant de s'adresser à une réunion publique et les sujets devant faire l'objet de discussion devaient également être identifiés. La Section 7 de la Loi sur l'ordre public considérait comme une infraction toute contravention à la Section 5, qui était passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 6 mois ou d'une amende n'excédant pas mille cinq cents unités de pénalisation ou les deux.

288. Les requérants ont allégué que les Sections 5 et 7 de la Loi sur l'ordre public étaient inconstitutionnelles dans la mesure où elles contrevenaient aux garanties de liberté d'expression et de réunion dans la Constitution. Le tribunal de première instance a arrêté la procédure pénale jusqu'à ce que la question de la constitutionnalité soit tranchée par la Haute Cour. Celle-ci a refusé de déclarer les deux sections anticonstitutionnelles.
289. La Cour Suprême a invalidé les Sections 5 et 7 de la Loi sur l'ordre public d'alors pour leur inconstitutionnalité du fait qu'elles empiétaient sur la liberté d'expression et de réunion garantie par les Articles 20 et 21 de la Constitution. La Cour a considéré que la Section 5 n'était pas raisonnablement justiciable dans une société démocratique.
290. La Loi sur l'ordre public a été amendée à la suite de cette décision.
291. Dans l'affaire ***Association de médecins résidents de Zambie et 51 autres c/ l'Attorney-General***, les requérants ont commencé la procédure devant la Haute Cour en vertu de l'Article 28 de la Constitution. Le 27 avril 2000, les requérants ont organisé une manifestation afin de sensibiliser le public à la situation dans les hôpitaux publics et les conditions de service des médecins. Avant la manifestation, les requérants, le 20 avril 2000, avaient adressé une notification écrite au Commandant de la Police à Lusale l'informant de leur intention de manifester. Le Commandant a rejeté la notification écrite des requérants en alléguant que la manifestation causerait vraisemblablement une enfreinte à la paix. A la suite du refus, les requérants ont demandé au Commandant de suggérer une date alternative, demande qu'il a refusée.
292. Les requérants ont alors informé le Commandant qu'ils allaient tout de même organiser la manifestation et ils ont demandé la présence de la police.
293. Durant la manifestation, la police a interrompu les requérants et leur a demandé de se disperser au motif que la manifestation était illégale. Les requérants ont refusé de se disperser et ils ont été ultérieurement arrêtés et accusés d'une conduite susceptible de causer une enfreinte à la paix.
294. Les requérants ont soutenu que :
- (a) leur liberté d'expression telle que garantie par l'Article 20 de la Constitution avait été violée ;
 - (b) leur liberté de réunion et d'association telle que garantie par l'Article 21 de la Constitution avait été violée par l'action et la conduite de la police ;
 - (c) l'action de la police était en violation totale de la Loi sur l'ordre public (Amendement) n° 36 de 1996.

295. La Cour a notamment considéré que –

- (i) la marche des requérants était correcte et qu'elle entraînait tout à fait dans le champ des Articles 20 et 21 de la Constitution. En conséquence, le rejet de la notification était nul et non avenu et inconstitutionnel en autorisant ainsi les requérants à réparer la violation ;
- (ii) le responsable de la régulation ou la police n'ont pas pouvoir de refuser la notification en arguant du fait qu'une réunion publique, une manifestation ou une procession devraient causer une enfreinte à la paix ;
- (ii) l'action et la conduite de la police ont violé les libertés d'expression et de réunion des requérants telles que garanties aux Articles 20 et 21 de la Constitution ;
- (iii) l'action et la conduite de la police constituaient une infraction à la Loi sur l'ordre public telle qu'amendée par les Lois n° 1 et 36 de 1996.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

296. Les policiers sont obligés d'adhérer à la Loi sur l'ordre public lorsqu'ils accordent des autorisations de réunion à des organisateurs. En outre, les Instructions des forces de Police zambiennes comportent des règles sur la manière de contrôler les réunions tenant compte de la nécessité de maintenir la paix et la sûreté tant pour les organisateurs que pour le public en général. Les policiers ne sont pas autorisés à utiliser des armes à feu mais à avoir recours à d'autres méthodes de contention en cas de violence, comme l'emploi de gaz lacrymogène.

297. Dans la pratique, bien que des instructions soient données aux policiers, il est difficile de déterminer leur attitude envers les réunions.

298. Bien que les réunions soient généralement pacifiques en Zambie, il y a eu des circonstances où la violence a été employée à l'encontre de manifestants par des policiers trop zélés, parmi lesquelles :

- (a) la fusillade alléguée de l'ancien Président Kaunda et de Rodger Chongwe en 1995, intervenue lors d'un rassemblement public à Kabwe, Central Province. L'affaire a été portée à l'attention du haut commandement de la police et a fait l'objet d'une enquête ayant abouti au renvoi du Commandant de police de la province.
- (b) La manifestation des étudiants de l'Université de Zambie pour leur assistance sociale en 2000. La police a fait preuve d'une force excessive à l'encontre des étudiants en réprimant une manifestation pacifique. Le Commissaire de police principal adjoint

qui était en charge ce jour-là a été renvoyé. En outre, deux étudiants qui avaient souffert de l'usage excessif de la force par la police ce jour-là ont poursuivi l'Attorney-General. Leur affaire est pendante devant la Haute Cour.

- (c) La manifestation sur le processus de revue constitutionnelle qui a donné lieu au harcèlement de certaines personnes par des policiers trop zélés en décembre 2004. Au moment du rapport, l'affaire faisait encore l'objet d'une enquête par le haut commandement de la police.

D. AUTRES MESURES

299. La Zambie est d'avis que les libertés de réunion et d'expression sont entremêlées. Cette position est établie par les mesures précitées.

E. FACTEURS ET DIFFICULTES

300. La Zambie reconnaît qu'elle rencontre encore des difficultés dans l'application de la Loi sur l'ordre public, en particulier dans l'interprétation de la loi par certains policiers. Il arrive que des policiers trop zélés fassent preuve d'une force excessive à l'encontre de manifestants pacifiques.

CHAPITRE 12

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. 3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales. 4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi. 5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

301. La Constitution établit la base juridique sur laquelle toute personne a légitimement un droit de circulation et à la liberté de choisir sa propre résidence. Les gens ont la liberté de circuler dans le pays et de changer de résidence à tout moment. La Zambie est un pays pluriethnique dont les citoyens vivent en harmonie, résident et travaillent en tout endroit de leur choix.

A.MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

302. L'Article 22 de la Constitution dispose que toute personne en Zambie a le droit de circuler librement à travers le pays, de résider en tout lieu et de quitter la Zambie et d'y revenir sauf lorsque cette personne est légitimement détenue.

Loi sur (le contrôle) des réfugiés

303. Des restrictions existent au droit à la liberté de circulation aux termes de la Section 12 (1) de la Loi (sur le contrôle) des réfugiés, Chapitre 120. Ces restrictions exigent que les réfugiés résident dans une zone d'accueil ou un camp de réfugiés.

Projet de loi sur les passeports

304. Le Gouvernement est actuellement en train de promulguer un projet de loi sur les passeports dont l'objectif est de légaliser et contrôler l'émission de passeports. Il n'existait auparavant aucune législation réglementant l'émission de passeports.

305. L'Etat partie n'entrave aucunement la libre circulation des personnes en Zambie et des citoyens où que ce soit dans le monde sauf dans le cas d'une personne confrontée à des poursuites pénales devant les tribunaux, cela parce que cette personne doit se présenter régulièrement devant la cour. Le retrait d'un passeport est une garantie suffisante que la personne sera disponible pour assister aux procédures judiciaires. En outre, les fonctionnaires ne peuvent voyager à l'étranger dans le cadre de leurs fonctions que s'ils en ont reçu l'autorisation du Secrétaire du Cabinet. Cela diffère des voyages de ces fonctionnaires à titre privé pour lesquels aucune autorisation du gouvernement n'est nécessaire pour se rendre à l'étranger.

B. MESURES JUDICIAIRES

306. Aucune mesure judiciaire n'est à rapporter.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

Commission des réfugiés

307. Cette entité est établie sous la tutelle du Ministère des Affaires intérieures. Son mandat est de légaliser le séjour des réfugiés et de veiller à leur bien-être.

Bureau des passeports et de la citoyenneté

308. La principale fonction de cette entité est de contrôler l'émission des passeports et des documents de voyage. Lors de l'émission d'un passeport ou d'un document de voyage, une personne est libre de voyager à destination de n'importe quel pays, sous réserve des conditions de délivrance de visa.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

309. L'Etat partie est confronté à l'entretien d'immigrants interdits qui continuent de rentrer dans le pays. Le rapatriement de ces immigrants interdits est très onéreux.

CHAPITRE 13

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. 2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays. 3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

310. L'Article 1 (2) de la Constitution énonce la base de la souveraineté du peuple zambien en disposant que "tout le pouvoir réside dans le peuple qui exerce sa souveraineté à travers les institutions démocratiques de l'Etat conformément à la présente Constitution".

Exercice des droits politiques des citoyens

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

311. L'Article 113 (e) de la Constitution fait à chaque citoyen un devoir de voter lors des élections nationales et des administrations locales. L'Article 113 (d) de la Constitution fait également à chaque citoyen un devoir de promouvoir la démocratie et l'état de droit.

312. L'Article 34 de la Constitution stipule que l'élection du Président se fait au suffrage universel adulte direct et à bulletin secret. Pour se qualifier à la présidence, il faut être citoyen zambien, avoir des parents zambiens de naissance ou d'origine, avoir atteint l'âge de 35 ans, être membre ou sponsorisé par un parti politique, être qualifié à être membre de l'Assemblée Nationale et être domicilié en Zambie depuis les 20 dernières années.

313. L'Article 62 crée le pouvoir législatif du gouvernement dont le pouvoir est investi au Parlement qui est composé du Président et de l'Assemblée Nationale.

314. L'Article 64 de la Constitution déclare que pour être membre de l'Assemblée Nationale, il faut être citoyen de Zambie, avoir atteint l'âge de 21 ans, pouvoir lire et écrire et connaître la langue officielle de la Zambie.

L'élection à l'Assemblée Nationale se fait au suffrage universel adulte direct et à bulletin secret.

Loi sur les administrations locales

315. Aux termes de la Loi sur les administrations locales, Chapitre 281, une personne peut être élue à une administration locale si elle est résident établi en Zambie, si elle a atteint l'âge de 18 ans, paye ses impôts, si elle habite un endroit particulier depuis au moins 3 ans et si elle est inscrite pour voter dans cette circonscription électorale. L'élection à une administration locale se fait au suffrage universel adulte direct et à bulletin secret.

Accès à la fonction publique

316. L'Article 23 (1) de la Constitution déclare que, sous réserve de la clause (5) une loi ne fera aucune disposition discriminatoire en soi ou dans son effet. L'Article 23 (5) sert à protéger la sécurité nationale en limitant l'accès à certaines fonctions publiques. Il ne serait pas sain d'ouvrir la Présidence ou la défense à la participation de non-nationaux dans la mesure où il s'agit purement d'un droit de citoyen.

Système électoral

317. La Loi électorale, Chapitre 13, dispose des élections à la Présidence et à l'Assemblée Nationale, habilite la Commission électorale à faire des règlements relatifs à l'inscription des électeurs et à la manière de conduire les élections.

318. Dans l'exercice du droit de vote, la Section 8 de la Loi électorale dispose que les élections présidentielles se déroulent dans chaque circonscription électorale en Zambie. Bien que cela ne soit pas explicitement déclaré dans la loi, les élections à l'Assemblée Nationale se déroulent également dans chaque circonscription électorale.

319. Selon la Section 17 (2) de la Loi électorale, la Commission électorale est habilitée à procéder à :

- “(a) la répartition des circonscriptions électorales en quartiers de vote ;
- (b) l'établissement des bureaux de vote en quartiers de vote ;
- (c) l'inscription des électeurs ;
- (d) la préparation et la forme des registres devant servir à l'inscription des électeurs ;
- (e) la manière de constater si les personnes demandant à être inscrites en tant qu'électeurs sont qualifiées pour l'être de

- même que leur inclusion dans le registre d'une circonscription électorale particulière ;
- (f) la préparation et la détermination d'appels, de réclamations et d'objections eu égard à l'inscription des électeurs ;
 - (g) la correction, l'amendement et la certification des registres d'électeurs ;
 - (h) les circonstances dans lesquelles le nom d'une personne peut être supprimé d'un registre d'électeurs, le transfert du nom des personnes du registre d'électeurs ou d'un quartier de vote à celui d'un autre quartier de vote et la restitution des noms des registres d'électeurs ;
 - (i) la désignation de candidats à une élection et la manière d'établir et d'enregistrer qu'un candidat à une élection à l'Assemblée Nationale est le candidat autorisé d'un parti politique ;
 - (j) la préparation et la détermination d'appels contre le rejet de désignations par un directeur de scrutin ;
 - (k) la publication des noms des candidats dont les désignations sont acceptées ;
 - (l) le paiement des honoraires d'élection par les candidats et les circonstances dans lesquelles ces honoraires doivent être retournés ;
 - (m) l'utilisation de symboles dans une élection ;
 - (n) la nomination et les charges des agents électoraux et des agents de bureau de vote ;
 - (o) les équipements et les installations devant être fournis aux bureaux de vote ;
 - (p) les personnes pouvant être admises dans les bureaux de vote ;
 - (q) la manière et la procédure de vote à une élection ;
 - (r) la manière de constater l'identité des personnes souhaitant voter aux élections et si ces personnes sont qualifiées pour le faire ;
 - (s) la manière dont les aveugles ou les personnes autrement handicapées peuvent voter ;
 - (t) le vote des personnes employées à des tâches électorales le jour d'une élection ;
 - (u) le maintien du secret des élections ;
 - (v) le renvoi, l'ajournement et le prolongement du scrutin en cas d'émeute ou de violence ouverte lors d'une élection ;
 - (w) l'assermentation ou les affirmations des fonctionnaires électoraux eu égard aux questions qui pourraient être prescrites ;
 - (x) la procédure à suivre à la conclusion des suffrages dans une élection ;

- (y) la procédure de dénombrement des suffrages dans une élection et les circonstances dans lesquelles les votes d'une élection peuvent être rejetés par un directeur de scrutin comme non valides ;
 - (z) aux fins de déclarer un candidat dûment élu, la procédure à suivre lorsqu'il y a égalité des votes entre candidats lors d'une élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
 - (aa) la procédure à suivre lorsqu'une seule personne est dûment désignée pour l'élection à la Présidence ou dans un circonscription électorale pour une élection à l'Assemblée Nationale ;
 - (bb) la déclaration, la notification et la publication des résultats d'une élection ;
 - (cc) la garde et l'enlèvement des papiers de nomination, des papiers du scrutin, des enregistrements, des documents ou d'autres choses relatives à l'inscription des électeurs et à la conduite des élections;
 - (dd) les dépenses relatives aux élections et leur retour ;
 - (ee) la notification et la publication de toute vacance parmi les membres élus de l'Assemblée Nationale et la fixation d'une date d'élection à cette vacance ;
 - (ff) la fixation d'une date d'élection d'un Président ou d'une élection suivant une dissolution de l'Assemblée Nationale;
 - (gg) les formes et les registres à employer aux fins de la présente loi ;
 - (hh) toute question devant être prescrite par ou aux termes de la présente loi.
320. Dans la pratique, la Commission électorale de Zambie est confrontée à un certain nombre de contraintes financières et humaines qui limitent son fonctionnement. Les élections étant un exercice coûteux, la Zambie a intégré les élections aux administrations locales aux élections présidentielles et parlementaires. Au cours des dernières élections de 2001, l'Etat partie a enregistré des retards de vote dans certaines parties du pays et la contestation de certains résultats électoraux.
321. Eu égard aux requêtes relatives à l'élection du Président, l'Article 41 (2) de la Constitution dispose que –
- “Lorsqu'une question est soulevée sur -
- (d) Une disposition de la présente Constitution ou d'une loi relative à l'élection d'un Président a été respectée ;
 - (e) la validité d'une personne élue Président aux termes de l'Article 34 en question, cette question sera adressée et déterminée par le corps de magistrats de la Cour Suprême”.

322. La Section 18 de la Loi électorale dispose d'une opportunité pour les candidats ayant perdu lors d'une élection à l'Assemblée Nationale d'adresser une requête à la Cour.

B. MESURES JUDICIAIRES

323. Dans le cas *Akashambatwa Mbikusita Lewanika et Autres c/ Frederick Jacob Titus Chiluba, SCZ Jugement No. 14 de 1998*, les requérants ont contesté l'élection du défendeur comme Président de la Zambie et la validité du processus de l'élection en vertu de l'Article 41 de la Constitution de Zambie.
324. Les requérants ont allégué que les élections s'étaient déroulées de manière irrégulière en citant des plaintes de corruption, de mauvaises pratiques et des vices dans le système électoral. La Cour a estimé que certaines réclamations étaient fondées en termes de corruption et d'irrégularités mais qu'elles étaient isolées et qu'elles ne relevaient pas de la connaissance ou du consentement du défendeur. La Cour était d'avis que ces incidents ne suffisaient pas pour affecter l'issue de l'élection et qu'ils n'avaient pas empêché la majorité des Zambiens de sélectionner le Président de leur choix.
325. La Cour a tranché en faveur du défendeur et n'a pas octroyé de coûts en raison de l'importance des questions soulevées qui sont propres au fonctionnement d'une démocratie.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

326. Comme il a déjà été rapporté, le Gouvernement est en train de procéder à la revue de la Constitution et de l'entier système électoral. En 2003, le Gouvernement a nommé le CRCO et l'ERTC.
327. L'ERTC est chargée d'analyser et de faire des recommandations sur le cadre juridique du processus électoral dans le pays, d'examiner la législation ayant un impact sur le processus électoral telle que la Loi sur l'ordre public et les lois sur les médias en relation avec les élections et d'examiner le code électoral de conduite afin de recommander les modifications nécessaires devant établir des règles électorales appropriées et efficaces.
328. Le CRCO et l'ERTC sont composés d'une représentation indépendante et large de membres du Gouvernement, d'organisations de la société civile comme les églises, les médias, les autorités locales, les hommes de loi,

les organismes d'exécution de la loi et la Commission électorale de Zambie.

Règles et règlements régissant l'égalité d'accès à la fonction publique dans le pays

329. En général, toutes les personnes en Zambie peuvent solliciter un emploi dès l'instant où elles satisfont aux critères de qualification à un emploi donné. Les vacances sont habituellement publiées à travers les médias électroniques et la presse écrite.
330. La Loi sur les commissions de service, Chapitre 259, dispose des fonctions et des pouvoirs de la Commission des services judiciaires, de la Commission de la fonction publique, de la Commission des services de l'enseignement et de la Commission de la police et des services pénitentiaires qui emploient des personnes de la fonction publique.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

331. La Commission électorale est limitée dans son fonctionnement par l'inadéquation de ses ressources qui donne lieu à des flux de gestion créant des conflits électoraux.
332. La plupart des femmes ne peuvent prendre part aux élections en tant que représentantes en raison de leur accès limité à des ressources.
333. L'offre d'éducation civique dans le pays est limitée dans le pays, en particulier dans les langues locales.

CHAPITRE 14

ARTICLE 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

334. L'Etat partie rapporte que le droit de propriété est garanti par l'Article 16 (1) de la Constitution qui dispose :

“Sauf autres dispositions que celles du présent Article, une propriété ne peut être obligatoirement acquise, si ne n'est par autorité d'une Loi du Parlement qui dispose du paiement d'une indemnisation adéquate du bien, de l'intérêt ou du droit d'en prendre possession ou de l'acquérir”.

Loi sur les terres

335. La Loi sur les terres, Chapitre 184, dispose des personnes habilitées à posséder la terre et à l'administrer par les autorités compétentes. Elle dispose en sa Section 3 (1) que toute la terre en Zambie revient au Président qui la possède à perpétuité pour et au nom du peuple de Zambie.

336. Le Président, aux termes de la Section 3 (3), peut aliéner des terres à des non-Zambiens dans les circonstances suivantes :

- “(a) lorsque le non-Zambien est résident permanent dans le gouvernement ;
- (b) lorsque le non-Zambien est un investisseur dans l'acception de la Loi sur l'investissement ou de toute autre loi relative à la promotion de l'investissement en Zambie ;
- (c) lorsque le non-Zambien a obtenu le consentement écrit du Président ;
- (d) lorsque le non-Zambien est une société enregistrée aux termes de la Loi sur les sociétés et que moins de vingt cinq pour cent des actions émises sont détenues par des non-Zambiens ;

- (e) lorsque le non-Zambien est une société constituée en vertu d'une loi du Parlement ;
- (f) lorsque le non-Zambien est une coopérative enregistrée aux termes de la Loi sur les coopératives et que moins de vingt cinq pour cent des membres sont des non-Zambiens ;
- (g) lorsque le non-Zambien est un organisme enregistré aux termes de la Loi sur les terres (Succession perpétuelle) et est une organisation ou une institution à but non lucratif, caritative, religieuse, éducative ou philanthrope enregistrée et approuvée par le Ministre aux fins de la présente section ;
- (h) lorsque l'intérêt ou le droit en question découle d'une location, d'une sous-location ou d'une sous-location à bail pour une période n'excédant pas cinq ans ou d'un contrat de location ;
- (i) lorsque l'intérêt ou le droit à la terre est hérité au décès ou transféré aux termes d'un droit de survie ou par opération de la loi ;
- (j) lorsque le non-Zambien est une banque commerciale enregistrée aux termes de la Loi sur les sociétés et de la Loi sur les services bancaires et financiers ;
- (k) lorsque le non-Zambien se voit accorder une concession ou un droit aux termes de la Loi sur les parcs nationaux et sur la conservation de la faune. »

337. La Section 3 (4) dispose que –

“ Nonobstant la sous-section (3), le Président n'aliène aucune terre située dans un quartier ou une zone où la terre est détenue aux termes d'une tenure coutumière.”

Loi sur l'enregistrement des terres et des titres fonciers

338. La Loi sur l'enregistrement des terres et des titres fonciers, Chapitre 185, régit les biens détenus en termes d'enregistrements.

Loi sur l'acquisition foncière

339. La loi sur l'acquisition foncière, Chapitre 189, dispose des circonstances dans lesquelles une terre peut être acquise d'office par l'Etat. Les procédures d'indemnisation sont énoncées aux Sections 3 et 10 de la loi.

Loi sur les successions testamentaires

340. La Section 5 de la Loi sur les successions testamentaires, Chapitre 59, régleme la répartition des biens entre les bénéficiaires d'une personne décédée intestat. Elle dispose que -

- “ (a) vingt pour cent de la succession seront dévolus au conjoint survivant sauf si plus d’une veuve survit à l’intestat, vingt pour cent seront répartis entre elles proportionnellement à la durée de leur mariage respectif avec le défunt et à d’autres facteurs tels que la contribution de la veuve aux biens du défunt peuvent être pris en compte si la justice en décide ainsi ;
- (b) cinquante pour cent de la succession seront dévolus aux enfants proportionnellement à leur âge, à leurs besoins éducatifs ou aux deux ;
- (c) vingt pour cent de la succession seront dévolus aux parents du défunt ;
- (d) dix pour cent de la succession seront dévolus aux personnes à charge, à parts égales.”

Loi sur les testaments et l’administration des successions testamentaires

341. La Loi sur les testaments et l’administration des successions testamentaires, Chapitre 60, régit l’administration des testaments et leur exécution.

B. MESURES JUDICIAIRES

342. Dans Le cas *Zambia National Holdings et United National Independence Party c/ Attorney-General SCZ No. 3 /1994*, les appelants ont adressé à la Haute Cour une requête contestant la décision du défendeur d’acquiescer d’office leur terre aux termes de la Loi sur l’acquisition foncière nouvellement amendée.

343. Peu après l’initiation de la procédure, les appelants ont demandé une injonction interlocutoire pour empêcher le défendeur, les serviteurs ou les agents de l’Etat de prendre possession de leurs terres ou de les occuper.

344. La Cour Suprême a estimé que le gouvernement peut acquiescer d’office une terre comme prescrit par la Loi sur les acquisitions foncières pour donner fidèlement effet à l’esprit et à l’intention de l’Article 16 (1) de la Constitution.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

Méthode de tenure foncière

345. Le régime de tenure foncière de la Zambie relève de la tenure à bail et de la tenure coutumière. Les détenteurs d'une tenure à bail ont peut-être plus de chances de jouir de leurs droits fonciers.
346. En revanche, la tenure coutumière est dépourvue de sécurité dans la mesure où la continuité du séjour dans un lieu particulier dépend de la bonne volonté du Chef. Les femmes sont plus désavantagées aux termes de la tenure coutumière en raison de la perspective culturelle des femmes dans un environnement villageois. Toutefois, conscient des diverses pratiques coutumières, l'Etat partie procède à la codification du droit coutumier afin de le rendre plus ouvert à la dynamique de la société.

Tribunal foncier

347. L'Etat partie est doté d'un tribunal foncier indépendant qui enquête et rend des sentences et des décisions en matière de conflits fonciers. Le tribunal foncier est établi en vertu de la Section 20 de la Loi sur les terres. Il est composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un avocat des Chambres de l'Attorney-General, d'un urbaniste enregistré, d'un géomètre enregistré, d'un enquêteur foncier enregistré et de pas plus de 3 personnes des secteurs public et privé. Le Président et le Vice-président sont qualifiés à être nommés Juges à la Haute Cour. Les nominations se font après consultation avec la Commission des services judiciaires.
348. Les fonctions du tribunal foncier sont les suivantes :
- (a) enquêter et rendre des sentences et des décisions sur tous les conflits relatifs à la terre ;
 - (b) enquêter et rendre des sentences et des décisions sur tout conflit d'indemnisation devant être versée ;
 - (c) enquêter généralement et arbitrer sur des questions affectant les droits et les obligations en termes fonciers d'une personne ou du gouvernement ;
 - (d) exécution d'actes et de tâches pouvant être prescrits aux termes de la Loi sur les terres ou de toute autre loi écrite.
349. Les parties lésées par les sentences ou les décisions du tribunal foncier peuvent interjeter directement appel auprès de la Cour Suprême.
350. Depuis ses débuts, en 1995, le tribunal foncier avait, à la fin de l'année 2003, tranché plus de cinq cents (500) différends fonciers et enregistré peu d'appels auprès de la Cour Suprême.

Programme foncier

351. L'Etat partie, à travers le Ministère des terres, s'est lancé dans les programmes suivants :

- a) Plaidoyer foncier visant à l'octroi de terres par les Chefs à l'Etat eu égard au fait que 90 % des terres relèvent de la tenure coutumière ;
- b) Elaboration d'un nouveau document de politique foncière portant sur les questions suivantes :
 - (i) répartition équitable des terres ;
 - (ii) droit au maintien dans les lieux pour les terres à bail et les terres coutumières ;
 - (iii) nécessité d'enregistrer tous les droits en terres et en propriétés foncières ;
 - (iv) administration des terres publiques de manière efficace. Consultations avec les principales parties intéressées sur la politique foncière.
- c) Le Ministère des terres s'est également lancé dans la sensibilisation du public à ses droits fonciers à travers les médias de masse ;

Le système d'information foncière a été informatisé et un processus continu est en cours pour relier le système d'information du siège aux autres bureaux régionaux dans un souci de mieux servir le public ;

- e) Aux termes de la Loi sur l'habitat (Zones statutaires et d'amélioration), Chapitre 194, les anciens établissements illégaux ont été transformés en titres légitimes comme Kalingalinga, John Laing et Chawama.

Bureau de l'Administrateur Général

352. Le bureau est établi pour veiller à l'entretien des propriétés des personnes décédées entre le décès de l'intestat et la nomination d'un administrateur. Il agit dans la sauvegarde de l'intérêt des bénéficiaires et pour prévenir toute interférence avec les avoirs de l'intestat.

Initiatives régionales

353. La Zambie, aux termes de la Conférence internationale sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, initiative de l'Union africaine en 2004, a reconnu la responsabilité de protéger les personnes déplacées. A cet égard, des Comités interministériels y afférents viennent d'être constitués, composés de membres des Ministères de la Justice, des Finances et de la Planification nationale, du Développement communautaire et des Services sociaux.

D. AUTRES MESURES

354. Les organisations de la société civile comme l'*African Internally Displaced Persons Voice* appuient les initiatives du Gouvernement en diffusant les questions relatives au plaidoyer foncier sur les personnes déplacées à travers les médias. La *Zambia Land Alliance* est également active dans le plaidoyer des titres fonciers en faveur des femmes et des jeunes.

E. FACTEURS ET DIFFICULTES

355. Les individus n'ont généralement pas conscience de leurs droits fonciers en dépit de la sensibilisation médiatique. En outre, l'application simultanée de la tenure à bail et de la tenure coutumière crée des disparités sur les modes de propriété et d'administration des terres. Le Bureau du Commissaire aux terres est limité par l'inadéquation de ses ressources techniques et financières. Le bureau étant également centralisé, son accès est donc difficile pour les personnes résidant dans des lieux éloignés.

CHAPITRE 15

ARTICLE 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

356. L'Etat partie a mis en place des mesures destinées à promouvoir le droit au travail, des conditions de travail justes et favorables, le droit de constituer et d'appartenir à des associations syndicales libres et indépendantes et le droit à la sécurité sociale.

Droit au travail

357. En 2000, la force de travail était de 3 165 151 personnes sur lesquelles 2 755 379 avaient un emploi et 409 772 n'en avaient pas. La 'force de travail totale' est définie par le Recensement de la population et de l'habitat de 2000 comme étant : "toutes les personnes âgées de 12 ans et plus des deux sexes dont la principale activité économique est d'offrir leur travail pour la production de biens et de services économiques. Elle est composée de personnes qui travaillent et qui ne travaillent pas et englobe toutes celles qui cherchent un travail et qui n'en cherchent pas mais qui sont en âge de le faire."

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

358. L'Article 14 de la Constitution reconnaît le droit de chaque personne de gagner sa vie par un travail choisi librement par cette personne.

Loi sur les relations industrielles et du travail

359. La Section 108 (1) de la Loi sur les relations industrielles et du travail interdit à un employeur de mettre fin aux services d'un employé au motif de discrimination ou d'imposer d'autres pénalisations ou désavantages à cet employé.

360. La Section 64 de la loi prévoit des conventions de reconnaissance comme suit :

“Tout employeur employant au moins vingt cinq employés autorisés ou un moins grand nombre selon que le prescrirait le Ministre, dans un délai de trois mois après son enregistrement en tant qu’employeur auprès du Commissariat du travail, passera une convention de reconnaissance avec l’association syndicale à laquelle appartiennent les employés, le cas échéant. ”.

361. La Section 65 de la loi exige que toute convention de reconnaissance se fasse par écrit et qu’elle soit signée par les représentants de ses parties. Elle exige en outre -

“(a) que l’employeur ou l’association ait reconnu l’association syndicale comme seul représentant et agent de négociation exclusif des employés autorisés représentés par l’association syndicale ainsi reconnue et employés par l’employeur ou les membres de cette association aux fins de réguler les relations collectives des employeurs ou de l’association et de l’association syndicale ;

(b) les méthodes, les recours et les règles relatifs aux procédures et au règlement des différends ou les réparations de griefs par la négociation collective entre l’employeur, l’association ou l’association syndicale ;

(c) les méthodes, les procédures et les règles aux termes desquelles la convention peut être revue, amendée, remplacée ou résiliée ”.

362. La Section 59 de la Loi sur les relations industrielles et du travail (Amendement), n° 30 de 1997 dispose que, dans un délai de trois mois à partir de la date d’enregistrement de la convention de reconnaissance, l’employeur et l’association syndicale engageront une négociation collective aux fins de conclure et de signer une convention collective.

“La convention collective est définie dans la loi comme un accord négocié par une unité de négociation pertinente dans lequel sont énoncés les termes et conditions affectant l’emploi et la rémunération des employés ”.

Loi sur l’emploi

363. La Section 13 de la Loi sur l’emploi (Amendement) n° 15 de 1997 met des restrictions à la simple cessation des services d’un employé par un employeur. L’amendement introduit la Section 26A et 26B qui se lit comme suit :

“Un employeur ne mettra pas fin au service d’un employé pour des motifs liés à la conduite du travail de l’employé sans offrir à l’employé l’opportunité d’entendre les accusations portées contre lui.

Le contrat de service d’un employé sera réputé avoir été résilié pour redondance si la résiliation est totalement ou partiellement due au fait que -

- a) l’employeur a cessé ou a l’intention de cesser de mener l’activité en vertu de laquelle l’employé avait été engagé ;
- b) l’activité cessant ou réduisant la nécessité pour les employés d’effectuer un type particulier de travail sur le lieu où l’employé avait été engagé et que l’activité demeure une structure viable.”

364. La Section 15B (1) de la Loi sur l’emploi, Chapitre 268, offre en outre une protection contre la cessation d’emploi arbitraire des employées comme il suit :

“Un employeur ne résilie par les services d’une employée ni ne lui impose d’autres pénalisations ou désavantages pour des raisons liées à la grossesse de cette employée ... En l’absence de preuve du contraire, un employeur est réputé avoir agi en contravention de la sous-section (1) s’il résilie le contrat de service ou impose d’autres pénalisations ou désavantages à une employée au cours des six mois suivant son accouchement. Tout employeur contrevenant à cette disposition est coupable d’une infraction.”

365. La Section 25 de la Loi sur l’emploi prescrit les recours accessibles aux employés sommairement renvoyés comme il suit :

“Chaque fois qu’un employeur renvoie sommairement un employé sans préavis en bonne et due forme, cet employé percevra, à son renvoi, les salaires et autres indemnités qui lui sont dus à la date de ce renvoi.”

366. Les Sections 20 et 21 de la Loi sur l’emploi dispose de la résiliation d’un contrat de service verbal avec ou sans préavis. La Section 20 déclare -

“Chaque partie à un contrat verbal peut cesser l’emploi à l’expiration du préavis donné à l’autre partie de son intention de le faire et lorsque le préavis expire durant la période de contrat, le contrat est résilié.”

367. En outre, la Section 21 se lit en partie comme suit :

“(a) dans le cas où un contrat serait résilié sans préavis par le paiement à l’autre partie d’une somme équivalant à tous les salaires et autres avantages qui auraient été dus à l’employé s’il avait continué à travailler jusqu’à la fin de la période de contrat ;

(b) dans tout autre cas, par le paiement à l’autre partie d’une somme équivalant à tous les salaires et autres avantages qui auraient été dus à l’employé à la fin de l’emploi si un préavis de cessation de cet emploi avait été donné à la date de paiement.”

Loi sur l’éducation technique, la formation professionnelle et à l’entrepreneuriat

368. La Loi sur l’éducation, la formation professionnelle et à l’entrepreneuriat n° 13 de 1998 dispose d’orientations techniques et professionnelles et de programmes de formation. La loi prévoit également l’établissement d’institutions gouvernementales dispensant une éducation technique, une formation professionnelle et à l’entrepreneuriat et l’enregistrement et la régulation des institutions privées dispensant une formation technique et professionnelle. Elle crée la *Technical Education, Vocational and Entrepreneurship Training Authority* (TEVETA- Autorité chargée de l’éducation technique, de la formation professionnelle et à l’entrepreneuriat).

B. MESURES JUDICIAIRES

369. Un certain nombre de mesures judiciaires ont été prises par les tribunaux en relation avec le droit au travail. A titre d’exemple, dans le cas *John Musengele c/ Zambian Airways Comp No. 76/2003*, le plaignant a introduit une plainte contre ses anciens employeurs pour cessation abusive d’emploi par redondance. Le tribunal s’est fondé sur la Section 26 B (2) (a) et (b) de la Loi sur l’emploi qui dispose de la procédure qu’un employeur est obligé de suivre pour la résiliation d’un contrat d’emploi pour redondance. Le tribunal s’est en outre référé à la Clause 28 de la convention collective en vigueur au moment prévoyant la procédure de redondance. Après avoir examiné lesdites dispositions, le tribunal a considéré que la cessation de l’emploi du plaignant était illégale parce qu’elle n’avait pas été faite conformément à la loi.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

Politique TEVET

370. En mars 1996, l’Etat partie a adopté la politique de *Technical Education, Vocational and Entrepreneurship Training* (TEVET – politique d’éducation technique et de formation professionnelle et à l’entrepreneuriat) qui énonce ses objectifs d’éducation technique et de formation professionnelle. Cette

politique reconnaît en outre le rôle central des compétences entrepreneuriales dans le processus de développement. La politique est conçue de manière à satisfaire le marché du travail, les préoccupations économiques et les opportunités économiques sur la base des ressources.

371. La politique est destinée à :
- (a) équilibrer l'offre de travail qualifié à tous les niveaux et les demandes de l'économie ;
 - (b) servir de vecteur à l'amélioration de la productivité et la génération de revenus ;
 - (c) être un instrument de minimisation des inégalités entre les gens.

Politique nationale de l'emploi et du marché du travail

372. La Politique nationale de l'emploi et du marché du travail a pour objectif de réduire les niveaux de chômage et l'emploi trop jeune dans le pays pour améliorer les niveaux de vie.

Politique de zambienisation

373. Le gouvernement a mis en place un mécanisme visant à assurer l'emploi de la ressource humaine zambienne qualifiée dans toutes les professions. La main d'œuvre étrangère ne peut être engagée que dans les domaines manquant de ressources humaines. Cette politique n'est pas adéquatement suivie.

Politique de lutte contre le VIH /SIDA

374. La pandémie du VIH/SIDA constitue une préoccupation croissante en Zambie dans la mesure où elle affecte la productivité des travailleurs. Des directives relatives au VIH/SIDA sur le lieu de travail ont été élaborées et devraient culminer dans le cadre de cette politique.
375. Les directives visent à réduire la pandémie du VIH/SIDA sur le marché du travail à travers les mesures suivantes :
- (a) promotion de programmes de campagnes de santé reproductive ;
 - (b) promotion de campagnes de sensibilisation dans les écoles et sur les lieux de travail aux dangers du VIH/SIDA ;

- (c) application des directives OMS/OIT interdisant la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/SIDA sur les lieux de travail ;
- (d) renforcement des programmes d'éducation des travailleurs et du bien-être familial ;
- (e) articulation d'un code de conduite à l'égard du VIH/SIDA sur le lieu de travail.

376. La Zambie est également partie à des instruments internationaux tels que le Code de la SADC sur le VIH/SIDA sur le lieu de travail et les directives OMS/OIT sur le VIH/SIDA déjà citées.

Travail des enfants

377. L'Etat partie reconnaît l'existence du travail d'enfants dans le secteur informel, l'agriculture en particulier. Un programme sur le travail des enfants a été développé au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour aborder et suivre les tendances du travail des enfants. Le gouvernement procède à l'élaboration d'une politique sur le travail des enfants.

Programme *Jobs for Africa*

378. Le gouvernement, dans un effort de créer plus d'emplois et de réduire la pauvreté, a initié le Programme *Jobs for Africa* sous les auspices du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale en 1999. Le Programme repose sur trois piliers destinés à créer des emplois et à réduire la pauvreté : établissement d'infrastructures supportant les innovations de l'économie informelle, promotion d'une croissance plus rapide de la production et de l'emploi, profits d'une économie pro-emploi accessible à tous. A ce jour, des personnes ont reçu une formation en apiculture, en artisanat et ont reçu des outils agricoles comme des broyeurs à marteaux. Ce programme est mis en œuvre conjointement avec l'OIT.

Services de placement

379. Le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale gère des services de placement dans ses divers bureaux de travail. Le rôle des bureaux de placement est d'effectuer des recrutements et des placements de ressources humaines sur le marché du travail.

Département de la productivité nationale

380. L'Etat partie a identifié les niveaux faibles et déclinants de productivité comme une des questions affectant l'économie et entravant donc l'atteinte d'un plein emploi productif. Le gouvernement a établi un Département de la productivité nationale sous la tutelle du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour traiter des questions liées à la productivité de manière globale et qui devrait conduire à une croissance économique constante, à la réalisation d'un plein emploi productif et au développement social de la nation.

Revue de la législation nationale

381. Les lois sur le travail sont amendées pour les rendre conformes aux nouvelles tendances du marché du travail. A titre d'exemple, la Loi sur l'emploi est en voie d'amendement pour répondre aux questions relatives au VIH/SIDA.

Conventions collectives

382. Le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale a pour mandat d'approuver les conventions collectives passées entre les employeurs et les associations syndicales de différentes sociétés. Il est nécessaire que les termes de ces conventions collectives ne soient pas moins favorables que ceux contenus dans les lois sur le travail. A ce jour, environ 280 conventions collectives ont été approuvées par le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

383. L'Etat partie est doté de ressources limitées pour mettre en œuvre les politiques du travail. Le suivi de ces politiques est inadéquat en raison de contraintes humaines et techniques. La performance du marché du travail formel est généralement inadéquate en raison de la faible performance de l'économie à laquelle vient s'ajouter la pandémie du VIH/SIDA.

Droit à des conditions de travail justes et favorables

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

384. Le droit à des conditions de travail justes et favorables est également reconnu à l'Article 14 de la Constitution.

Loi sur l'emploi

385. La Section 15 de la Loi sur l'emploi dispose des jours chômés payés comme suit :

“Sous réserve d'un accord entre les parties prévoyant des jours chômés payés dans des conditions pas moins favorables à l'employé que celles prévues dans la présente section, et sous réserve d'une détermination statutaire concernant les jours chômés en conformité avec les salaires et conditions minimaux de la Loi sur l'emploi, un employé, après six mois de service continu, est autorisé à prendre des jours chômés payés, soit 2 jours pour chaque période d'un mois de service devant être pris à un moment convenu entre les parties

386. La Section 15 A de la Loi sur l'emploi dispose en outre du congé de maternité des employées. Elle déclare:

“Sous réserve d'un accord entre les parties ou de toute autre loi écrite prévoyant un congé de maternité dans des conditions pas moins favorables que celles prévues dans la présente section, chaque employée ayant effectué au moins deux ans de service continu avec son employeur à partir de la date de son premier engagement ou depuis son dernier congé de maternité, selon le cas, est, sur présentation d'un certificat médical attestant de sa grossesse par un médecin enregistré, autorisée à un congé de maternité payé de douze semaines.”

387. En outre, la Section 19 de la Loi sur l'emploi (Amendement) n° 15 de 1997 dispose qu'un employeur peut, comme convenu aux termes d'une convention collective, d'un contrat de travail ou des conditions générales de service, fournir à un employé un logement, un prêt ou une avance pour la construction d'une maison, une garantie pour une hypothèque ou un emprunt pour une maison au nom d'un employé ou lui verser une indemnité de logement.

388. En outre, la Section 21 de la Loi sur l'emploi (Amendement) autorise un employé à recevoir des services médicaux s'ils font partie de ses conditions de service.

389. La Section 42 de la même loi dispose que tout employeur veillera à ce que sur le lieu de l'emploi, il y ait de l'eau en quantité adéquate pour ses employés. Toute personne ne respectant pas cette disposition est coupable d'une infraction.

390. Selon la Section 48 de la Loi sur l'emploi, les salaires sont dus et payables -

- a) dans le cas d'un contrat de service, de mois en mois le dernier jour de chaque mois ;
- b) dans le cas d'un contrat de service, de quinze jours en quinze jours le dernier jour de chaque tranche de quinze jours ;
- c) dans le cas d'un contrat de service, de semaine en semaine, le dernier jour de chaque semaine ;
- d) dans le cas d'un employé à la tâche ou préposé à un dossier, le dernier jour de cette tâche ou de ce travail ;

sous réserve que, lorsque un employé travaille à la tâche, il est légal pour un employeur, avec le consentement de cet employé, d'accumuler les salaires dus à l'employé sur une période n'excédant pas un mois, selon ce qui serait convenu entre les parties ;

- e) dans le cas d'un employé devant effectuer un voyage, à la fin de ce voyage ;
- f) dans tout autre cas, conformément aux termes du contrat de service.

391. Les salaires des employés doivent être payés dans un délai de 5 jours suivant la date à laquelle ils sont dus.

392. La Section 54 de la Loi sur l'emploi dispose du paiement des salaires en cas d'incapacité consécutive à une maladie ou à un accident involontaire. Cet employé est autorisé à un congé autorisé d'un maximum de 26 jours de travail sur une période de 12 mois.

Loi sur les salaires et les conditions minimum d'emploi

393. La Section 3 de la Loi sur les salaires et les conditions minimum d'emploi, Chapitre 276, dispose de la réglementation des salaires comme il suit :

“Si le Ministre est d'avis qu'il n'existe aucune disposition adéquate pour la réglementation effective des salaires minimaux et des conditions minimales d'emplois d'un groupe de travailleurs, il peut par décret statutaire, prescrire :

- a) les taux des salaires devant être payés aux travailleurs à l'heure, au jour, à la semaine ou au mois ;
- b) les heures normales de travail d'une journée ou d'une semaine ;
- c) les jours de travail habituels d'une semaine ou d'un mois ;

- d) le taux d'un travail fait en supplément ou hors des heures normales de travail ou des jours de travail normaux ;
- e) le taux de jours chômés payés ou les conditions attachées à l'octroi de tels jours chômés ;
- f) le taux d'un salaire à la pièce ;
- g) le taux d'indemnité alimentaire ou de logement;
- h) toute autre question, de l'avis du Ministre, qu'il est nécessaire ou indiqué de prescrire.

Sous réserve que, si le groupe de travailleurs à l'endroit desquels est établi un décret statutaire est représenté par une association syndicale, ce décret est établi avant de consulter cette association syndicale.”

394. En vertu de la Section 3 de la loi, deux instruments statutaires ont été adoptés : l'Instrument statutaire n° 2 de 2002 incluant tous les types d'employés et l'Instrument statutaire n° 3 de 2002 ayant trait aux ouvriers.

395. La Section 4 de la Loi dispose que tout employeur ne respectant pas un décret statutaire établi aux termes de la présente loi sera coupable d'une infraction et sera passible, une fois accusé, d'une amende n'excédant pas deux mille cinq cents unités de pénalisation, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 6 mois, ou des deux ; cela sans préjudice pour les autres droits existant juridiquement pour l'employé.

Loi sur l'emploi des jeunes et des enfants

396. La Section 17 A de la Loi dispose de l'emploi des jeunes dans des conditions préjudiciables à leur santé, à leur sûreté et à leur morale.

Loi sur les usines

397. La Loi sur les usines, Chapitre 441, dispose de la réglementation des conditions d'emploi dans les usines. Elle prend en considération la sûreté, la santé et le bien-être des personnes qui y sont employées. La Loi insiste sur le besoin de propreté, de ventilation adéquate, d'éclairage adéquat et d'installations sanitaires appropriées, de la sûreté d'utilisation des machines ou des substances dangereuses, de la formation et de la supervision des travailleurs inexpérimentés, de la conception de la sûreté des locaux et des procédures anti-incendie.

Promotions

398. Il n'existe aucune législation spécifique en Zambie ayant trait à l'égalité des opportunités de promotion des hommes et des femmes. Toutefois, dans la pratique, les promotions sont exercées indépendamment par des institutions basées sur leurs politiques internes. Celles-ci prennent d'ordinaire en considération les qualifications, les compétences pertinentes, l'expérience et les vacances disponibles.

B. MESURES JUDICIAIRES

399. Aucune mesure judiciaire n'est à rapporter.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

400. L'Inspection des usines sous la tutelle du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale effectue des inspections de routine des usines pour veiller au strict respect de la Loi sur les usines par les utilisateurs finaux.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

401. L'Etat partie ne dispose pas de ressources humaines et financières adéquates pour que l'Inspection des usines assure le plein respect des mesures mises en place.

Le droit de constituer et d'appartenir à des associations syndicales libres et indépendantes

402. La Commission est renvoyée au Chapitre 10 du présent Rapport où le droit de libre association et le droit de constituer et d'appartenir à une association syndicale ont été discutés de manière exhaustive.

Droit à la Sécurité sociale

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

403. Bien que non justiciable, l'Article 112 de la Constitution déclare que le gouvernement s'efforcera de fournir aux personnes handicapées, aux personnes âgées et autres personnes désavantagées des prestations et des équipements sociaux selon leurs besoins, justes et équitables.

Loi sur le régime national de pension

404. La Section 3 de la Loi sur le régime national de pension n° 40 de 1996 établit l'autorité chargée du régime national de pension (*National Pension Scheme Authority - NAPSA*) qui a pour mandat de mettre en œuvre la politique relative aux régimes de pension. Les prestations sont offertes aux termes de la Section 9 de la Loi qui déclare :

“L'autorité paiera des prestations de pension au membre qui :

- a) quitte son emploi lorsqu'il atteint l'âge de la retraite ;
- b) prend sa retraite cinq ans avant l'âge après avoir contribué au régime pendant une période minimum prescrite par l'autorité ;

a contribué pendant au moins douze mois et est certifié par le Conseil médical comme incapable d'assumer un emploi lucratif en raison d'une incapacité mentale ou physique totale ou partielle et dont la pension sera déterminée par une formule à l'issue d'une étude d'actuariat et prescrite par le Ministre par décret statutaire.”

405. Les personnes habilitées à être membre du Régime sont décrites à la Section 11 de la Loi comme étant :

“Toute personne qui, avant le début de la présente Loi, est en âge de recevoir une pension, en âge de prendre sa retraite et a été membre du *Zambia National Provident Fund* (Caisse de prévoyance nationale de Zambie) est membre du Régime ;

Toute personne qui, au début de la présente Loi, est membre de la Caisse de prévoyance et a plus de soixante ans et en âge de prendre sa retraite et est employée par un employeur cotisant, est enregistrée comme membre du Régime.”

406. Un employeur cotisant selon la Section 12 de la présente Loi est :

- “a) une personne, une association, une institution ou une société enregistrée en tant que contribuable et ayant un contrat de service avec un employé ;
- b) le gouvernement de la République de Zambie, une autorité locale ou un organisme paraétatique ou statutaire.”

407. Les avantages accessibles aux termes de la loi sont la pension d'invalidité, le paiement forfaitaire pour invalidité et les prestations aux survivants.

Loi sur les salaires et les conditions minimum d'emploi

408. La Loi sur les salaires et les conditions minimum d'emploi (Générale) de 2002 dispose des prestations médicales, des prestations du congé de maladie et de maternité.

Loi sur les indemnisations des accidents du travail

409. La Section 41 de la Loi sur les indemnisations des accidents du travail, Chapitre 271, dispose du droit des travailleurs à une indemnisation comme il suit -

“Si un employé est accidenté dans le cadre de son travail et si cet accident entraîne une incapacité ou la mort, les personnes à sa charge sont habilitées à une indemnisation conformément aux dispositions de la présente Loi ”.

410. La Section 2 de la Loi ne limite pas l'indemnisation à un seul accident.
411. Selon la Section 55 de la loi, l'indemnisation est payée soit par l'employeur responsable, soit par le Commissaire du Conseil du fonds d'indemnisation des accidents du travail.

B. MESURES JUDICIAIRES

412. Aucune mesure judiciaire n'est à rapporter.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

Soins médicaux

413. Des soins médicaux gratuits sont offerts aux enfants âgés de moins de 5 ans, aux femmes enceintes et aux adultes âgés de plus de 60 ans.

Plan d'aide et d'assistance sociale

414. Le Ministère du Développement communautaire et des Services sociaux a mis en place le Plan d'aide et d'assistance sociale (*Public Welfare Assistance Scheme - PWAS*) à l'intention des personnes âgées.

Filet national de sécurité sociale

415. Le filet national de sécurité sociale est un programme de sécurité sociale lancé en 1992 sous la tutelle de Ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Il s'agit d'un programme d'atténuation sociale à l'intention des personnes ayant perdu leur emploi en raison de la politique du gouvernement ou de la privatisation de sociétés et de replis. Le

programme offre des formations professionnelles et des formations à l'entrepreneuriat.

Conventions collectives

416. Les conventions collectives promeuvent la sécurité sociale à travers les prestations suivantes :

(a) Retraite médicale

Un employé incapable de poursuivre son emploi pour cause de maladie ou d'accident et que le rapport médical d'un médecin habilite à recevoir des prestations de fin de carrière selon le temps qu'il aura passé dans son emploi.

(b) Congé de maternité

Une employée travaillant ou ayant travaillé de manière continue pendant au moins 24 mois est habilitée à un congé payé de maternité de 3 mois qu'elle soit ou non mariée, sous réserve qu'elle ne bénéficie pas 2 fois d'un congé de maternité en 24 mois.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

417. Le gouvernement est limité dans son administration de prestations médicales gratuites par l'inadéquation de médicaments et de personnel. En outre, les services prestés par le PWAS sont inadéquats en raison de la limitation des ressources financières.

CHAPITRE 16

ARTICLE 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

418. L'Etat partie s'engage à offrir une santé physique et mentale de qualité à travers les mesures suivantes :

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

419. L'Article 112 (d) et (h) de la Constitution souligne les lignes directrices que doit suivre le gouvernement dans l'offre d'une santé physique et mentale. Ces lignes directrices exigent que l'Etat fournisse une eau propre et sûre, des installations médicales et de santé adéquates, un abri décent à toutes les personnes et un environnement sain à tous.

Loi sur la santé publique

420. La Loi sur la santé publique dispose de la prévention et de la suppression des maladies infectieuses comme il suit :

“9. (1) Les dispositions de la présente loi, sauf autrement exprimées et dans la limite où elles concernent des maladies infectieuses décelables, s'appliquent à l'anthrax, à la fièvre bilieuse hémoglobulinurique, à la méningite cérébro-spinale épidémique, au choléra asiatique, à la diphtérie ou croup membraneux, à la dysenterie, à la fièvre entérique ou typhoïde (y compris la fièvre paratyphoïde), à l'érésipèle, à la morve, à la lèpre, à la peste, à la poliomyélite antérieure aiguë, à la fièvre puerpérale (y compris la septicémie, la pyhémie, la cellulite pelvienne septique ou d'autres graves conditions septiques apparaissant avec l'état puerpéral), la rage, la fièvre récurrente, la scarlatine, la maladie du sommeil ou trypanosomiase humaine, la variole ou toute maladie y ressemblant, le typhus, toutes les formes de tuberculose cliniquement reconnaissables outre la réaction au test tuberculinique, la fièvre ondulante et la fièvre jaune.

(2) Le Ministre peut, par avis statutaire -

- (a) déclarer que toute maladie infectieuse autre que celles spécifiées à la sous-section (1) sont des maladies identifiables aux termes de la présente loi ;
- (b) déclarer que seules les dispositions de la présente Loi telles que mentionnées dans cet avis s'appliquent à toute maladie infectieuse décelable ;
- (c) limiter les dispositions de la présente loi, eu égard à la notification de toute maladie, au quartier d'une autorité locale ou à toute zone définie dans cet avis."

Loi sur la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution

421. La Section 6 de la Loi sur la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution, Chapitre 204, établit le Conseil de l'environnement qui est notamment chargé de protéger l'environnement et de contrôler la pollution de manière à assurer la santé et le bien-être des personnes, des animaux, des végétaux et de l'environnement comme il suit :

- “(a) conseiller le gouvernement sur la formulation des politiques relatives à une bonne gestion des ressources naturelles et de l'environnement ;
- (b) recommander des mesures destinées à contrôler la pollution résultant de processus industriels ou autres ;
- (c) donner des avis sur tous les aspects liés à la préservation ;
- (d) donner des avis sur la nécessité d'effectuer et de promouvoir des recherches, des analyses, des études, des investigations et la formation de personnel dans le domaine de la préservation et de la protection de l'environnement et du contrôle de la pollution ;
- (e) recevoir et étudier des rapports et faire des recommandations au gouvernement concernant les questions relatives à l'environnement ;
- (f) mener des études et faire des recommandations en matière de normes relatives à l'amélioration de l'environnement et au maintien d'un système écologique sain”

B. MESURES JUDICIAIRES

422. Aucune mesure judiciaire n'est à rapporter.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

423. La Commission est renvoyée au Chapitre 4 du présent Rapport. En outre, l'Etat partie a mis en place les mesures suivantes :

Loi sur l'hygiène de l'environnement

424. L'Etat partie a mis en place une loi sur l'hygiène de l'environnement qui prescrit les normes en matière d'hygiène d'environnement devant être appliquées en Zambie. La politique est fondée sur l'Agenda 21 du Développement durable de la Conférence mondiale sur l'Environnement et le Développement durable (Rio de Janeiro, 1992). Elle est administrée par le Ministère de la Santé, le Conseil pour l'Environnement de Zambie, le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche, l'Autorité gouvernementale locale et la Commission nationale de l'Alimentation et de la Nutrition.

Maternité sans risques

425. La maternité sans risques est assurée par l'offre de soins de qualité abordables à la mère et au nouveau né aussi proches que possible de la famille. L'intervention porte sur la mise en place de mesures destinées à réduire les décès maternels et néonataux. Le programme intégré de santé de la reproduction fonctionne à travers des partenariats établis entre le Conseil central de la santé et le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA).

Services de planning familial

426. L'Etat partie reconnaît le fait que la dispense adéquate, équitable et de qualité de services de santé de la reproduction est la base de l'assurance d'une maternité sans risque, de la garantie de la santé infantile et de la réduction de la mortalité maternelle et infantile. Pour réduire la mortalité maternelle, la mortalité infantile et développer l'espérance de vie, l'Etat partie, à travers le Ministère de la santé et le Projet de santé intégrée a accru les services de planning familial au sein de la jeune population afin d'encourager les familles et les couples à espacer les naissances.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

427. Les facteurs et les difficultés notables faisant obstacle à la jouissance du droit à des niveaux de vie et de santé adéquats ont trait à la pleine mise en oeuvre et à l'application de ce droit.
428. L'Etat partie ne dispose pas de ressources adéquates pour mettre pleinement en oeuvre le droit à des niveaux de vie et de santé adéquats.

La pandémie du VIH/SIDA a gravement réduit la force de travail, les parents et les ressources nécessaires à la lutte contre cette pandémie.

CHAPITRE 17

ARTICLE 17

1. Toute personne a droit à l'éducation. 2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté. 3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat.

Education

A. MESURES LEGISLATIVES

429. Aucune législation ne garantit le droit à l'éducation. En revanche, aux termes de la Constitution, l'Article 110 (e) prend en compte des considérations assurant l'offre d'opportunités éducatives égales et adéquates dans tous les domaines à tous les niveaux. En outre, la Loi sur l'éducation, Chapitre 134, dispose de la promotion, du développement et du contrôle des écoles, des institutions et des services éducatifs.

B. MESURES JUDICIAIRES

430. Le Châtiment corporel n'est pas autorisé comme forme de discipline scolaire dans l'Etat partie. Dans *John Banda c/ le Peuple HPA/6/1998*, l'appelant a plaidé coupable et a été accusé de dommage volontaire à des biens. Outre un mois d'emprisonnement simple avec douze mois de sursis, l'appelant s'est vu ordonner de recevoir dix coups de cane conformément aux Sections 24 (c) et 27 du Code pénal prescrivant le châtement corporel. En considérant inconstitutionnelles les Sections 24 (c) et 27 du Code pénal, le Juge E. E. Chulu a déclaré :

“A l'examen de la loi devant moi, je me hâte de souligner que la Constitution républicaine, qui est la Constitution écrite de la Zambie, est la loi suprême du pays et qu'en conséquence toutes les autres lois en dérivent leur vigueur et y sont donc subordonnées. Ceci étant la position légale, il ne fait aucun doute, à moins que la Constitution ne soit spécifiquement amendée, que les dispositions d'une Loi du Parlement contrevenant aux dispositions de la Constitution sont nulles et non avenues. L'Article 15 de la Constitution dispose dans des termes très clairs et non ambigus que personne n'est soumis à la torture ou à une peine ou tout autre traitement inhumain ou dégradants. Au contraire, il ne fait aucun doute que les dispositions de la Section 14 (c) et 27 du Code pénal qui permettent que soit infligé ou imposé un châtement corporel à des délinquants sont en totale contravention et en conflit

total avec les dispositions précitées de l'Article 15 de la Constitution.”

431. Le Juge Chulu a en outre déclaré qu'en raison de l'inconstitutionnalité des Sections 24 (c) et 27 du Code pénal, ces dispositions devraient en être retirées.
432. L'Etat partie a proscrit le châtimeut corporel à la suite de la promulgation de la Loi sur le Code de procédure pénale (Amendement) n° 9 de 2003, de la Loi sur le Code pénal (Amendement) n° 10 de 2003 et de la Loi sur l'Education (Amendement) n° 11 de 2003.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

Education de base

433. L'Etat partie s'est engagé à offrir une éducation universelle à tous les enfants, comme indiqué dans les objectifs politiques suivants du Ministère de l'Education :
- a. Tous les enfants devraient suivre sept années d'éducation de base d'ici à l'an 2005 ;
 - b. Chaque enfant devrait avoir accès à neuf années d'éducation de base de bonne qualité d'ici à l'an 2015 ;
 - c. Les infrastructures scolaires devraient être améliorées de manière à ce que les enfants apprennent dans un environnement propice ;
 - d. La revalorisation de toutes les écoles primaires à un statut entier d'écoles de base d'ici à l'an 2015 ;
 - e. L'offre de ressources financières adéquates à l'éducation de base ;
 - f. L'assurance que les élèves acquièrent une alphabétisation essentielle, des notions de calcul, des compétences élémentaires en dynamique de la vie et en communication ;
 - g. La possibilité pour les élèves de développer des compétences pratiques dans au moins un domaine pertinent ;
 - h. La fourniture de matériel d'enseignement et d'apprentissage adéquats aux écoles ;
 - i. L'augmentation du nombre d'enseignants formés et leur déploiement adéquat pour répondre à la demande croissante d'éducation de base ;
 - j. L'élimination des déséquilibres et des abandons scolaires garçons-filles dans les écoles et les collèges ;
 - k. L'implication active des communautés dans l'offre d'éducation.
434. Pour réaliser la Politique d'éducation nationale, le Ministère de l'Education met en œuvre le Programme éducatif du sous-secteur de l'éducation de base (*Basic Education Sub-Sector Education Programme - BESSIP*). Les principaux objectifs du BESSIP sont d'accroître l'accès, l'égalité et l'équité

de l'éducation de base essentiellement par une offre accrue de matériel éducatif, des réformes de programmes, l'amélioration de la pédagogie, l'attention à la santé et à la nutrition ainsi que le renforcement de la formation des enseignants avant et pendant l'exercice de leurs fonctions.

435. Le gouvernement administre la plupart des écoles en Zambie bien que certaines le soient par divers groupes d'églises, des ONG et le secteur privé. Les écoles des missions sont aidées par des subventions. En 1996, on comptait 4 058 écoles primaires et de base aidées par des subventions et par le gouvernement.

Associations parents-enseignants

436. Les parents jouent un rôle important dans la gestion des écoles. Toutes les écoles ont une association parents-enseignants, comme prévu dans la Loi sur l'Éducation. Les parents participent à la prise de décision pour améliorer l'offre d'éducation. Les associations parents-enseignants jouissent de pouvoirs statutaires pour prélever sur les élèves de quoi améliorer les installations scolaires.

Éducation des filles

437. Le Ministère de l'Éducation s'efforce d'accroître la participation et le maintien des filles dans les écoles à travers le Programme d'avancement des filles (*Programme for the Advancement of Girls - PAGE*). Comme il a déjà été déclaré, le PAGE vise à accroître les inscriptions, la progression et la qualité d'éducation des filles en créant des écoles qui leur sont favorables, en sensibilisant les communautés et les parents, en créant des classes pour les filles, en impliquant les parents et les tuteurs dans l'éducation de leurs filles, en améliorant la méthodologie pédagogique, en encourageant les filles enceintes à retourner à l'école après leur accouchement.

Installations scolaires

438. De nombreuses écoles manquent d'installations adéquates telles que les classes, les pupitres, les livres, les locaux pour le personnel, l'accès à une eau propre et à des installations sanitaires. Pour atteindre l'objectif de créer 1,2 million places scolaires d'ici à 2015, l'État partie, à travers le Ministère de l'Éducation et ses partenaires de la coopération, s'est lancé dans un programme de réhabilitation des écoles. En 2000, la construction de 2 300 salles de classe, 1 100 logements d'enseignants, 2 100 latrines, 100 toilettes à chasse d'eau manuelle et la réhabilitation de plus de 2 100 salles de classe et 1 200 logements d'enseignants étaient enregistrées.

Livres et pupitres

439. De 1991 à 1998, un total de 14,5 millions de manuels, de guides complémentaires des lecteurs et des enseignants pour les niveaux 1 à 7 ont été fournis et distribués. Malgré ces efforts, très peu d'écoles ont atteint le ratio d'un livre pour 2 élèves.
440. Les programmes d'enseignement dans les sujets centraux ont été révisés, reproduits et distribués et les enseignants ont été formés à leur emploi. Plus de 407 000 livres de bibliothèque ont été fournis et distribués en 2004.

Mesures en faveur de l'éducation de base gratuite et obligatoire

441. L'Etat partie a aboli les charges d'accès de l'éducation de base dans les écoles gouvernementales. En revanche, les parents ou les tuteurs assument les coûts des uniformes et de transport. L'éducation n'est pas obligatoire mais, dès l'instant où un enfant est inscrit dans une école, il incombe à chaque parent ou à chaque tuteur d'assurer sa présence régulière qui est énoncée dans les Règlement sur la présence obligatoire, instrument statutaire n° 118 de 1970. Ces règlements disposent de la nomination de fonctionnaires chargés de la présence dont la principale tâche est d'assurer le respect de ces règlements. Toutefois, de nombreux enfants abandonnant l'école ne sont pas suivis.

Education secondaire

442. L'éducation secondaire est dispensée par les types d'institution suivants :
- a. Education de base supérieure : Niveaux 8 et 9 ;
 - b. Ecole secondaire de premier cycle : Niveaux 8 et 9 ;
 - c. Ecole secondaire : Niveaux 8 à 12 ;
 - d. Ecole secondaire : Niveaux 10 à 12.
443. L'admission dans les écoles secondaires est basée sur les résultats des examens des écoles secondaires de premier cycle à la fin du Niveau 9, organisés par le Conseil des examens de Zambie. Les taux de progression des niveaux 9 à 10 ont fluctué de 19 pour cent à 21 pour cent au fil des ans.

Ecoles communautaires

444. Les écoles communautaires dispensent une éducation aux jeunes non scolarisés. Les enfants ciblés sont âgés de 9 à 16 ans et ont abandonné

l'école, ont été renvoyés ou n'ont jamais été scolarisés. Ces écoles accordent une préférence aux enfants les plus défavorisés. Les écoles communautaires sont coordonnées par le Comité des écoles communautaires ouvertes de Zambie.

445. Les écoles communautaires se caractérisent généralement comme il suit :
- a. ce sont des institutions à but non lucratif, suffisamment abordables pour permettre aux enfants défavorisés d'avoir accès à une éducation ;
 - b. les uniformes ne sont pas imposés ;
 - c. les enseignants sont essentiellement des volontaires non formés de la communauté ;
 - d. elles sont généralement gérées par des comités communautaires ;
 - e. elles ont des classes de 35 élèves au maximum ;
 - f. le financement provient de sources diverses ;
 - g. le Ministère de l'Éducation prépare des programmes de cours et un matériel pédagogique répondant aux besoins des élèves ;
 - h. le Ministère de l'Éducation procure le matériel pédagogique, des conseillers éducatifs et paie un nombre convenu d'enseignants formés.

Instruction radiophonique interactive

446. Une autre forme d'éducation non-formelle répondant aux besoins des jeunes non scolarisés est l'instruction radiophonique interactive. Il s'agit de leçons interactives dans lesquelles un composant audio est livré par un "enseignant audio" à travers une radio ou une cassette audio et où les activités de la classe dirigées par des apprenants sont soigneusement intégrées.
447. Les services de diffusion éducatifs du Ministère de l'Éducation ont développé un programme de 100 leçons qui a été piloté dans des zones sélectionnées de Lusaka et de Chongwe. Les diffusions ont été lancées le 24 juillet 2000 et ont proposé des cours intégrés de mathématiques et d'anglais de Niveau 1. Le projet pilote devait se poursuivre sur une période de 20 semaines et l'objectif était de vérifier si les enfants pouvaient acquérir des compétences en alphabétisation, en notions de calcul et en apprentissage de la vie. Il s'agit d'un projet communautaire. Les communautés ont réagi favorablement en mobilisant des apprenants, en identifiant des centres et des mentors d'apprentissage. Les mentors sont les facilitateurs dont le rôle est de guider les enfants et de les aider à suivre les diffusions radiophoniques.

Régimes de bourses

448. Le Ministère de l'Education administre deux régimes de bourses à l'intention d'enfants de familles extrêmement pauvres. En 2000, 20 000 bourses ont été offertes à des enfants en éducation de base dans 10 quartiers en vue d'étendre ce régime à d'autres quartiers.
449. Le projet de renforcement des capacités éducatives en Zambie (*Zambia Education Capacity Building Project - ZECAB*) sous la houlette du Ministère de l'Education offre des bourses aux enfants défavorisés dans les quartiers non couverts par le BESSIP. Le tableau ci-dessous indique le nombre de bourses attribuées en 2000.

Tableau 20 : bourses du ZECAB par province, ménage et école, 2000

PROVINCE	Nombre de BOURSES	ENFANTS DE FOYERS DIRIGES PAR UNE FEMME	ELEVES D'ECOLES GOUVERNEMENTALES	ELEVES D'ECOLES COMMUNAUTAIRES
Western	2,121	1,703	2,121	-
Southern	1,607	682	809	798
North-Western	1,912	1,083	1,912	-
Northern	3,039	2,109	2293	746
Lusaka	2,283	1,636	686	1,597
Luapula	2,079	1,795	2,079	-
Eastern	3,032	2,058	1,537	1,495
Copperbelt	2,694	2,243	2,359	335
Central	476	390	476	-
Total	19,243	13,699	14,272	4,971

Source : Ministère de l'Education, 2000

Education et soutien aux enseignants

450. Le Ministère de l'Education élabore des programmes globaux de formation à l'intention des directeurs de l'éducation, de conférenciers de collège, d'enseignants, d'enseignants stagiaires et d'enseignants titularisés. Ces programmes ont produit du matériel éducatif sur le VIH/SIDA et autres faits relatifs à la santé et ils insistent sur le rôle du personnel éducatif dans la formation et les changements de comportements.
451. Le Ministère de l'Education soutient et travaille aussi étroitement avec les ONG supportant la prévention du VIH/SIDA comme le Réseau d'enseignants contre le VIH/SIDA (*Teachers Against HIV/AIDS Network - TAHAN*). En conjonction avec le Ministère de la Santé, il a conçu un

agenda de recherche sur les questions liées au VIH/SIDA pour les intégrer à sa politique et à sa planification.

Sécurité, santé et nutrition dans les écoles

452. Pour améliorer la santé et la nutrition des élèves et les conditions sanitaires des écoles, le Ministère de l'Éducation met en œuvre la politique scolaire de santé et de nutrition à travers le BESSIP.

Réformes du programme d'enseignement

453. La priorité suprême du Ministère de l'Éducation en matière d'éducation inférieure et moyenne est l'assurance que les élèves sachent lire et écrire et qu'ils aient des notions de calcul alors que pour l'éducation supérieure, il s'agit d'acquérir des niveaux élevés de compétence en communication, en mathématiques, en aptitude à résoudre les problèmes qui sont favorisés par les sujets scientifiques et pratiques. En conséquence, le programme d'enseignement insiste sur la langue, les mathématiques, les sciences et les sujets pratiques.
454. La politique déclare également que l'anglais est la langue officielle d'instruction mais la langue employée pour l'apprentissage initial de la lecture et de l'écriture des Niveaux 1 à 4 sera une langue familière à l'enfant pour promouvoir un apprentissage compréhensible.

Programme d'enseignement de l'éducation de base

455. A l'heure actuelle, les sujets enseignés dans les écoles de base inférieures et moyennes sont : les mathématiques, les langues zambiennes, les études sociales, les sciences de l'environnement, l'économie familiale, l'anglais, l'art et le dessin, les arts industriels, l'éducation spirituelle et morale, la musique et l'éducation physique.
456. La réforme du programme d'enseignement est l'une des composantes du BESSIP. Les réformes visent à élaborer un programme d'enseignement de base qui soit pertinent, efficace et dans la lignée des autres réformes éducatives en cours. L'éducation civique a été revue pour y inclure les droits de l'homme et les questions genre. Le programme des sujets scientifiques a été revu pour y inclure les questions relatives au VIH/SIDA et à l'environnement.
457. Les initiatives actuelles de réforme de l'éducation de base sont limitées aux niveaux de base inférieur et moyen ; ce qui crée un vide dans l'offre d'une éducation pertinente au niveau de base supérieur.

Programme de l'enseignement secondaire

458. Le programme des niveaux 10 à 12 s'est diversifié de manière globale en élaborant plusieurs programmes distincts. Certaines écoles se sont spécialisées en technologie, en domaines pratiques, en études des affaires et commerciales et en arts créatifs.
459. Le programme de l'enseignement secondaire a également été revu pour y intégrer des questions transversales comme le VIH/SIDA, l'environnement, la démocratie et les droits de l'homme, le genre, la population et la vie familiale.
460. L'action pour l'amélioration des programmes d'anglais, de mathématiques et de sciences (*Action for Improvement of English, Mathematics and Science Programmes - AIEMS*) est une initiative du Ministère de l'Éducation visant à améliorer l'enseignement de l'anglais, des mathématiques et des sciences à tous les niveaux. L'AIEMS a abouti à l'amélioration de ces sujets eu égard aux performances des élèves et une amélioration de l'approche d'enseignement.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

461. Malgré le nombre élevé d'élèves ayant accès à l'éducation de base, les infrastructures institutionnelles de l'Etat partie ne peuvent pourvoir à tous. De même, le gouvernement ne dispose pas de suffisamment de ressources pour engager le personnel nécessaire.
462. La plupart des écoles des zones rurales sont éloignées et les enfants doivent donc parcourir de longues distances pour se rendre en classe. Cela affecte négativement les performances scolaires des enfants. En outre, les taux d'assiduité scolaire dans les zones rurales sont affectés par le travail des enfants.

Culture

463. Le développement culturel constitue l'un des instruments essentiels d'amélioration de la qualité de vie. Le manque d'égard pour les circonstances sociales et culturelles des hommes, des femmes et des enfants tend à causer des conflits entre les groupes ethniques et entre les nations.
464. Pour parvenir à cette vue de la vie culturelle, au cours des 7 dernières années, l'Etat partie a mis en place des mesures visant à promouvoir le droit à la culture.

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

465. L'Article 112 (g) de la Constitution reconnaît le droit d'une personne de participer librement à sa vie culturelle. Il dispose que l'Etat doit prendre des mesures pour promouvoir la pratique, la jouissance et le développement par toute personne de sa culture, de ses traditions, de sa coutume ou de sa langue dans les limites de la compatibilité avec la Constitution.

Loi sur le Conseil national des arts

466. La Loi sur le Conseil national des arts n° 31 de 1994 crée le Conseil qui est notamment chargé du développement, de la promotion et de la régulation des arts du spectacle, littéraires et visuels et d'organiser des compétitions visant à développer les normes de performance et de production des arts au niveau national.

Loi sur la Commission nationale de conservation de l'héritage

467. La Loi sur la Commission nationale de conservation de l'héritage, Chapitre 173, dispose de la conservation de l'héritage ancien, culturel et naturel, des reliques et autres objets d'intérêt esthétique, historique, préhistorique, archéologique ou scientifique.

Loi sur les droits d'auteur et les droits d'exécution

468. La Loi sur les droits d'auteur et les droits d'exécution n° 44 de 1994 établit la *Zambia Music Copyright Society* qui protège toutes les œuvres et produits à connotation culturelle.

B. MESURES JUDICIAIRES

469. Aucune mesure judiciaire n'est à rapporter.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

470. La Zambie a une politique culturelle nationale dont les caractéristiques saillantes sont les suivantes :
- (a) Identité culturelle ;
 - (b) Héritage culturel ;
 - (c) Création artistique, intellectuelle et éducation à l'art ;
 - (d) Culture et développement ;
 - (e) Coopération culturelle internationale.
471. Les composantes de la politique culturelle nationale sont coordonnées par le Ministère du Développement communautaire et des Services sociaux à

travers le Département de la Culture et un comité interministériel composé des ministères et des institutions responsables et intéressées comme il suit :

- (a) Le Ministère du Développement communautaire et des Services sociaux – Département de la Culture, est chargé d'encourager la préservation, le développement et la promotion de la culture pour un développement durable ;
- (b) Le Ministère de l'Information et des Services de diffusion est chargé de la dissémination des arts, des vues culturelles et de l'information; il est chargé de la loi sur les droits d'auteur à travers la *Copyright Society of Zambia* ;
- (c) Le Ministère de l'Administration et de l'habitat locaux est chargé des Affaires relatives aux Chefs ;
- (d) Le Ministère du Tourisme, de l'Environnement et des Ressources naturelles est chargé du tourisme ethnoculturel à travers les départements respectifs suivants :
 - (i) Département des musées nationaux chargé de la préservation de l'héritage culturel tangible de la Zambie ;
 - (ii) La Commission de l'héritage national chargée des sites culturels et touristiques ;
- (e) le Ministère des Affaires intérieures est chargé de l'archivage de l'héritage zambien ;
- (f) Le Ministère des Sciences, de la Technologie et de la formation professionnelle est chargé du programme de formation en éducation artistique et aux arts dans le secteur formel et informel comme *l'Evelyn Hone College*, la *School of Art and Music* ;
- (g) Le Ministère de la Justice est chargé de l'élaboration de la législation relative à la culture ;
- (h) L'Université de Zambie est notamment chargée de l'enseignement de sujets culturels tels que les langues, les humanités et la communication.

Autres Institutions

- (a) Conseil national des arts : chargé de la promotion et de la régulation des arts de la scène et littéraires – arts visuels, artisanat, curiosités et arts culinaires.
- (b) Associations culturelles : chargées de l'organisation d'événements culturels, de rituels et d'expressions culturelles entre les Zambiens, les différents groupes ethniques sous la direction de dirigeants et de structures traditionnels comme, par exemple, *l'Alangizi Cultural Association* qui a pour objectif d'enseigner et d'initier aux responsabilités et aux devoirs de la vie adulte.

- (c) Tradipraticiens de Zambie.
472. Dans la politique culturelle nationale, l'Etat partie a développé des objectifs et des stratégies visant à assurer que toutes les personnes participent à leur vie culturelle dans les faits sans distinction de race, de couleur, de sexe, d'origine nationale ou ethnique.
473. Pour parfaire la vision, les objectifs, les stratégies et les mesures politiques de la Zambie, toute la législation culturelle pertinente sera revue et établie afin de procurer un cadre juridique global.
474. La compréhension et la tolérance entre groupes ethniques à travers les échanges culturels sont promues comme il suit :
- (a) Cérémonies traditionnelles ;
 - (b) Publications locales;
 - (c) Médecines traditionnelles ;
 - (d) Artisanat, masques, danses et chants ;
 - (e) Etablissement d'associations basées sur la rivalité tribale (cousinage) telles que le *Ngoni-Bemba Football Club* dans la Northern Province.

D. FACTEURS ET DIFFICULTES

475. Le gouvernement n'a pas les ressources financières et humaines adéquates pour investir dans la promotion d'activités culturelles, en particulier dans le domaine de la lutte contre les préjugés et la promotion de la compréhension et de la tolérance entre les groupes ethniques les plus isolés.
476. Les activités de recherche sont inadéquates dans les domaines culturels locaux.

CHAPITRE 18

ARTICLE 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale. 2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté. 3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. 4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

477. La famille en Zambie est considérée comme l'unité fondamentale de base de la société et, à ce titre, elle a droit à la protection de l'Etat. Elle est composée de deux structures principales, la famille nucléaire et la famille étendue. La famille nucléaire est composée d'un mari, d'une épouse et des enfants et elle est plus prononcée dans les zones urbaines. La famille étendue comprend les grands parents paternels et maternels, les oncles, les tantes, les nièces, les neveux et d'autres parents. Le mariage est considéré important pour l'existence de la famille.

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

478. L'Article 24 de la Constitution dispose de la protection des jeunes contre l'exploitation, au sein et hors de la famille.

Loi sur le mariage

479. La Loi sur le mariage, Chapitre 50, établit à 21 ans l'âge auquel les hommes et les femmes peuvent se marier sans restrictions. Aux termes de cette loi, le mariage est monogame. Les couples mariés ne sont pas autorisés à contracter d'autres mariages pendant la durée du premier. La loi dispose également de la protection des conjoints et des enfants lors de la dissolution du mariage.

Loi sur les mineurs

480. La Loi sur les mineurs dispose des soins et de la protection aux enfants et aux mineurs en ayant besoin, un système de jugement, de correction et de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi et l'établissement d'institutions pour enfants tels que les orphelinats.

Loi sur l'adoption

481. La Loi sur l'adoption, Chapitre 54, dispose de la réglementation à suivre pour l'adoption d'un enfant. L'objectif majeur de la loi est d'assurer la protection et les meilleurs intérêts de l'enfant.

Loi sur les testaments et l'administration des successions testamentaires

482. La Loi sur les testaments et l'administration des successions testamentaires, Chapitre 60, dispose de la protection de la famille lorsque la succession du testateur doit être distribuée aux bénéficiaires.

B MESURES JUDICIAIRES

483. Dans le cas *Re Wills et Administration de la succession testamentaire entre Isaac Tantameni Chali (exécuteur testamentaire de feu Mwalla Mwalla) c/ Liseli Mwalla (SCZ Jugement No. 6 of 1997)*, l'exécuteur a interjeté appel d'une décision de la Haute Cour modifiant les termes du testament du défunt. La testatrice n'avait pris aucune disposition concernant le défendeur et son frère. Le juge s'est fondé sur les dispositions de la Section 20 (1) de la Loi sur les testaments et l'administration des successions testamentaires qui déclare que, sur demande d'un dépendant du testateur ou en son nom, la Cour était d'avis que la testatrice n'avait pas pris de disposition raisonnable, de son vivant ou dans son testament, eu égard au maintien du dépendant, lui causant ainsi un préjudice et la Cour, nonobstant les dispositions du testament, ordonnera que des dispositions lui semblant raisonnables soient prises eu égard à la succession de la testatrice pour l'entretien du dépendant.

484. La Cour Suprême a estimé que le défendeur n'était pas légalement couvert par les définitions de 'dépendant' ou 'enfant'. La Section 3 de la loi définit comme dépendant l'épouse, l'époux, l'enfant ou le parent et bien que le terme 'enfant' ne soit pas défini dans la loi, mineur s'applique à une personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

C MESURES ADMINISTRATIVES

Plan d'aide et d'assistance publiques

485. Le Plan d'aide et d'assistance publiques (*Public Welfare Assistance Scheme - PWAS*) mis en oeuvre par le Ministère du Développement communautaire et des Services sociaux dispose de la protection des familles vulnérables à travers l'offre de divers services : régimes de bourses à l'intention des enfants que leurs familles n'ont pas les moyens d'envoyer à l'école, régimes médicaux et systèmes de sécurité alimentaire.

486. Le Tableau ci-dessous indique le nombre total des bénéficiaires du Régime de 1995 à 2003:

**Tableau 21 : Bénéficiaires du Plan d'aide et d'assistance publiques
(Public Welfare Assistance Scheme - PWAS)**

Année	Total	Hommes	Femmes	% hommes	% femmes
1995	127,407	51,959	75,448	40.78	59.22
1996	130,072	53,418	76,654	41.07	58.93
1997	35,081	13,638	21,443	38.88	61.12
1999	59,423	25,201	34,222	42.41	57.59
2000	59,424	25,202	34,222	42.41	57.59
2001	95,043	40,260	54,783	42.36	57.64
2002	108,983	44,915	64,068	41.21	58.79
2003	105,043	43,361	61,682	41.28	58.72
Total	720,476	297,954	422,522		

Source : Ministère du Développement communautaire et des Services sociaux

487. Le Ministère supervise également la protection et la promotion des traditions culturelles qui sont un élément clé du maintien des systèmes familiaux et il assure donc la protection de la famille étendue.

Unité de soutien aux victimes

488. Comme il a déjà été vu, en abordant les conflits familiaux, cette unité contribue à la protection de la famille.

Politique nationale du logement

489. La Politique nationale du logement de 1996 a été mise en place pour assurer des mesures portant sur un logement adéquat et abordable pour toutes les personnes en Zambie.

Politique de planning familial

490. L'Etat partie a mis en place un cadre de politique de planning familial. Cette politique est centrée sur une approche intégrée de mise en œuvre de services de planning familial accessibles à tous sans discrimination. La politique encourage également la responsabilité masculine dans la santé de la reproduction.

Santé de l'enfant

491. La Commission est renvoyée au Chapitre 4 du présent rapport.

D. AUTRES MESURES

Organisations de la société civile

492. Les organisations de la société civile ont un rôle déterminant dans le soutien aux initiatives d'appui à la protection de la famille, en termes de haltes-accueils et d'orphelinats pour les enfants vulnérables et les victimes de violence familiale.

Système de famille étendue

493. Le système de famille étendue joue un rôle majeur dans la protection et le maintien de la grande famille. Les dépendants ne pouvant avoir de soutien de leur famille sont assistés à travers ce système.

E. FACTEURS ET DIFFICULTES

494. Malgré toutes les mesures et tous les efforts des diverses parties intéressées, un certain nombre de difficultés ont été rencontrées :

- (a) la pratique simultanée du droit statutaire et du droit coutumier en Zambie pose un certain nombre de défis à la protection de la famille. Dans la plupart des cas, les couples mariés selon le droit statutaire suivent également les rituels du mariage coutumier. Dans ces cas, il est difficile d'arbitrer les conflits familiaux ou le divorce, cela parce que la plupart des parties aux conflits ont tendance à

préférer le droit coutumier qui offre des dispositions pouvant être exploitées aux dépens de la famille ;

- (b) la dualité des lois avec le droit coutumier autorisant le mariage à l'atteinte de la puberté sous réserve du consentement des parents, viole les droits de l'enfant, essentiellement des filles ;
- (c) la désintégration du système de la famille étendue résultant des niveaux élevés de pauvreté. Les décès liés au VIH et au SIDA réduisent le soutien apporté aux membres des familles vulnérables. Cette tendance a contribué à l'émergence de foyers dirigés par des enfants ou à contraindre les enfants à s'engager dans des activités illégales et dans le syndrome de la rue ;
- (d) les ressources financières limitées du Ministère du Développement communautaire et des Services sociaux l'empêchent de mettre pleinement en œuvre le PWAS ;
- (f) la plupart des éléments de la législation ne reconnaissent pas le concept de famille étendue.

CHAPITRE 19

ARTICLE 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

495. La Commission est invitée à noter que tous les hommes et toutes les femmes sont garantis de droits humains égaux en Zambie. En revanche, l'Etat partie a conscience que des inégalités genre persistent sur son territoire. Des mesures législatives, judiciaires et administratives appropriées ont néanmoins été prises comme il suit :

A. MESURES LEGISLATIVES

La Constitution

496. Comme il a déjà été rapporté, l'Article 11 de la Constitution dispose de la protection contre la discrimination fondée notamment sur le sexe et le statut familial.
497. La Commission est invitée à noter que l'Etat partie a initié le processus d'intégration dans sa législation interne de la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

B. MESURES JUDICIAIRES

498. Les tribunaux zambiens ont eu l'opportunité de constituer une jurisprudence sur l'égalité des hommes et des femmes.
499. Dans le cas célèbre *Edith Zewelani Nawakwi c/ Attorney General 1990/HP/1724*, l'appelante a demandé à la Haute Cour de faire un certain nombre de déclarations, dont les suivantes :
- (i) qu'elle a été et qu'elle continue de faire l'objet d'une discrimination sur la base du sexe ;
 - (ii) qu'une famille monoparentale dirigée par une femme soit reconnue comme une unité familiale dans la société zambienne.
500. Lors de l'audition de l'affaire, la Haute Cour a fait observer qu'une mère dans la société zambienne avait moins de chance d'être traitée à égalité avec un père. Elle a également fait remarquer que la pratique du gouvernement selon laquelle une mère doit présenter une lettre de consentement du père pour obtenir un passeport ou un document de voyage pour un enfant était discriminatoire. La Haute Cour a estimé que :
- "Il n'est pas du tout justifié, quel que soit l'angle d'où l'on se place, qu'un père se traite lui-même ou soit traité par les institutions de la société comme étant plus habilité à l'égard des affaires de ses enfants qu'une mère à l'égard de cet enfant ou de ces enfants. La mère est d'une autorité égale à celle du père eu égard à ses enfants".
501. La décision finale de la Cour a été que la mère d'un enfant n'a pas besoin d'avoir le consentement du père pour faire porter son enfant sur son passeport.
502. Cette décision a influencé la politique du gouvernement en matière d'octroi d'un passeport ou d'un document de voyage d'un enfant à l'un des deux parents.

C. MESURES ADMINISTRATIVES

503. Un certain nombre de mesures administratives destinées à promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes ont été prises comme il suit :

Mécanismes institutionnels de l'équité et l'égalité genre

504. L'Etat partie a instauré des mécanismes institutionnels facilitant l'intégration du genre dans la planification et la programmation nationales : Genre dans la Direction du développement au Cabinet (*Gender In Development Division at Cabinet Office*), (le moteur national du genre); Comité parlementaire spécial sur les Affaires juridiques, la Gouvernance, les Droits de l'homme et les Affaires relatives au Genre (*Parliamentary Select Committee on Legal Affairs, Governance, Human Rights and Gender Matters*) (chargé d'examiner les programmes de l'Exécutif pour veiller à ce qu'une priorité et une importance particulière soient accordées aux questions relatives au genre), les points focaux genre dans les ministères, les départements des administrations provinciales et du Gouvernement (ayant spécifiquement trait à l'intégration du genre dans leurs politiques, programmes et projets dans leurs institutions/ministères respectifs).
505. L'établissement de ce mécanisme institutionnel est destiné à répondre aux déséquilibres genre qui empêchent la réalisation des droits civils et politiques, particulièrement ceux des femmes et des enfants.

Politique nationale du genre

506. Une politique nationale du genre a été adoptée en 2000 par le gouvernement dont l'objectif est d'atteindre la pleine participation des hommes et des femmes dans le processus de prise de décision à tous les niveaux du pays et d'assurer des opportunités égales aux femmes et aux hommes dans les sphères sociales, économiques et politiques garantissant ainsi l'égalité et l'équité.
507. En outre, un Plan d'action stratégique (2004) de la Politique nationale du genre a été élaboré afin d'assurer la mise en oeuvre systématique de programmes genre et de développement dans le pays.

Document stratégique de lutte contre la pauvreté (DSLPP) et Plan transitionnel de développement national (TNDP)

508. Le DSLPP et le TNDP sont les principaux programmes de développement soulignant les domaines prioritaires de développement en Zambie. Le DSLPP et le TNDP sont tous les deux centrés sur l'atteinte de l'équité et de l'égalité genre comme moyen de parvenir à un développement durable.

509. Le DSLP et le TNDP ont notamment identifié les objectifs suivants pour redresser les déséquilibres genre dans le développement socioéconomique :
- (a) développer des stratégies spécifiques concernant l'accès et le contrôle de la terre par les hommes et les femmes ;
 - (b) promouvoir et faciliter l'accès à l'information et aux ressources économiques des hommes et des femmes ;
 - © éliminer les déséquilibres genre dans l'accès et les opportunités de ressources financières ;
 - (d) accroître la participation des hommes et des femmes aux processus de prise de décision.
510. L'atteinte de ces objectifs est destinée à faciliter l'atteinte de l'égalité genre et donc d'accroître les opportunités de jouissance des droits civils et politiques des hommes et des femmes.

Egalité genre dans l'éducation et la formation

511. Le gouvernement reste engagé dans l'atteinte de l'équité et de l'égalité dans les secteurs de l'éducation et de la formation. Il est toutefois conscient que les déséquilibres genre persistent encore dans le secteur de l'éducation. Les statistiques de l'état d'avancement des Objectifs du Millénaire pour le Développement de Zambie indiquent en 2003 que le taux d'inscription net pour le Primaire a chuté entre 1990 et 2003. Elles indiquent également que la proportion d'élève du Niveau 1 atteignant le Niveau 7 a augmenté de 64 pour cent en 2000 à 73 pour cent en 2003. L'écart genre des inscriptions est demeuré inchangé à 2 pour cent entre 2000 et 2003. De même, durant la même période, l'écart genre dans les taux de réussite est resté élevé à 14 pour cent.
512. En outre, les taux d'alphabétisation féminine continuent d'être inférieurs à ceux des hommes. Les écarts genre dans le secteur de l'éducation ont largement contribué à la jouissance limitée des droits civils et politiques, particulièrement des femmes et des filles.
513. Pour répondre à ces déséquilibres, l'Etat partie s'est lancé dans les mesures suivantes :

(i) Politique en matière d'éducation

514. La Politique en matière d'éducation de 1996 est notamment destinée à offrir un accès égal aux garçons et aux filles aux opportunités d'éducation, en offrant une éducation primaire gratuite et des inscriptions à 50/50 aux garçons et aux filles en âge du Niveau 1. La politique offre

aussi une participation accrue des filles à l'école secondaire en adoptant des limites d'inclusion plus faibles aux Niveaux 7 et 9.

(ii) Programme pour l'avancement de l'éducation des fillettes (PAGE)

515. Le programme est destiné à répondre aux disparités entre garçons et filles en termes d'accès, d'inscription, d'assiduité et de réussite dans le secteur de l'éducation. Le programme vise à encourager les filles à participer équitablement au processus de développement du pays.

1. Politique de réintégration

516. Le gouvernement a adopté une politique de réintégration en 1997 permettant aux filles enceintes de réintégrer le système éducatif après leur accouchement. Des conseils sont dispensés à ces filles qui retournent à l'école et aux autres élèves pour éviter la stigmatisation de ces filles.

(iv) Politique de formation de la fonction publique

517. Le gouvernement a adopté la politique de formation de la fonction publique en 1996 qui offre des directives en formation à la planification, à la conduite, au suivi et à l'évaluation de fonctionnaires. L'un des objectifs de cette politique est de répondre aux déséquilibres genre observés dans la fonction publique, en particulier aux niveaux supérieurs et spécialisés. La politique sert de cadre à l'assurance que les femmes de la fonction publique aient une opportunité égale de progression de carrière et d'acquérir les compétences nécessaires à leur participation à la vie publique.

(v) Régime de bourse

518. Le Gouvernement a établi un régime de bourse pour les femmes d'excellence acceptées pour poursuivre des études au niveau supérieur. Dans le cadre de cette action positive, le gouvernement a affecté 25 pour cent du régime de bourse de l'Université de Zambie à des femmes.

519. Le gouvernement demeure engagé à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement devant notamment réaliser l'éducation primaire universelle d'ici à 2015 comme moyen de redresser les déséquilibres observés dans le secteur de l'éducation et de la formation entre femmes et hommes.

Revue du droit coutumier

520. Eu égard à l'application des lois coutumières au statut personnel, au mariage, au divorce et aux droits d'héritage, le gouvernement a constitué

un processus de revue et de codification du droit coutumier à travers la Commission de Développement du droit (*Zambia Law Development Commission*). Cela permettra une application normalisée du droit coutumier tenant compte de la nécessité de garantir des droits égaux aux hommes et aux femmes.

Violence contre les femmes

521. L'Etat partie a institué les mesures suivantes pour répondre à la violence sexospécifique et en particulier la violence contre les femmes et les enfants comme il suit :

i) L'Unité de soutien aux victimes (VSU)

522. Il s'agit d'une unité spécialisée au sein de la police zambienne, créée en 1994, traitant de cas comme le vol, le tabassage du conjoint et les abus sexuels. L'unité est établie dans tous les commissariats et postes de police dans le pays et accessible à tous.

ii) L'Unité chargée des crimes sexuels

523. La Police zambienne a également établi l'Unité chargée des crimes sexuels pour traiter des cas d'agression sexuelle, de profanation et de viol dans le pays.

Renforcement des lois et de leurs mécanismes d'application

524. Le Gouvernement a initié le processus de renforcement des lois telles que le Code pénal pour lutter contre la violence basée sur le sexe.

Participation à la politique dans le secteur public

525. Le gouvernement reconnaît les faibles niveaux de participation féminine dans la politique par rapport à son engagement de parvenir à une représentation féminine dans la politique de 30 pour cent aux termes de la Déclaration sur le Genre et le Développement (1997) de la SADC. Les statistiques indiquent que les femmes sont sous-représentées à tous les niveaux de prise de décision du gouvernement, du Parlement, du Secteur privé, des Comités spéciaux, des groupements religieux, des Conseils et autres institutions de la communauté.

526. Au niveau du Cabinet, l'on compte 20 Ministres, 15 hommes et 5 femmes, soit 25 pour cent des ministres. Au niveau des Ministres adjoints et des Secrétaires permanents, la représentation féminine demeure inférieure à 8,9 et 19 pour cent respectivement. Dans le judiciaire, une tendance

similaire est observée, les femmes juges comptant pour 22 pour cent des juges puînés de la Cour Suprême.

527. L'analyse de la tendance de la représentation féminine au Parlement indique une augmentation constante de 4,8 pour cent (1988 – 1991) à 6,7 pour cent (1991 – 1996) et à 12 pour cent (2004 – 2005).
528. Pour rééquilibrer les inégalités genre dans la participation politique et assurer la transparence du processus électoral, l'Etat partie a initié des réformes électorales à travers le Comité technique chargé des réformes électorales.

D. AUTRES MESURES

529. Les organisations de la société civile contribuent aux initiatives du gouvernement vers l'atteinte de l'égalité et de l'équité entre hommes et femmes. Ces mesures comprennent l'établissement de centres d'accueil et d'abris pour les femmes battues et les enfants abusés, l'offre de conseils aux victimes et aux auteurs de violences et la mise en oeuvre de programmes de sensibilisation ciblant les politiciennes et les partis politiques pour accroître la participation féminine dans les processus de prise de décision.

E. FACTEURS ET DIFFICULTES

530. Malgré cette intervention visant à assurer l'égalité entre les sexes, l'Etat partie rencontre des difficultés dans l'application du droit coutumier qui tend à supprimer les droits des femmes. Le droit coutumier comporte généralement des préjugés à l'égard des femmes et les désavantage. En outre, les femmes continuent à avoir un moindre accès que les hommes aux opportunités de la vie publique et de positions d'influence.

CHAPITRE 20

ARTICLE 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

531. Ce Chapitre porte sur le droit à l'autodétermination et à l'aptitude du peuple zambien à disposer librement de ses ressources naturelles. La Commission est renvoyée au Chapitre 1 contenant le Document central sur les droits de l'homme.

CHAPITRE 21

ARTICLE 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. 2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. 3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international. 4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines. 5. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

532. Ce Chapitre porte sur le droit à l'autodétermination et à l'aptitude du peuple zambien à disposer librement de ses ressources naturelles. La Commission est renvoyée au Chapitre 1 contenant le Document central sur les droits de l'homme.

CHAPITRE 22

ARTICLE 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. 2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

533. Ce Chapitre porte sur le droit à l'autodétermination et à l'aptitude du peuple zambien à disposer librement de ses ressources naturelles. La Commission est renvoyée au Chapitre 1 contenant le Document central sur les droits de l'homme et au Chapitre 17.

CHAPITRE 23

ARTICLE 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Carte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats. 2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats parties à la présente Charte s'engagent à interdire : (a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'Article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte ; (b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

534.

535.

CHAPITRE 24

ARTICLE 24

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

536. Le Chapitre 24 porte sur l'administration de la justice en faisant spécifiquement référence à l'indépendance des tribunaux. La Commission est renvoyée au Chapitre 1 contenant le Document central sur les droits de l'homme.

CHAPITRE 25

ARTICLE 25

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale. 2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

537. L'Article 113 de la Constitution énonce les devoirs d'un citoyen comme il suit –

- “(a) être patriote et loyal envers la Zambie et promouvoir son bien-être ;
- (b) contribuer au bien-être de la communauté où vit ce citoyen, y compris l'observation des contrôles de santé ;
- (c) favoriser l'unité nationale et vivre en harmonie avec les autres;
- (d) promouvoir la démocratie et l'état de droit ;
- (e) voter aux élections nationales et des administrations locales ;
- (f) offrir et des services de défense et militaire s'il le lui est demandé ;
- (g) remplir des fonctions publiques avec discipline et honnêteté ;
- (h) payer tous les impôts et taxes légalement dus à l'Etat;
- (i) aider à l'application de la loi à tout moment”.

538. La Commission est renvoyée aux Chapitres 1 et 18 du Rapport pour une compréhension plus approfondie.

CONCLUSION

539. Le Rapport initial de la Zambie sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été rédigé conformément aux lignes directrices de la Charte.
540. L'Etat partie a diligemment reconnu ses obligations aux termes de la Charte. L'Etat partie reconnaît que plusieurs contraintes ont un impact sur la protection et la promotion des droits de l'homme sur son propre territoire qui sont les suivantes :
- (a) Déclin économique essentiellement dû à la réduction de la production de l'industrie minière, contribuant ainsi à une allocation non satisfaisante des ressources aux institutions soutenant la mise en œuvre de la Charte ;
 - (b) La pandémie du VIH/SIDA dont les effets négatifs se propagent aux ressources humaines et ont un impact sur la performance socioéconomique générale du pays ;
 - (c) Faible niveau de sensibilisation aux droits de l'homme de la part de la population, en particulier des mécanismes de réparation disponibles.
541. L'Etat partie souhaite que la Commission prenne note des développements positifs des dix dernières années :
- (i) établissement de la Commission des droits de l'homme, de l'Autorité chargée des plaintes contre la police, de la *Police Legal and Professional Standards Unit*, de l'Unité de soutien aux victimes et de l'Unité chargée des crimes sexuels.
 - (ii) protection des droits des travailleurs à travers diverses mesures identifiées dans le Rapport par le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale ;
 - (iii) protection des personnes vulnérables à travers le PWAS et d'autres mécanismes ;
 - (iv) promotion du droit à l'éducation à travers le BESSIP et le PAGE et la promotion coordonnée de la politique culturelle ;
 - (v) promotion des droits civils et politiques à travers le dialogue lors de forums tels que la Commission de la revue constitutionnelle et le Comité technique des réformes électorales.